

**TRAITÉ DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE
LE MEXIQUE ET LE NICARAGUA**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I: DISPOSITIONS INITIALES	4
CHAPITRE II: DEFINITIONS GENERALES	5
PARTIE II: COMMERCE DES PRODUITS	7
CHAPITRE III: TRAITEMENT NATIONAL ET ACCES AUX MARCHES POUR LES PRODUITS	7
CHAPITRE IV: SECTEUR AGRICOLE.....	31
CHAPITRE V: MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	36
CHAPITRE VI: RÈGLES D'ORIGINE.....	48
CHAPITRE VII: PROCEDURES DOUANIERES	69
CHAPITRE VIII: SAUVEGARDES.....	78
CHAPITRE IX: PRATIQUES COMMERCIALES INTERNATIONALES DELOYALES.....	84
PARTIE III: LE COMMERCE DES SERVICES	92
CHAPITRE X: PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LE COMMERCE DES SERVICES	92
CHAPITRE XI: TELECOMMUNICATIONS	101
CHAPITRE XII: ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES	108
CHAPITRE XIII: SERVICES FINANCIERS.....	115
PARTIE IV: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	127
CHAPITRE XIV: MESURES NORMATIVES	127
PARTIE V: MARCHÉS PUBLICS	142
CHAPITRE XV: MARCHES PUBLICS	142
PARTIE VI: INVESTISSEMENT	189
CHAPITRE XVI: INVESTISSEMENT	189
PARTIE VII: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	207
CHAPITRE XVII: PROPRIETE INTELLECTUELLE	207
PARTIE VIII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	226
CHAPITRE XVIII: TRANSPARENCE.....	226
CHAPITRE XIX: ADMINISTRATION DU TRAITÉ	227
PARTIE IX: REGLEMENT DES DIFFERENDS	229
CHAPITRE XX: REGLEMENT DES DIFFERENDS	229
PARTIE X: AUTRES DISPOSITIONS	236

CHAPITRE XXI: EXCEPTIONS	236
CHAPITRE XXII: DISPOSITIONS FINALES	238

**TRAITÉ DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA**

PRÉAMBULE

Le gouvernement de la République du Nicaragua et le gouvernement des États-Unis mexicains,

Déterminés à:

Renforcer les liens privilégiés d'amitié, de solidarité et de coopération entre leurs peuples;

Accélérer et relancer les processus d'intégration américains;

Atteindre un meilleur équilibre des relations commerciales entre leurs pays, en tenant compte de leurs niveaux de développement économique;

Contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale;

Créer un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires;

Réduire les distorsions existant dans leurs échanges réciproques;

Établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux;

Assurer un environnement commercial prévisible propice à la planification des activités productives et à l'investissement;

Faire fond sur leurs droits et obligations aux termes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accords de l'OMC) et d'autres instruments bilatéraux et multilatéraux d'intégration et de coopération;

Accroître la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

Favoriser l'innovation et la créativité grâce à la protection des droits de propriété intellectuelle;

Créer de nouvelles possibilités d'emploi, améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

Protéger les droits fondamentaux des travailleurs;

Entreprendre tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

Renforcer l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement;

Promouvoir le développement durable;

Préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public;

Favoriser la participation active des différents agents économiques, en particulier de ceux du secteur privé, aux efforts visant à approfondir les relations économiques entre les Parties et développer au maximum les opportunités d'une présence commune sur les marchés internationaux;

Concluent le présent Traité de libre-échange conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC.

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS INITIALES

Article 1-01

Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties établissent une zone de libre-échange, conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services.

Article 1-02

Objectifs

1. Les objectifs du présent Traité, définis de façon précise à travers ses principes et ses règles, y compris le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, sont les suivants:

- a) stimuler l'expansion et la diversification du commerce entre les Parties;
- b) éliminer les entraves au commerce et faciliter la circulation des produits et des services entre les Parties;
- c) favoriser les conditions d'une concurrence loyale dans les échanges entre les Parties;
- d) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;
- e) protéger et faire respecter, de façon adéquate et efficace, les droits de propriété intellectuelle sur les territoires des Parties;
- f) établir l'esquisse d'une future coopération entre les Parties, ainsi que dans le cadre régional et multilatéral, visant à accroître et élargir les avantages issus du présent Traité; et
- g) établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre et l'application du présent Traité, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent Traité à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

Article 1-03

Rapports avec d'autres traités et accords internationaux

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'Accord sur l'OMC et des autres traités et accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des traités et accords dont il est question au paragraphe 1 et les dispositions du présent Traité, ces dernières prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1-04

Moyens de faire respecter le Traité

Chaque Partie assurera, en vertu de ses dispositions constitutionnelles, le respect des dispositions du présent Traité sur son territoire, au niveau fédéral ou central, des états ou des régions, et des municipalités, respectivement, sauf dans les cas où ce Traité en disposerait autrement.

Article 1-05

Traités successifs

Toute référence à un autre traité ou accord international quel qu'il soit sera réputée faite dans les mêmes termes à un traité ou à un accord lui succédant et auquel seraient parties les Parties.

CHAPITRE II: DEFINITIONS GENERALES

Article 2-01

Définitions d'application générale

Aux fins d'application du présent Traité, sauf indication contraire, on entendra par:

droit de douane: entre autres choses tout impôt ou droit perçu à l'importation et toute imposition de quelque nature que ce soit perçue à l'occasion de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou d'imposition additionnelle à l'importation, exception faite de ce qui suit:

- a) toute imposition équivalant à une taxe intérieure imposée en application de l'article III:2 du GATT de 1994, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) tout droit compensateur appliqué en conformité de la législation intérieure de la Partie et qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du chapitre IX (Pratiques commerciales internationales déloyales);
- c) toute redevance ou tout autre droit lié à l'importation et proportionnel au coût des services rendus; et
- d) toute prime offerte ou perçue à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de quotas de préférences tarifaires;

produit d'une Partie: les produits nationaux au sens où l'entend le GATT de 1994, ou des produits dont les Parties pourront convenir, et notamment des produits originaires. Un produit d'une Partie peut intégrer des matières d'autres pays;

produit originaire: un bien qui respecte les règles d'origine établies au chapitre VI (Règles d'origine);

code de valeur en douane: l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, y compris ses notes interprétatives;

commission: la Commission administrative établie conformément à l'article 19-01 (Commission administrative);

droit compensateur: droit antidumping et quota ou droit compensateurs aux termes de la législation de chaque partie;

jours: jours civils ou calendaires;

entreprise: une personne morale constituée ou organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non et possédée par le secteur privé ou le secteur public, ainsi que les autres organisations ou entités économiques constituées ou en tout cas dûment organisées conformément à la législation applicable, y compris les succursales, les fondations, les sociétés, les fiducies, les partenariats, les entreprises unipersonnelles, les coentreprises ou les autres associations;

entreprise d'État: une entreprise appartenant à l'une des Parties ou se trouvant sous le contrôle de celle-ci en vertu d'une participation au capital;

entreprise d'une Partie: une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

ligne tarifaire: la ventilation d'un code de classification tarifaire du Système harmonisé comportant plus de six chiffres;

mesure: toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique administrative, entre autres;

ressortissant: une personne physique possédant la nationalité d'une Partie conformément à la législation applicable. Ce terme comprend également les personnes qui, conformément à la législation de cette Partie, sont considérées comme des résidents permanents sur son territoire;

partie: tout État pour lequel le présent Traité est entré en vigueur;

partie exportatrice: la Partie qui exporte un produit ou un service à partir de son territoire;

partie importatrice: la Partie qui importe un bien ou un service sur son territoire;

position tarifaire: code de classification tarifaire du Système harmonisé au niveau de quatre chiffres;

personne: une personne physique, ou une entreprise;

personne d'une Partie: un ressortissant ou une entreprise d'une Partie;

programme d'élimination tarifaire: le programme prévu au paragraphe 3-04;

Secrétariat: le Secrétariat créé en vertu de l'article 19-02;

Système harmonisé: le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris les règles générales de classification et les notes explicatives;

sous-position: un code de classification tarifaire du Système harmonisé au niveau de six chiffres;

territoire: le territoire de chaque Partie selon la définition figurant à l'annexe relative au présent article.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 2-01

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent Traité, et sauf stipulation contraire, on entendra par:

territoire:

- a) dans le cas du Mexique,
 - i) les États de la Fédération et le District fédéral,
 - ii) les îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - iii) les îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - iv) le plateau continental et le plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - v) les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures,
 - vi) l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et
 - vii) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b) dans le cas du Nicaragua, l'espace terrestre, maritime et aérien sous sa souveraineté, les zones marines et sous-marines sur lesquelles la République du Nicaragua exerce ses droits souverains et sa juridiction, en conformité avec sa législation et avec le droit international.

PARTIE II: COMMERCE DES PRODUITS

CHAPITRE III: TRAITEMENT NATIONAL ET ACCES AUX MARCHES POUR LES PRODUITS

Section A – Définitions et Champ d'application

Article 3-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

consommé: un produit

- a) effectivement consommé, ou
- b) transformé ou manufacturé de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

échantillons sans valeur commerciale: des échantillons commerciaux qui ont été marqués, déchirés, perforés ou traités de telle sorte que leur vente ou toute utilisation différente à celle d'échantillons soit rendue impossible; et

prescription de résultats: l'exigence

- a) qu'un volume ou un pourcentage donné de produits ou de services soit exporté,
- b) que des produits ou services de la Partie qui accorde la remise des droits de douane soient substitués à des produits ou services importés,
- c) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale,
- d) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale, ou
- e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises.

Article 3-02

Champ d'application

Ce chapitre s'applique au commerce des produits entre les Parties, sauf dispositions contraires dans le présent Traité.

Section B - Traitement national

Article 3-03

Traitement national

1. Chaque Partie accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, sont incorporés dans le présent Traité et en font partie intégrante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifient, en ce qui concerne un État ou une municipalité, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette municipalité aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la municipalité ou l'État.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux mesures dont il est fait mention à l'annexe relative aux articles 3-03 et 3-09.

Section C – Droits de douane

Article 3-04

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent Traité, aucune Partie ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un nouveau droit de douane à l'égard des produits originaires.^{1,2}
2. Sauf disposition contraire du présent Traité, chaque Partie éliminera progressivement ses droits de douane sur les biens originaires conformément aux dispositions à l'annexe relative au présent article.
3. À la demande de l'une quelconque d'entre elles, les Parties se consulteront afin d'étudier la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane prévue dans le Programme d'élimination des droits de douane. Une fois approuvé par les Parties conformément aux procédures applicables, l'accord sur l'élimination accélérée des droits de douane frappant un produit qui aura été conclu entre les parties l'emportera sur tout droit de douane ou toute période de dégrèvement figurant dans le Programme d'élimination des droits de douane pour ce produit.
4. Sauf disposition contraire, le présent Traité incorpore les préférences tarifaires qui ont été négociées auparavant entre les Parties, conformément au Premier protocole modifiant l'Accord de portée partielle conclu entre le Mexique et le Nicaragua, sous la forme du Programme d'élimination des droits de douane. Les préférences négociées ou octroyées entre les Parties auparavant dans le cadre du Premier protocole modifiant l'Accord de portée partielle conclu entre le Mexique et le Nicaragua prendront fin à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.
5. Chaque Partie pourra adopter ou maintenir des mesures relatives aux importations dans le but d'allouer le contingent des importations effectuées en fonction des volumes fixés dans le cadre des contingents tarifaires définis dans le Programme d'élimination des droits de douane, à condition que ces mesures n'aient aucun effet commercial restrictif sur les importations en dehors de ceux qui découlent de l'imposition du contingent tarifaire.

¹ Le paragraphe 1 n'interdit à aucune Partie d'augmenter un droit de douane jusqu'à un niveau qui ne soit pas supérieur à celui qui est institué dans le Programme d'élimination des droits de douane du présent Traité si auparavant ce droit de douane avait été réduit unilatéralement à un niveau inférieur à celui du Programme d'élimination des droits de douane.

² Les paragraphes 1 et 2 ne visent pas à empêcher une Partie d'augmenter un droit de douane dans le cas où cette augmentation serait autorisée par une disposition issue d'une procédure de règlement des différends de l'OMC entre les Parties.

6. À la demande écrite de l'une des Parties, toute Partie qui applique ou se propose d'appliquer des mesures visant les importations conformément au paragraphe 5 devra tenir des consultations concernant l'administration de ces mesures.

Article 3-05

Restrictions quant aux programmes de ristourne des droits de douane
sur les produits exportés et les programmes de report des droits

1. Aux fins de cet article, on entendra par:

droits de douane s'entend des droits de douane applicables à un produit importé pour être consommé sur le territoire douanier d'une Partie et qui n'est pas réexporté vers le territoire d'une autre Partie;

produits fongibles: les "produits fongibles" tels que définis au chapitre VI (Règles d'origine);

produits identiques ou similaires: les produits qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, ainsi que les produits qui, sans être pareils à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables;

matière: une "matière" telle que définie au chapitre VI (Règles d'origine).

2. Aucune Partie ne pourra rembourser le montant des droits de douane acquittés, ni remettre ou réduire le montant des droits de douane exigibles, sur un produit importé sur son territoire pour un montant supérieur au montant total des droits perçus ou à percevoir sur la quantité de marchandise importée, après décompte des résidus,

- a) utilisée comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie; ou
- b) substituée à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne pourra assujettir à des prescriptions à l'exportation le remboursement, la remise ou la réduction:

- a) d'un droit compensateur appliqué conformément à la législation intérieure d'une Partie;
- b) d'une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de quotas de préférences tarifaires;
- c) des droits de douane perçus ou à percevoir à l'égard d'un produit importé sur son territoire pour être substitué à un produit identique ou similaire qui est réexporté vers le territoire de l'autre Partie.

4. Sauf disposition contraire du présent article, à partir du 1^{er} juillet 2005, et dans les circonstances mentionnées au paragraphe 6, aucune Partie ne pourra rembourser le montant des droits de douanes acquittés, ni remettre ou réduire le montant des droits de douanes exigibles, sur un produit importé sur son territoire et qui est:

- a) utilisé comme matière dans la production d'un produit originaire réexporté vers le territoire de l'autre Partie; ou
- b) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un produit originaire réexporté vers le territoire de l'autre Partie.

5. À partir du 1^{er} juillet 2005 et dans les circonstances mentionnées au paragraphe 6, lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un programme de report des droits et que certaines des conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 sont remplies, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté:

- a) calculera les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour sa consommation intérieure; et
- b) dans les 60 jours qui suivent l'exportation, percevra les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour la consommation intérieure.

6. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent:

- a) à partir du moment où le Nicaragua applique à un pays tiers des dispositions similaires à celles qui figurent dans ces paragraphes; ou
- b) à un produit importé sur le territoire d'une des Parties qui remplit les conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 4. Dans ce cas, le remboursement des droits de douane sera suspendu pendant trois ans, jusqu'à ce qu'il soit démontré que le remboursement, la remise ou la réduction des droits de douane simultanément:
 - i) crée une distorsion significative du traitement tarifaire appliqué par la Partie qui accorde le remboursement, la remise ou la réduction des droits de douane en faveur de l'exportation de produits provenant du territoire de cette partie; et
 - ii) cause un dommage à la production nationale de produits identiques ou similaires, ou directement concurrents de l'autre Partie.

7. Aux fins du paragraphe 6, il existe une distorsion significative du traitement tarifaire appliqué par la Partie qui accorde le remboursement, la remise ou la réduction de droits de douane en faveur de l'exportation de produits provenant de cette Partie, si:

- a) le montant total des droits de douane faisant l'objet d'un remboursement, d'une remise ou d'une réduction, à l'égard des produits importés sur le territoire de cette Partie, qui remplissent les conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 et pour lesquelles il existe une production sur le territoire des Parties, est supérieur à 5 pour cent de la valeur totale des importations pendant un an des produits originaires classés sous une ligne tarifaire de la Partie vers le territoire de laquelle sont exportés ces produits originaires; ou
- b) une Partie accorde le remboursement, la remise ou la réduction des droits de douane à l'égard de produits ou matériels provenant de pays tiers, sur l'importation desquels il applique des restrictions quantitatives et que ces produits ou matériels soient réexpédiés vers l'autre Partie, utilisés comme matière dans la production de produits réexportés vers le territoire de l'autre Partie, ou substitués à des produits identiques ou similaires utilisés dans la production de produits réexportés vers l'autre Partie.

8. Aux fins du paragraphe 6, pour la détermination du dommage:
 - a) on entendra par dommage une diminution significative de la production nationale; et
 - b) on entendra par production nationale le producteur ou les producteurs de produits identiques ou similaires, ou directement concurrents qui opèrent sur le territoire d'une Partie et qui représentent une proportion significative supérieure à 35 pour cent de la production nationale totale de ces produits.
9. Les paragraphes 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas:
 - a) à un produit importé avec un cautionnement ou une garantie qui doit être transporté et exporté vers le territoire de l'autre Partie;
 - b) à un produit exporté vers le territoire de l'autre Partie dans le même état qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie d'où le produit a été réexporté. Les processus tels que l'essai, le nettoyage, le réemballage, l'inspection ou les méthodes de préservation du produit dans son état ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit. Quand un produit a été mélangé à des produits fongibles et exporté dans le même état, son origine aux fins de ce paragraphe sera déterminée sur la base des méthodes d'inventaires fixées dans le chapitre VI (Règles d'origine);
 - c) à un produit importé sur le territoire d'une Partie et considéré comme réexporté de ce territoire, à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme réexporté vers le territoire de l'autre Partie ou à un produit substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme réexporté vers le territoire de l'autre Partie, en raison de:
 - i) sa livraison à une boutique hors taxe, ou
 - ii) sa livraison comme provision de bord ou fourniture sur des bateaux ou des aéronefs;
 - d) à un remboursement par une Partie des droits de douane perçus à l'égard d'un produit importé sur son territoire et réexporté vers le territoire de l'autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé au motif que le produit n'est pas conforme aux échantillons ou aux spécifications, ou que le produit a été expédié sans le consentement du destinataire; ni
 - e) à un produit originaire importé sur le territoire d'une Partie et qui est réexporté vers le territoire de l'autre Partie, ou est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie, ou est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire de l'autre Partie.
10. La Partie qui accorde le remboursement, la remise ou la réduction des droits de douane fournira à la demande de l'autre Partie, les informations qu'elle demandera pour vérifier l'existence des conditions fixées au paragraphe 6, incluant les statistiques concernant les importations sur lesquelles elle accorde les remboursements, remises et réduction des droits de douane à l'égard d'un produit exporté vers le territoire de l'autre Partie.

11. La Partie qui accorde les remboursements, remises ou réductions des droits de douane à l'égard d'un produit qui remplit les conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 4, pourra exclure ces remboursements, remises et réductions des droits de douane du calcul du pourcentage cité à l'alinéa a) du paragraphe 9, à condition de démontrer qu'il n'existe pas de production dans la zone de libre-échange d'un produit identique ou similaire.

12. Aux fins du paragraphe 11, l'autre Partie fournira dans la mesure du possible, à la demande de la Partie qui accorde des remboursements, remises ou réductions à l'égard d'un produit, l'information disponible sur ce produit.

13. Chaque Partie établira des procédures claires et strictes pour la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5, conformément à ce qui suit:

- a) la Partie qui décide d'entamer une enquête pour mettre en œuvre les paragraphes 4 et 5 publiera la date de début de cette enquête dans les journaux officiels correspondants, et enverra une notification écrite à la Partie exportatrice le lendemain de la publication;
- b) afin de déterminer la distorsion significative et le dommage conformément aux points i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 6, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs objectifs et quantifiables;
- c) pour déterminer si les paragraphes 4 et 5 s'appliquent, il faudra également démontrer le lien direct de cause à effet entre les remboursements, remises et réductions et la distorsion et le dommage à la production nationale de produits identiques ou similaires, ou directement concurrents;
- d) si, à la suite de cette enquête, l'autorité compétente détermine, sur la base de preuves objectives, que les conditions prévues dans cet article sont remplies, la Partie importatrice pourra entamer des consultations avec l'autre Partie;
- e) la procédure de consultations n'oblige pas les Parties à révéler les informations de caractère confidentiel qui ont été fournies, et dont la divulgation pourrait contrevenir aux lois de la Partie en ce domaine ou causer du tort aux intérêts commerciaux;
- f) la période de consultations préalables débutera le lendemain de la réception par la Partie exportatrice de la notification de la demande d'ouverture de consultations. La période de consultations préalables sera de 45 jours, sauf si les Parties conviennent d'une durée inférieure;
- g) la notification visée à l'alinéa f) se fera par le biais de l'autorité compétente, et contiendra suffisamment d'éléments pour justifier la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5, en incluant:
 - i) les noms et adresses des producteurs nationaux de produits identiques ou similaires, ou directement concurrents représentatifs de la production nationale, le pourcentage qui leur est attribué dans la production nationale de ce produit, et les arguments qui les poussent à affirmer qu'ils sont représentatifs de ce secteur;
 - ii) une description claire et complète du produit qui fait l'objet de la procédure, la sous-position tarifaire dans laquelle il est classé et le traitement tarifaire en vigueur ainsi que la description du produit identique ou similaire, ou directement concurrent;

- iii) les données sur les importations pour chacune des trois années calendaires les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités toujours plus importantes, aussi bien en termes absolus que par rapport à la production nationale;
 - iv) les données touchant la production nationale totale du produit identique ou similaire, ou directement concurrent, pour chacune des trois années les plus récentes;
 - v) les données faisant état du préjudice causé par les importations du produit en question, conformément aux alinéas b) et c);
 - h) la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 ne pourra être adoptée qu'après la fin de la période de consultations préalables;
 - i) au cours de la période de consultations, la Partie exportatrice fera toutes les observations qu'elle juge pertinentes; et
 - j) la Partie exportatrice mettra en œuvre les paragraphes 4 et 5 à la fin de la période de consultations prévues à l'alinéa f) si l'existence d'une quelconque des conditions reprises au paragraphe 6 est avérée.
14. Les Parties tiendront des consultations annuelles au sujet de la mise en œuvre de cet article.

Article 3-06

Admission temporaire de produits

1. Chaque Partie autorisera l'admission temporaire en franchise:
- a) au matériel professionnel nécessaire à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession des gens d'affaires;
 - b) au matériel journalistique ou destiné à la transmission de signaux de radio ou de télévision et au matériel cinématographique;
 - c) aux produits admis à des fins sportives ou destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, incluant les pièces, les appareils auxiliaires et les accessoires; et,
 - d) des échantillons commerciaux et des films publicitaires,
- importés depuis le territoire de l'autre Partie, quelle qu'en soit leur origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables sont disponibles sur le territoire de la Partie.
2. Sauf disposition contraire du présent Traité, les Parties pourront subordonner l'admission temporaire en franchise d'un produit répondant au type spécifié aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1, à l'une des conditions suivantes, sans que des mesures supplémentaires puissent être ajoutées:
- a) que le produit soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie;

- b) qu'il soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
- c) que le produit ne soit pas l'objet de vente, de location ou de cession quelle qu'en soit la forme pendant qu'il se trouve sur son territoire sous le régime d'admission temporaire;
- d) qu'il soit accompagné d'un cautionnement ou d'une garantie ne dépassant pas 110 pour cent des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation définitive, ou accompagné d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement ou une garantie pour droits de douane ne pourront être exigés pour un produit originaire;
- e) que le produit soit identifiable par tout moyen raisonnable choisi par l'autorité douanière;
- f) qu'il soit exporté au départ de cette personne dans le délai correspondant à l'objet de l'admission temporaire; et
- g) qu'il soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée;
- h) que le produit ne subisse pas de transformation ou de modification durant la période d'admission temporaire, sauf l'usure due à l'utilisation normale du produit; et
- i) que le produit respecte les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées conformément au chapitre V (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et les mesures normatives adoptées conformément au chapitre XIV (Mesures normatives).

3. Sauf disposition contraire du présent Traité, les Parties pourront subordonner l'admission temporaire en franchise d'un produit répondant au type spécifié à l'alinéa d) du paragraphe 1, à l'une des conditions suivantes, sans que des conditions supplémentaires puissent être adoptées:

- a) que le produit soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services fournis depuis le territoire de l'autre Partie, ou depuis un autre pays tiers;
- b) que le produit ne soit pas l'objet de vente, de location ou de cession quelle qu'en soit la forme, ni utilisé à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) qu'il soit accompagné d'un cautionnement ou d'une garantie ne dépassant pas 110 pour cent des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou accompagné d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement ou une garantie pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire;
- d) que le produit soit identifiable par tout moyen raisonnable choisi par l'autorité douanière;
- e) qu'il soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- f) qu'il soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée;

- g) que le produit ne subisse pas de transformation ou de modification durant la période d'admission temporaire, sauf l'usure due à l'utilisation normale du produit; et
- h) que le produit respecte les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées conformément au chapitre V (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et les mesures normatives adoptées conformément au chapitre XIV (Mesures normatives).

4. Si une des conditions qu'elle a imposées aux termes des paragraphes 2 ou 3 n'a pas été observée, une Partie pourra percevoir, à l'égard d'un produit admis temporairement, le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit.

Article 3-07

Importation en franchise de certains échantillons commerciaux de valeur négligeable

Chaque Partie autorisera l'importation en franchise d'échantillons de valeur négligeable provenant du territoire de l'autre Partie.

Article 3-08

Remise des droits de douane

1. Aucune Partie ne pourra adopter de nouvelle mesure de remise des droits de douane si la remise est subordonnée, expressément ou non, à une prescription de résultats.

2. À partir du 1^{er} juillet 2007, aucune Partie ne pourra, expressément ou non, subordonner à une prescription de résultats, l'application d'une remise de droits de douane en vigueur.

3. Si une Partie peut démontrer qu'une remise ou une combinaison de remises de droits de douane accordée par l'autre Partie à l'égard de produits destinés à l'usage commercial pour une personne désignée, a un effet défavorable sur:

- a) son économie;
- b) les intérêts commerciaux d'une personne de cette Partie; ou
- c) les intérêts commerciaux d'une entreprise qui soit la propriété d'une personne de cette Partie ou sous le contrôle d'une personne de cette Partie, dont les installations de production sont situées sur le territoire de la Partie qui accorde cette remise,

la Partie qui accorde cette remise cessera de l'accorder ou la mettra à disposition de tous les importateurs.

Section D - Mesures non tarifaires

Article 3-09

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent Traité, aucune Partie ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec

l'article XI du GATT de 1994, et ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, sont incorporés au présent Traité et en font partie intégrante.

2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant du GATT de 1994 et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et à l'importation, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution de sanctions et d'engagements en matière de droits compensateurs.

3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie:

- a) de limiter ou d'interdire l'importation depuis le territoire de l'autre Partie, d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une d'entre elles, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux mesures reprises à l'annexe relative aux articles 3-03 et 3-09.

Article 3-10

Taxes à l'exportation

1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune Partie n'adoptera ni ne maintiendra de taxes, droits ou autres frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou autres frais ne soient adoptés ou maintenus à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

2. Chaque Partie pourra maintenir ou adopter un droit, une taxe ou autre frais relativement à l'exportation des produits alimentaires de base figurant au paragraphe 3, de leurs ingrédients ou des produits dont ils dérivent, si le droit, la taxe ou autre frais vise:

- a) à limiter aux consommateurs nationaux les avantages d'un programme national d'aide alimentaire relativement à ces produits; ou
- b) à garantir l'existence de quantités suffisantes desdits produits alimentaires de base ou de leurs ingrédients pour les consommateurs nationaux, ou l'existence de quantités suffisantes des produits dont dérivent lesdits produits alimentaires de base pour une industrie nationale de transformation, lorsque le prix intérieur de ces produits alimentaires de base est maintenu au-dessous du prix mondial en raison d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que le droit, la taxe ou autres frais en question

- i) n'ait pas pour effet d'augmenter la protection accordée à cette industrie nationale, et
- ii) ne soit maintenu que durant la période nécessaire pour préserver l'intégrité du plan de stabilisation.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'expression produits alimentaires de base désigne:

Huile végétale
Riz
Thon en conserve
Sucre blanc
Sucre brun
Steak ou pulpe de bœuf
Café instantané
Café torréfié
Viande de poulet
Bœuf haché
Bière
Piments en conserve
Chocolat en poudre
Bouillon de poulet
Filets de poisson
Haricots
Biscuits bon marché ("galletas dulces populares")
Biscuits salés
Gélatines
Farine de maïs
Farine de blé
Foie de bœuf
Flocons d'avoine
Œufs
Jambon cuit
Lait condensé
Lait en poudre
Lait en poudre pour enfants
Lait évaporé
Lait pasteurisé
Maïs
Graisse végétale
Margarine
Pâte de maïs
Petits pains ("pan blanco")
Pain
Pâtes pour le potage
Purée de tomates
Fromage
Boissons gazeuses
Abats ou os de bœuf ("retazo con hueso")
Sel
Sardines en conserve
Tortillas de maïs

4. Nonobstant le paragraphe 1, chaque Partie pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre frais à l'exportation de tout produit alimentaire vers le territoire de l'autre Partie si le droit, la taxe ou autre frais en question est temporairement appliqué pour atténuer une grave pénurie dudit produit alimentaire. Aux fins du présent paragraphe, "temporairement" signifie un an au maximum, ou telle autre période plus longue dont pourront convenir les Parties.

Article 3-11

Redevances pour services douaniers

Aucune Partie n'augmentera ses redevances pour services douaniers ni n'en établira de nouvelles sur les produits originaires, et à compter du 1^{er} juillet 2005, les Parties élimineront toutes ces redevances pour les produits originaires.

Article 3-12

Marquage du pays d'origine

L'annexe relative au présent article s'applique aux mesures relatives au marquage du pays d'origine.

Article 3-13

Produits distinctifs

L'annexe relative au présent article s'applique aux produits qui y sont repris.

Section E - Publication et notification

Article 3-14

Publication et notification

1. Chaque Partie publiera et notifiera dans les plus brefs délais les lois, règlements, procédures et dispositions administratives d'application générale qui seront entrées en vigueur et qui visent la classification, l'évaluation ou la taxation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants ou à toute personne intéressée de l'autre Partie d'en prendre connaissance. Chaque Partie publiera également les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de cette Partie et le gouvernement ou un organisme gouvernemental de l'autre Partie.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie publiera à l'avance toute mesure indiquée au paragraphe 1 qu'elle se propose d'adopter et offrira aux personnes intéressées la possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées.

3. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une Partie et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation de produits de l'autre Partie ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

4. Les dispositions du présent article n'obligeront aucune Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

5. Chaque Partie établira un répertoire selon les lignes tarifaires et la nomenclature pertinentes conformément à leurs tarifs respectifs, les mesures, restrictions et prohibitions appliquées à l'importation ou à l'exportation de produits pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique, de préservation de la flore ou de la faune, de protection de l'environnement, de santé des végétaux et des animaux, de normes, d'étiquetage, d'engagements internationaux, de prescriptions liées à l'ordre public ou de toute autre réglementation.

Section F – Dispositions sur les produits textiles

Article 3-15

Niveaux de flexibilité temporaire pour les produits classés dans les chapitres 61 et 62 du Système harmonisé

1. Chaque Partie accordera aux marchandises classées dans les chapitres 61 et 62 du Système harmonisé produites sur le territoire de l'autre Partie et importées sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 2, le traitement tarifaire préférentiel prévu dans le Programme d'élimination des droits de douane, conformément aux montants et aux périodes suivantes:

- a) pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin de 1999, 125 000 dollars EU;
- b) pour la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, 145 000 dollars EU;
- c) pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, 165 000 dollars EU;
- d) pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, 170 000 dollars EU; et
- e) pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, 175 000 dollars EU.

2. Aux fins du présent article, les produits classés dans les chapitres 61 et 62 du Système harmonisé devront respecter les conditions suivantes:

- a) pour les produits classés dans le chapitre 61 du Système harmonisé, un changement de classification pour passer de tout autre chapitre aux positions 61.01 à 61.17, à condition que le produit soit coupé (ou tissé dans la forme) et cousu, ou qu'il soit assemblé d'une autre façon sur le territoire de la Partie exportatrice; et
- b) pour les produits classés dans le chapitre 62 du Système harmonisé, un changement de classification pour passer de tout autre chapitre aux positions 62.01 à 62.17 à condition que le produit soit coupé (ou tissé dans la forme) et cousu, ou qu'il soit assemblé d'une autre façon sur le territoire de la Partie exportatrice.

3. Les montants totaux annuels fixés au paragraphe 1 ne pourront pas être affectés aux produits classés dans une position déterminée pour un montant supérieur à 25 pour cent du montant total annuel.

4. À partir du 1^{er} juillet 2003, chaque Partie n'accordera le traitement tarifaire préférentiel qu'aux produits originaires classés dans les chapitres 61 et 62 du Système harmonisé.

5. Concernant l'importation de produits pour des montants supérieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1, chaque Partie leur accordera le traitement tarifaire préférentiel établi dans le Programme d'élimination des droits de douane s'ils respectent la règle d'origine correspondante fixée à l'annexe relative à l'article 6-03.

ANNEXE RELATIVE AUX ARTICLES 3-03 ET 3-09

Exceptions aux articles 3-03 et 3-09

Section A - Mesures du Mexique

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3-09, le Mexique pourra adopter ou maintenir les prohibitions ou les restrictions à l'importation des produits des positions 63.09 et 63.10 de la Liste annexée à la Loi générale sur les droits d'importation, basée sur la nomenclature du Système harmonisé.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3-09, le Mexique pourra adopter ou maintenir les prohibitions ou restrictions à l'importation des produits usagés des positions, sous-positions et lignes tarifaires suivantes du Système harmonisé:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Position, sous-position ou ligne	Désignation
8413.11	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
8413.40	Pompes à béton
8426.12	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
8426.19	Autres
8426.30	Grues sur portiques
8426.41	Sur pneumatiques
8426.49	Autres
8426.91	Conçus pour être montés sur un véhicule routier
8426.99	Autres
8427.10	Chariots autopropulsés à moteur électrique
8427.20	Autres chariots autopropulsés
8428.40	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
8428.90	Autres machines et appareils
8429.11	À chenilles
8429.19	Autres
8429.20	Niveleuses
8429.30	Décapeuses
8429.40	Compacteuses et rouleaux compresseurs
8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
8429.52	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
8429.59	Autres
8430.31	Autopropulsées
8430.39	Autres
8430.41	Autopropulsées
8430.49	Autres
8430.50	Autres machines et appareils, autopropulsés

8430.61	Machines et appareils à tasser ou à compacter
8430.62	Scarificateurs
8430.69	Autres
8452.10	Machines à coudre de type ménager
8452.21	Unités automatiques
8452.29	Autres
8452.90	Autres parties de machines à coudre
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8474.20	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
8474.39	Autres
8474.80	Autres machines et appareils
8475.10	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière éclair, qui comportent une enveloppe en verre
8477.10	Machines à mouler par injection
8504.40.12	Sources d'alimentation stabilisée reconnaissables comme conçues exclusivement pour les produits de la position 84.71.
8701.30	Tracteurs à chenilles
8701.90	Autres
8711.10	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
8711.20	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
8711.30	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³
8711.40	À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³
8711.90	Autres
8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
8716.10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
8716.31	Citernes
8716.39	Autres
8716.40	Autres remorques et semi-remorques
8716.80	Autres véhicules

3. Nonobstant les dispositions de l'article 3-09, le Mexique pourra adopter ou maintenir les prohibitions ou restrictions à l'importation de produits décrits dans les positions et sous-positions suivantes du Système harmonisé:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Position ou sous-position	Désignation
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base

27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2901.10	Hydrocarbures acycliques saturés

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3-09, le Mexique pourra adopter ou maintenir les prohibitions ou restrictions à l'importation de produits usagés décrits dans les positions et sous-positions suivantes du Système harmonisé:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Position ou sous-position	Désignation
8407.34	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³
8701.20	Tracteurs routiers pour semi-remorques
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8705.20	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
8705.40	Camions-bétonnières
87.06	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur

5. Nonobstant les dispositions de l'article 3-09, le Mexique pourra adopter ou maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 2006 les prohibitions ou restrictions à l'importation de produits décrits dans les positions et sous-positions suivantes du Système harmonisé:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Position ou sous-position	Désignation
8407.34	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³
8701.20	Tracteurs routiers pour semi-remorques
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8705.20	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
8705.40	Camions-bétonnières
87.06	Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur

6. Nonobstant les dispositions de l'article 3-03, le Mexique pourra maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 2006 les dispositions du Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie

automobile (Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz) (11 décembre 1989), ainsi que de toute mise à jour ou modification de celui-ci, qui sont incompatibles avec le présent Traité.

Section B - Mesures du Nicaragua

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3.09, le Nicaragua pourra adopter ou maintenir des interdictions ou des restrictions à l'importation de marchandises correspondant aux positions 63.09 et 63.10 (friperie) du Système douanier centraméricain (SAC).

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3.09, le Nicaragua pourra adopter ou maintenir des restrictions à l'importation de marchandises usagées correspondant aux classifications douanières suivantes du SAC:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Position, sous-position ou ligne	Désignation
4004.00.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
4012.10.00.00	Pneumatiques rechapés
4012.20.00	Pneumatiques usagés
84.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
8414.5	Ventilateurs
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autre matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
84.70	Machines à calculer, machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol; appareils électrothermiques pour la coiffure; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes
85.19	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction de cassettes ou du son
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion
85.28	Appareils récepteurs de télévision
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)

87.06	Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, y compris les cabines
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
90.09	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie

3. Nonobstant les dispositions de l'article 3.09, le Nicaragua pourra adopter ou maintenir des interdictions ou des restrictions à l'importation de marchandises correspondant aux positions, sous-positions et lignes tarifaires suivantes du SAC:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Position ou sous-position ou ligne	Désignation
2709.00.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710.00.10.20	Essence avec antidétonant
2710.00.10.30	Essence sans antidétonant
2710.00.10.40	Essence d'aviation (Turbo)
2710.00.10.50	Essence d'aviation (Av Gas)
2710.00.10.90	Autres
2710.00.20.	Huiles moyennes
2710.00.30.	10 Gazole
2710.00.30.20	Fuel (Énergie)
2710.00.30.30	Fuel (autres)
2710.00.30.40	Huile diesel
2710.00.30.9	Autres
2710.00.90.00	Divers
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2714.90.00.00	Autres (asphaltes)

4. Nonobstant les dispositions de l'article 3.09, le Nicaragua pourra adopter ou maintenir des interdictions ou des restrictions à l'exportation des produits du bois (uniquement des espèces de cèdre et d'acajou) correspondant aux lignes tarifaires suivantes du SAC:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Ligne	Désignation
4401.10.00.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22.00.00	Autres que de conifères
4401.30.00.00	Sciures, déchets et débris de bois
4403.10.00.00	Traités avec de la peinture
4403.49.00.00	Autres
4403.99.00.00	Autres
4404.20.00.00	Autres que de conifères
4405.00.00.00	Laine (paille) de bois
4406.10.00.00	Non imprégnées (traverses)
4406.90.00.00	Autres (traverses)
4407.29.00.00	Autres (bois sciés)
4407.99.00.00	Autres (bois sciés)
4408.39.00.00	Autres (feuilles pour placage)

4408.90.00.00	Autres
4409.20.00.00	Autres que de conifères
4410.11.00.00	Panneaux dits "waferboard"
4411.19.00.00	Autres (panneaux de fibres de bois)
4411.21.00.00	Non ouvrés mécaniquement
4411.29.00.00	Autres
4411.31.00.00	Non ouvrés mécaniquement
4411.39.00.00	Autres
4411.91.00.00	Non ouvrés mécaniquement
4411.99.00.00	Autres
4413.00.00.00	Bois dits "densifiés", en blocs

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 3-04

Programme d'élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire de la liste d'élimination des droits de douane de chaque Partie, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque Partie conformément à l'article 3-04:

- a) les droits sur les produits des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} juillet 1998;
- b) les droits sur les produits des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste du Mexique seront supprimés en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} juillet 1998, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} juillet 2002;
- c) les droits sur les produits des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste du Nicaragua seront supprimés en trois tranches annuelles égales à compter du 1^{er} juillet 2000, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} juillet 2002;
- d) les droits sur les produits des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste du Mexique seront supprimés en dix tranches annuelles égales à compter du 1^{er} juillet 1998, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} juillet 2007;
- e) les droits sur les produits des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste du Nicaragua seront supprimés en huit tranches annuelles égales à compter du 1^{er} juillet 2000, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} juillet 2007;
- f) les droits sur les produits des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement C15 de la liste du Mexique seront supprimés en 15 tranches annuelles égales à compter du 1^{er} juillet 1998, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} juillet 2012;
- g) les droits sur les produits des lignes tarifaires de la catégorie d'échelonnement C15 de la liste du Nicaragua seront supprimés en 13 tranches annuelles égales à compter du 1^{er} juillet 2000, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} juillet 2012;

h) sur les produits des lignes tarifaires signalées par le code "DES NIC", le Nicaragua appliquera le plus faible des droits suivants:

- i) le droit de douane de la nation la plus favorisé du Nicaragua; et
- ii) le droit de douane qu'applique le Mexique sur ce même produit.

À partir de la date à laquelle le Mexique aura éliminé complètement ses droits de douane, conformément au Programme d'élimination douanière, le Nicaragua lui aussi les éliminera complètement; et

i) le Mexique appliquera aux produits originaires du Nicaragua des lignes tarifaires de la catégorie "TA" les mesures fixées à l'annexe 2 de l'article 4-04.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3-04, une Partie pourra adopter ou maintenir des droits de douane, en conformité avec ses droits et obligations découlant du GATT de 1994, sur les produits originaires des lignes tarifaires signalées du code "EXCL" sur la liste de chaque Partie.

3. Le taux de base du droit de douane et la catégorie d'échelonnement utilisés pour déterminer le taux provisoire applicable à chaque tranche de réduction pour une ligne tarifaire donnée sont indiqués pour cette ligne dans la liste de chaque Partie. Dans le cas du Mexique, ceci est repris dans les colonnes "taux de base" et "veldes (vitesse d'élimination)", et pour le Nicaragua, dans les colonnes "TB2000" et "veldes", respectivement.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, le Nicaragua pourra appliquer la composante du droit de douane qui figure dans la colonne "DPT" (droit de protection temporaire) sur sa liste, aux biens originaires de la ligne tarifaire correspondante, et l'éliminera pour les biens originaires à partir du 1^{er} janvier 1999, excepté pour les produits mentionnés au paragraphe 5.

5. Le DPT applicable aux produits originaires repris dans le tableau suivant sera éliminé conformément au calendrier suivant:

DPT applicable à partir de:

Ligne	DPT	1-07-98	1-01-99	1-01-00	1-07-00	1-01-01	1-07-01
2201.10.00.90	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2202.10.00.11	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2202.10.00.12	35%	25%	10%	15%	10%	5%	0
2202.10.00.19	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2202.90.10.00	20%	10%	5%	0	0	0	0
2202.90.90.10	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2202.90.90.90	20%	10%	5%	0	0	0	0
2203.00.00.10	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2203.00.00.90	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2207.10.10.00	25%	15%	10%	5%	0	0	0
2207.10.90.10	20%	10%	5%	0	0	0	0
2207.10.90.90	20%	10%	5%	0	0	0	0

Ligne	DPT	1-07-98	1-01-99	1-01-00	1-07-00	1-01-01	1-07-01
2207.20.00.10	20%	10%	5%	0	0	0	0
2207.20.00.90	20%	10%	5%	0	0	0	0
2208.20.00.00	30%	20%	15%	10%	5%	0	0
2208.30.00.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2208.40.10.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2208.40.90.10	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2208.40.90.90	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2208.50.00.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2208.60.00.00	30%	20%	15%	10%	5%	0	0
2208.70.00.00	30%	20%	15%	10%	5%	0	0
2208.90.10.00	25%	15%	10%	5%	0	0	0
2208.90.20.00	30%	20%	15%	10%	5%	0	0
2208.90.90.00	30%	20%	15%	10%	5%	0	0
2402.10.00.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2402.20.00.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2402.90.00.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2403.10.10.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2403.10.90.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2403.91.00.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
2403.99.00.00	35%	25%	20%	15%	10%	5%	0
3605.00.00.00	20%	10%	5%	0	0	0	0

6. La composante du droit de douane qui figure dans la colonne "DPT" sur la liste du Nicaragua, applicable aux produits originaires, ne dépassera pas le plus faible montant choisi entre:

- a) la composante du droit de douane établi conformément au paragraphe 4; et
- b) le droit de douane applicable aux pays Membres du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale.

7. Aux fins de l'élimination des droits de douane en conformité avec l'article 3-04, les taux de droit provisoires seront arrondis au décimal, en utilisant le dixième de point de pourcentage supérieur ou inférieur le plus proche. Si le taux est exprimé en unités monétaires, au moins au millième inférieur ou supérieur le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Partie concernée.

Section A – Liste d'élimination tarifaire du Mexique
(Document ci-joint)

Section B – Liste d'élimination tarifaire du Nicaragua
(Document ci-joint)

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 3-12

Marquage du pays d'origine

1. Aux fins de cette annexe, on entendra par:

acheteur final: la dernière personne qui, sur le territoire de la Partie importatrice, achète le produit dans la forme sous laquelle il a été importé. Cet acheteur ne doit pas obligatoirement être l'utilisateur final du produit;

contenant: entre autres, un emballage, conditionnement, paquet, ou enveloppe;

contenant usuel: le contenant dans lequel un produit parvient en général à son acheteur final;

lisible: ce qui est facile à lire;

suffisamment permanent: une marque capable de demeurer en place jusqu'à ce que le produit parvienne à l'acheteur final, sauf en cas de suppression délibérée;

valeur douanière: la valeur d'un produit aux fins de l'imposition du droit de douane à l'égard d'un produit importé conformément aux principes du Code d'évaluation en douane; et

visible: ce qui peut se voir en manipulant normalement le produit ou son contenant.

2. Chaque Partie pourra exiger que tout produit de l'autre Partie importé sur son territoire présente une marque du pays d'origine indiquant le nom de ce pays à l'acheteur final du produit.

3. Chaque Partie pourra exiger, parmi ses mesures générales pour l'information des consommateurs, que le marquage des produits importés indiquant le pays d'origine respecte les prescriptions de la Partie importatrice relatives au marquage des produits.

4. Lors de l'adoption, du maintien et de l'application de toute mesure relative au marquage du pays d'origine, chaque Partie devra réduire au minimum les difficultés, les coûts et les inconvénients pouvant découler de ladite mesure pour le commerce et l'industrie de l'autre Partie.

5. Chaque Partie devra:

- a) accepter toute méthode raisonnable de marquage d'un produit de l'autre Partie, notamment l'emploi d'autocollants, d'étiquettes, d'étiquettes volantes ou de peinture, garantissant que le marquage est bien en vue, lisible et suffisamment permanent;
- b) exempter des prescriptions de marquage du pays d'origine un produit de l'autre Partie
 - i) qu'il n'est pas possible de marquer,
 - ii) qu'il n'est pas possible de marquer sans l'endommager, avant son exportation vers le territoire d'une autre Partie,
 - iii) qu'il n'est pas possible de marquer si ce n'est à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane et de nature à décourager son exportation vers le territoire de la Partie,
 - iv) qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer considérablement l'apparence,

- v) qui se trouve dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement l'origine du produit à l'acheteur final,
- vi) qui est une substance brute,
- vii) qui doit être soumis à un processus de production sur le territoire de la Partie importatrice par l'importateur, ou pour son compte, de sorte que le produit deviendra un produit de la Partie importatrice,
- viii) dont le pays d'origine devrait être raisonnablement connu du dernier acheteur même s'il n'est pas marqué, et cela en raison du caractère du produit ou des circonstances de son importation,
- ix) qui a été produit plus de 20 ans avant son importation,
- x) qui a été importé sans le marquage prescrit et qui ne peut être marqué après son importation si ce n'est à un coût substantiel par rapport à sa valeur en douane, à condition que l'omission de marquer le produit avant son importation n'ait pas eu pour objet de tourner cette prescription,
- xi) qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, est en transit ou en douane ou se trouve sous le contrôle des autorités douanières,
- xii) qui est une œuvre d'art originale, ou
- xiii) qui est importé pour utilisation par l'importateur et qui n'est pas destiné à être vendu sous la forme dans laquelle il a été importé.

6. Sauf en ce qui concerne les produits décrits aux vi), vii), viii), ix), xi), et xii) de l'alinéa b) du paragraphe 5, une Partie pourra prévoir que, pour tout produit exempté de l'obligation de marquage du pays d'origine aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 5, la marque du pays d'origine devra être indiquée sur le contenant usuel extérieur du produit.

7. Chaque Partie fera en sorte

- a) qu'un contenant usuel, jetable ou non, qui est vide au moment de l'importation, ne devra pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, même si celle-ci pourra devoir être indiquée sur le contenant dans lequel il est importé; et
- b) qu'un contenant usuel, jetable ou non, qui est rempli au moment de l'importation:
 - i) ne devra pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, même s'il
 - ii) pourra devoir porter la marque du pays d'origine de son contenu, à moins que le contenu ne porte la marque de son pays d'origine et que le contenant puisse être ouvert facilement pour inspection du contenu, ou que le marquage du contenu ne soit bien visible à travers le contenant.

8. Chaque Partie devra, toutes les fois qu'il sera administrativement et juridiquement possible de le faire, permettre à un importateur de marquer le produit de l'autre Partie après l'importation, mais avant que le produit ne soit dédouané ou soustrait au contrôle des autorités douanières, à moins que l'importateur n'ait enfreint de façon répétée les prescriptions de cette Partie relatives au marquage du

pays d'origine et qu'il ne lui ait été au préalable donné avis écrit que le produit en question doit être marqué avant son importation.

9. Chaque Partie prévoira que, sauf en ce qui concerne les importateurs qui auront reçu un avis conformément au paragraphe 8, aucun droit spécial ni aucune sanction particulière ne pourront être imposés pour l'inobservation des prescriptions relatives au marquage du pays d'origine de la Partie en cause, à moins que le produit en question ne soit dédouané ou soustrait au contrôle des autorités douanières sans avoir été dûment marqué, ou qu'il n'ait été marqué de façon propre à induire en erreur.

10. Les Parties coopéreront et tiendront des consultations sur les questions relatives à la présente annexe, incluant les exemptions supplémentaires aux prescriptions de marquage du pays d'origine.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 3-13

Produits distinctifs³

Le Nicaragua reconnaîtra la tequila et le mezcal comme étant des produits distinctifs du Mexique. En conséquence, le Nicaragua n'autorisera la vente d'aucun produit sous le nom de tequila ou de mezcal, à moins qu'il n'ait été produit au Mexique dans le respect des lois et des réglementations du Mexique concernant ces produits.

CHAPITRE IV: SECTEUR AGRICOLE

Article 4-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

produit agricole: un produit relevant de l'un des chapitres, positions ou sous-positions suivants du Système harmonisé:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

a) Les chapitres 1 à 24 (à l'exception des poissons et des produits de poissons); et

b) Position ou sous-position	Désignation
2905.43	Mannitol
2905.44	D-glucitol (sorbitol)
2918.14	Acide citrique
2918.15	Sels et esters de l'acide citrique
2936.27	Vitamine C et ses dérivés
33.01	Huiles essentielles
35.01 à 35.05	Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculs modifiés
3809.10	Agents d'apprêt ou de finissage
3823.60	Sorbitol n.d.a.
41.01 à 41.03	Cuir et peaux

³ Pour cette annexe, il y aura un échange de lettres au niveau ministériel permettant au Nicaragua d'établir une liste de ses produits distinctifs afin qu'ils soient reconnus comme tels par le Mexique, dans la mesure où cela est compatible avec les engagements souscrits par le Mexique au niveau national et international.

43.01	Pelleteries brutes
50.01 à 50.03	Soie grège et déchets de soie
51.01 à 51.03	Laines et poils
52.01 à 52.03	Coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné
53.01	Lin brut
53.02	Chanvre brut

poissons et produits de poissons: les poissons ou crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, mammifères marins, ou leurs dérivés, relevant de l'un des chapitres, positions ou sous-positions suivants du Système harmonisé:

(Les désignations sont fournies à titre de référence)

Chapitre, position ou sous-position	Désignation
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
05.07	Ivoire, écaille de tortue, mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs
05.08	Corail et matières similaires
05.09	Éponges naturelles d'origine animale
05.11	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins
16.03	Extraits et jus autres que de viande
16.04	Préparations et conserves de poissons
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
2301.20	Farines, aliments, pellets de poissons

Subventions à l'exportation:

- a) l'octroi, subordonné à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation sous réserve d'exportation;
- b) la vente ou l'écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales à un prix inférieur au prix comparable demandé aux acheteurs pour un produit similaire sur le marché intérieur;
- c) les versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un droit imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré;
- d) l'octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de

l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;

- e) les frais de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur; et
- f) les subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés; et

taux de droit hors contingent: le taux de droit qui est appliqué aux quantités dépassant la quantité indiquée dans un contingent tarifaire.

Article 4-02

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et se rapportant au commerce des produits agricoles.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et toute autre disposition du présent Traité, ce chapitre l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 4-03

Obligations internationales

Avant d'adopter une mesure en vertu d'un accord intergouvernemental sur des produits, conformément aux dispositions de l'article XX h) du GATT de 1994, qui pourrait avoir une incidence sur les échanges de produits agricoles entre les Parties, une Partie devra consulter l'autre Partie en vue d'éviter l'annulation d'une concession accordée par cette Partie au titre du Programme d'élimination des droits de douane du présent Traité, ou la réduction des avantages d'une telle concession.

Article 4-04

Accès aux marchés

1. Les Parties conviennent de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs grâce à la réduction ou l'élimination des obstacles aux échanges de produits agricoles, et s'engagent à ne pas mettre en place de nouveaux obstacles à leurs échanges.

Restrictions quantitatives et droits de douane

2. Chaque Partie renonce aux droits que lui confère l'article XI:2 c) du GATT de 1994, ainsi qu'aux droits incorporés par l'effet de l'article 3-09, relativement à toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui concerne l'importation de produits agricoles.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Traité, chaque Partie pourra maintenir ou adopter des droits de douane à l'importation des produits figurant à l'annexe 1 relative au présent article, conformément à ses droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.
4. Par le biais du Comité du commerce des produits agricoles établi à l'article 4-08, les Parties examineront une fois par an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, la possibilité d'éliminer

graduellement les droits de douane à l'importation des produits agricoles figurant à l'annexe 1 relative au présent article.

5. L'accès des produits figurant à l'annexe 2 relative au présent article, sera régi par les dispositions de cette annexe.

6. Lorsque la quantité indiquée pour un contingent tarifaire est dépassée, une Partie ne pourra pas appliquer aux produits agricoles en cause de l'autre Partie un taux de droit qui soit supérieur au taux prévu dans le Programme d'élimination des droits de douane convenu entre les Parties.

Restrictions relatives aux ristournes des droits de douane pour les produits exportés dans des conditions identiques ou similaires.

7. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, aucune Partie ne pourra rembourser le montant des droits de douanes acquittés, ni remettre ou réduire le montant des droits de douanes exigibles, sur un produit agricole importé sur son territoire, si le produit est:

- a) remplacé par un produit agricole identique ou similaire ultérieurement exporté vers le territoire de l'autre Partie; ou
- b) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matériel pour la production d'un autre produit ultérieurement exporté vers le territoire de l'autre Partie.

Article 4-05

Soutien interne

1. Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, mais qu'elles peuvent aussi avoir des effets de distorsion sur le commerce et la production. Elles reconnaissent aussi que des engagements en matière de réduction du soutien interne peuvent apparaître dans les négociations agricoles multilatérales dans le cadre de l'OMC. En conséquence, une Partie qui accorde un soutien à ses producteurs agricoles devra s'efforcer de mettre en place des mesures de soutien interne:

- a) qui ont un effet de distorsion minimal ou nul sur le commerce et la production; ou
- b) qui font l'objet d'exceptions vis-à-vis des engagements de réduction du soutien interne susceptibles d'être négociés dans le cadre de l'OMC.

2. Les Parties reconnaissent aussi qu'une Partie peut modifier ses mesures de soutien interne, y compris celles qui peuvent être visées par des engagements de réduction, sous réserve de ses droits et obligations aux termes de l'Accord sur l'OMC.

Article 4-06

Subventions à l'exportation

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles, et à cet égard, elles coopéreront aux efforts déployés pour obtenir un accord dans le cadre de l'OMC.

2. Sous réserve du chapitre IX (Pratiques commerciales internationales déloyales), à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties ne pourront plus augmenter les subventions au-delà de 7 pour cent de la valeur FAB à l'exportation.

3. Lorsque les droits de douane sur les produits agricoles originaires seront arrivés au taux zéro conformément au Programme d'élimination des droits de douane, et au plus tard le 1^{er} juillet 2007, les Parties ne pourront plus maintenir de subventions à l'exportation à l'égard de produits agricoles dans leur commerce réciproque.

4. Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties ne pourront plus maintenir dans leur commerce réciproque de subventions à l'exportation sur les produits agricoles figurant à l'article 5 du Décret de promotion des exportations n° 37-91 du Nicaragua, ni sur ceux qui sont assujettis à des contingents tarifaires conformément au Programme d'élimination des droits de douane.

Article 4-07

Normes techniques et de commercialisation des produits agricoles

1. Le commerce des produits agricoles entre les Parties est soumis aux dispositions du chapitre XIV (Mesures normatives).

2. Les Parties établissent un Comité des normes techniques et de commercialisation des produits agricoles, composé de représentants de chaque Partie, qui se réunira annuellement ou selon ce qui aura été convenu. Le Comité examinera la mise en œuvre des normes de classement et de qualité des produits agricoles qui ont une incidence sur le commerce entre les Parties, et résoudra les questions qui pourraient se poser en matière d'application de ces normes. Ce Comité fera rapport de ses activités au Comité du commerce des produits agricoles, établi conformément à l'article 4-08.

3. Une Partie devra accorder aux produits agricoles importés de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses produits agricoles dans l'application des normes techniques ou de commercialisation des produits agricoles en ce qui concerne l'emballage, le classement, la qualité et le calibre.

Article 4-08

Comité du commerce des produits agricoles

1. Les Parties instituent un Comité du commerce des produits agricoles composé de représentants de chaque Partie.

2. Les fonctions du Comité seront notamment les suivantes:

- a) de surveiller la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre et d'encourager la coopération en ce sens;
- b) d'offrir aux Parties une tribune leur permettant de se consulter au moins une fois par an et selon qu'elles en décideront sur les questions se rapportant au présent chapitre;
- c) de présenter chaque année à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du présent chapitre; et
- d) d'analyser de façon particulière et rapide les éventuels mécanismes permettant d'inclure dans le Programme d'élimination des droits de douane les produits tarifaires relevant des positions 0901.21, 0901.22 et 0901.90 (café torréfié), afin de les présenter à la Commission pour examen.

ANNEXE 1 RELATIVE À L'ARTICLE 4-04

Exclusions

Les produits repris dans le Programme d'élimination des droits de douane, et pour lesquels la catégorie EXCL apparaît dans la colonne intitulée "vitesse d'élimination", sont exclus de l'élimination des droits de douane.

ANNEXE 2 RELATIVE À L'ARTICLE 4-04

Commerce du sucre

1. Les Parties conviennent d'établir un Comité d'analyse du sucre composé de représentants de chaque Partie.
2. La part qui reviendrait au Nicaragua dans le programme type de contingent tarifaire en franchise pour le sucre que le Mexique utiliserait au cas où il aurait besoin de sucre pour une année particulière, serait de 20 pour cent pendant les quatre premières années après l'entrée en vigueur du présent Traité. Le Comité définira sa part pour les années suivantes.
3. Au cas où le Mexique n'aurait pas besoin de sucre une année particulière, le contingent tarifaire préférentiel que le Mexique accorderait au Nicaragua pour le sucre serait égal à zéro. Par conséquent, cette année-là, il n'y aurait aucune concession en matière d'accès préférentiel pour le Nicaragua.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 4-04, au-delà du contingent en franchise de droit que le Mexique pourrait accorder au Nicaragua, le Mexique pourra adopter ou maintenir des droits de douane sur le sucre originaire du Nicaragua conformément à ses droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.
5. Aux fins de la présente annexe, on entendra par sucre: pour les importations vers le Mexique, les sous-positions ou lignes tarifaires du Tarif de l'impôt général à l'importation du Mexique (Tarifa del Impuesto General de Importación de México): 1701.11.01, 1701.11.99, 1701.12.01, 1701.12.99, 1701.91 (à l'exception de ceux contenant des aromatisants), 1701.99.01 et 1701.99.99.

CHAPITRE V: MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 5-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

Additif alimentaire: toute substance qui ne soit pas consommée normalement pour elle-même en tant qu'aliment, ni utilisée comme ingrédient essentiel dans les aliments, qu'elle est ou non une valeur nutritive, et dont l'addition à l'aliment dans sa phase de production, de fabrication, d'élaboration, de préparation, de traitement, d'emballage, d'empaquetage, de transport ou d'entreposage, le fait devenir directement ou indirectement, en soi ou par ses sous-produits, un composant de l'aliment ou avoir une incidence sur ses caractéristiques. Cette définition n'inclut pas les contaminants ni les substances ajoutées à l'aliment pour maintenir ou améliorer ses qualités nutritionnelles;

aliment: toute substance élaborée, semi-élaborée ou brute, destinée à la consommation humaine, y compris les boissons, les gommes à mâcher et toutes les autres substances qui sont utilisées pour sa fabrication, sa préparation ou son traitement, ainsi que toutes les substances équilibrées destinées à la consommation animale (aliments pour animaux); mais cette définition n'inclut pas les cosmétiques, le tabac ni les substances utilisées uniquement en tant que médicaments;

animal: toute espèce vertébrée ou invertébrée, y compris la faune aquatique et sylvestre;

harmonisation: l'établissement, la reconnaissance et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par les Parties;

produit: des aliments, animaux, végétaux, leurs produits et sous-produits;

contaminant: toute substance ou organisme vivant qui n'est pas ajoutée intentionnellement à l'aliment, qui soit présente dans l'aliment à la suite de la production (y compris les opérations réalisées dans l'agriculture, la zootechnique, et la médecine vétérinaire), la fabrication, l'élaboration, la préparation ou le traitement, l'emballage, le conditionnement, le transport ou l'entreposage de cet aliment ou à la suite d'une contamination de l'environnement;

maladie: l'infection, clinique ou pas, provoquée par un ou plusieurs agents étiologiques des maladies énumérées dans le Code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties;

évaluation des risques:

- a) la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, et des conséquences biologiques, agronomiques et économiques qui pourraient en résulter;
- b) la probabilité des effets négatifs que pourrait avoir sur la vie ou la santé des personnes, des animaux ou la préservation des végétaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans un produit;

innocuité des produits alimentaires: la qualité qui assure que les produits alimentaires ne présentent aucun risque pour la santé humaine ou animale;

informations scientifiques: les données ou informations découlant de l'utilisation des principes et méthodes scientifiques;

mesure sanitaire ou phytosanitaire: une mesure qu'une Partie établit, adopte, maintient ou applique sur son territoire:

- a) pour protéger la santé humaine et animale ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, ou de maladies;
- b) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux des risques découlant des additifs alimentaires, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans un produit;
- c) pour protéger la vie ou la santé des personnes contre les risques découlant de la présence d'un organisme pathogène ou d'un parasite véhiculé par un animal, une plante ou un produit dérivé; ou

- d) pour empêcher ou limiter d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou de maladies.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinentes, y compris les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production directement liés à ce produit; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires; et les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport;

niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire: le niveau de protection considéré approprié par le Membre pour protéger la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux;

normes, directives et recommandations internationales:

- a) adoptées par la Commission du Codex alimentarius relativement à l'innocuité des produits alimentaires, y compris les normes en matière de décomposition des produits élaborées par le Comité du Codex alimentarius sur le poisson et les produits du poisson; et celles concernant les additifs alimentaires, les contaminants, les pratiques en matière d'hygiène, les méthodes d'analyse et les méthodes d'échantillonnage;
- b) élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties et concernant la santé des animaux et les zoonoses;
- c) élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux concernant la préservation des végétaux; ou
- d) élaborées par d'autres organisations internationales, convenues entre les Parties;

parasite: une espèce, race, ou biotype de plante, d'animal ou d'agent pathogène nuisible ou potentiellement nuisible pour les plantes, les animaux ou leurs produits;

pesticide: une substance destinée à la prévention, la destruction, l'attraction, la répulsion ou au combat d'un parasite, y compris les espèces indésirables de plantes ou d'animaux, durant la production, l'entreposage, le transport, la distribution et l'élaboration des aliments, des végétaux et de leurs produits ou des aliments pour les animaux, ou qui puissent être administrées aux animaux pour combattre les ectoparasites. Cette définition inclut les substances destinées à la régulation de la croissance des plantes, les substances défoliantes, desséchantes, les agents pour réduire la densité des fruits ou les inhibiteurs de la germination et les substances appliquées aux cultures avant ou après la récolte pour protéger le produit contre la détérioration durant l'entreposage et le transport. Ce terme n'inclut normalement pas les fertilisants, les nutriments d'origine végétale ou animale, les additifs alimentaires ni les médicaments pour animaux;

procédure d'homologation: toute procédure d'enregistrement, de certification, de notification ou toute autre procédure administrative obligatoire pour approuver l'utilisation d'un additif alimentaire, établir les tolérances pour les contaminants à des fins définies ou dans des conditions déterminées dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, avant d'autoriser son utilisation ou sa commercialisation lorsque ces produits contiennent l'additif alimentaire ou le contaminant;

procédure de contrôle ou d'inspection: toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une mesure sanitaire ou phytosanitaire est respectée, notamment l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, la vérification, le contrôle, la surveillance, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, ou toute autre procédure comportant l'examen matériel d'un produit et de son emballage, ou de l'équipement ou des installations directement liés à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation d'un produit, mais exclut la procédure d'homologation;

résidus de pesticides: toute substance présente dans les produits alimentaires, les végétaux ou leurs produits, ou les aliments pour animaux à la suite de l'utilisation d'un pesticide. Ce terme inclut tout dérivé de pesticide, y compris les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, et les impuretés considérées comme importantes au niveau toxicologique;

transport: les moyens de locomotion, le type d'emballage, et le mode de transport, établis dans une mesure sanitaire ou phytosanitaire;

végétaux: les plantes vivantes ou leurs parties, en incluant les semences et le germoplasme;

zone à faible prévalence de parasites ou de maladies: une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication de ce parasite ou de cette maladie; et

zone exempte de parasites ou de maladies: une zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas. Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

Article 5-02

Champ d'application

L'objectif étant d'établir un ensemble de règles et de disciplines pouvant servir de cadre à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute mesure sanitaire et phytosanitaire qui peut, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties.

Article 5-03

Droits et obligations fondamentaux

Adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Chaque Partie pourra établir, adopter, maintenir ou appliquer toute mesure sanitaire ou phytosanitaire y compris celles relatives à l'innocuité des produits alimentaires et à l'importation d'un produit depuis le territoire de l'autre Partie, lorsqu'il ne respecte pas les conditions applicables ou ne satisfait pas aux procédures d'homologation, ainsi que celles qui représentent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu par des mesures basées sur une norme, une directive ou une recommandation internationale, pour autant que cette mesure soit justifiée scientifiquement.

Principes scientifiques

2. Chaque Partie veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera
- a) soit fondée sur des principes scientifiques, et tienne compte, le cas échéant, des facteurs pertinents, ainsi que des conditions géographiques et technologiques différentes;
 - b) ne soit maintenue que si elle est justifiée scientifiquement; et
 - c) soit fondée sur une évaluation des risques, appropriée aux circonstances.

Non-discrimination

3. Chaque Partie veillera à ce qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée, maintenue ou appliquée par elle n'établisse pas, dans des conditions sanitaires ou phytosanitaires similaires ou identiques, de discrimination arbitraire ou injustifiée entre ses propres produits et les produits similaires de l'autre Partie, ou entre les produits de l'autre Partie et les produits similaires d'un autre pays.

Restrictions déguisées et obstacles non nécessaires

4. Aucune Partie n'établira, n'adoptera, ne maintiendra ni n'appliquera des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui constituent une restriction déguisée au commerce entre les Parties, ou qui ont pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires aux échanges entre les Parties. Dans ce sens, les Parties veilleront à ce que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique et des principes scientifiques.

Droit d'établir le niveau de protection

5. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, chaque Partie pourra fixer ses niveaux de protection sanitaire et phytosanitaire appropriés, conformément aux dispositions de l'article 5-06.

Recours à d'autres organismes

6. Chaque Partie veillera à ce que tout organisme auquel elle aura recours pour élaborer ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire agisse dans le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 5-04

Normes internationales et organismes internationaux de normalisation

1. Chaque Partie prendra comme cadre de référence pour ses mesures sanitaires ou phytosanitaires les normes, directives ou recommandations internationales, sauf dans les cas où ces dernières ne constituent pas un moyen efficace de protéger la vie, la santé des personnes et des animaux, et de préserver les végétaux, étant donné les facteurs de nature climatique, géographique, technologique ou d'infrastructure ou bien pour des raisons scientifiquement prouvées ou parce que ces normes internationales ne permettent pas d'obtenir un niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'une Partie qui sont conformes à une norme internationale seront réputées être compatibles avec les paragraphes 1 à 5 de l'article 5-03.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, chaque Partie pourra établir, adopter, maintenir ou appliquer des mesures plus strictes que celles qui sont fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales, à condition que ces mesures reposent sur des principes scientifiques afin d'aboutir aux niveaux de protection sanitaire ou phytosanitaire appropriés.
4. Une Partie qui a des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire de l'autre Partie porte ou peut avoir un effet négatif sur ses exportations pourra, si la mesure n'est pas fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, demander à l'autre Partie de l'informer sur les raisons justifiant cette mesure, et l'autre Partie répondra par écrit dans un délai qui ne dépassera pas 30 jours.
5. Chaque Partie participera, dans toute la mesure du possible, aux activités des organisations internationales de normalisation compétentes, en particulier la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations internationales.

Article 5-05

Équivalence

1. Sans réduire le niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux établis dans leur législation, et dans le but de faciliter les échanges commerciaux, les Parties, dans la mesure où cela sera possible, accepteront l'équivalence entre leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives, en tenant compte des directives et des recommandations internationales en matière de normalisation.
2. La Partie importatrice acceptera les mesures sanitaires et phytosanitaires établies, adoptées, maintenues ou appliquées par la Partie exportatrice comme équivalentes aux siennes, lorsque cette dernière démontre objectivement avec des données scientifiques et des méthodes d'évaluation du risque reposant sur des normes internationales convenues entre les Parties, que ces mesures permettent d'atteindre le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire requis par la Partie importatrice.
3. Chaque Partie acceptera les résultats des procédures de contrôle sanitaire et phytosanitaire qui sont effectués sur le territoire de l'autre Partie, à condition qu'ils offrent suffisamment de garanties que le produit respecte les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont établies, adoptées, maintenues ou appliquées sur le territoire de cette Partie.
4. Conformément au paragraphe 3, la Partie importatrice qui le demande, se verra faciliter l'accès pour effectuer les procédures de contrôle ou d'inspection pertinentes.
5. Pour l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, chaque Partie étudiera les mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes, en vigueur ou à l'état de proposition, de l'autre Partie, dans l'objectif d'une harmonisation.
6. À la demande de l'une d'elles, les Parties se prêteront à des consultations en vue de parvenir à la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, sur la base des normes, directives ou des recommandations internationales.

Article 5-06

Évaluation des risques et niveau approprié
de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Parties feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la vie et la santé humaine et animale ainsi que pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations de normalisation compétentes convenues entre les Parties.

2. Pour effectuer l'évaluation des risques concernant un produit, y compris les risques pour les additifs alimentaires et les contaminants, les Parties tiendront compte des facteurs suivants:

- a) les données scientifiques et techniques disponibles;
- b) l'existence de parasites et de maladies qui devront être prises en compte, y compris l'existence de zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies reconnues par les Parties;
- c) l'épidémiologie des maladies ou des parasites à risque;
- d) les principaux points de contrôle dans les processus de production, de manipulation, d'emballage, de conditionnement, et de transport;
- e) les conditions écologiques et autres conditions environnementales pertinentes;
- f) les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; et
- g) les mesures de quarantaine et les traitements applicables qui satisfont le pays importateur eu égard à l'atténuation du risque.

3. En plus des dispositions du paragraphe 2, dans l'établissement du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Parties tiendront compte du risque lié à l'introduction, l'établissement ou la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; et dans l'évaluation du risque, elles tiendront compte dans la mesure où ils sont pertinents, des facteurs économiques suivants:

- a) la perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie;
- b) des coûts de la lutte contre le parasite ou la maladie sur son territoire ou de son éradication; et
- c) du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 5-03, lorsqu'une Partie effectue une évaluation des risques, et qu'elle conclut que les connaissances scientifiques ou les autres informations disponibles sont insuffisantes pour terminer l'évaluation, elle pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles. Une fois que cette Partie aura obtenu suffisamment d'informations pour pouvoir compléter l'évaluation, les Parties décideront d'un délai pour terminer cette évaluation et, s'il y a lieu, la mesure sanitaire ou phytosanitaire provisoire sera modifiée.

Adaptation aux conditions régionales et reconnaissance de régions exemptes
et à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Chaque Partie adaptera ses mesures sanitaires ou phytosanitaires liées à l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la zone où la marchandise soumise à cette mesure est produite, et à celles de la zone de destination de ce produit sur son territoire, en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris ceux relatifs à la cargaison et au transport entre les deux zones. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une zone, les Parties tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations compétentes et convenues par les Parties.
2. Les Parties reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.
3. La Partie qui déclare qu'une zone de son territoire est exempte d'un parasite ou d'une maladie spécifique devra en fournir à la Partie importatrice des preuves scientifiques, et lui garantir qu'elle le demeurera sur la foi des mesures de protection adoptées par les autorités responsables des services sanitaires et phytosanitaires.
4. La Partie souhaitant qu'une zone donnée soit reconnue exempte d'un parasite ou d'une maladie spécifique devra formuler la demande de reconnaissance à l'autre Partie et lui fournir tous les renseignements techniques et scientifiques pertinents.
5. La Partie qui a reçu la demande de reconnaissance figurant au paragraphe 4, rendra une décision dans un délai fixé par les Parties, pendant lequel elle pourra effectuer des vérifications concernant l'inspection, les essais et les autres procédures sur le territoire de la Partie exportatrice. Si elle rejette la demande de reconnaissance, elle présentera par écrit les raisons scientifiques et techniques justifiant sa décision.
6. Les Parties concluront des accords sur les exigences précises auxquelles une marchandise issue d'une région à faible prévalence de parasites ou de maladies devra satisfaire avant d'être importée, si le niveau adéquat de protection sanitaire et phytosanitaire est atteint.

Article 5-08

Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation

1. Chaque Partie engagera et conclura toute procédure de contrôle ou d'inspection avec la plus grande célérité, et communiquera à ceux qui le souhaitent la durée prévue de cette procédure.
2. Chaque Partie veillera à ce que son autorité responsable:
 - a) lorsqu'elle recevra une demande, examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant, de manière précise et complète, de toute lacune;
 - b) communique les résultats de la procédure aussitôt que possible et de manière précise et complète au requérant, afin que celui-ci puisse apporter des correctifs en cas de nécessité;

- c) mène la procédure aussi loin qu'il est matériellement possible de le faire, même si la demande comporte des lacunes, sur demande du requérant, en accord avec les délais établis et informe celui-ci de l'état d'avancement de la procédure et lui fournisse les raisons des éventuels retards;
- d) limite les renseignements demandés au requérant à ce qui est nécessaire aux fins de la procédure;
- e) accorde la confidentialité ou l'accès réservé aux informations qui résultent de la procédure visant un produit de l'autre Partie;
- f) sauvegarde les intérêts commerciaux légitimes du requérant conformément à la législation en vigueur dans chaque Partie;
- g) limite à ce qui est nécessaire ses exigences concernant les spécimens ou échantillons de produits à fournir;
- h) ne perçoive pas un droit sur un produit de l'autre Partie qui soit excessif par rapport au droit perçu pour ses propres produits afin de mener à bien la procédure;
- i) sélectionne de façon appropriée l'emplacement des installations où la procédure sera appliquée, ainsi que les échantillons, afin de n'entraîner aucune difficulté non nécessaire pour le requérant ou son agent;
- j) prévoit un mécanisme qui permettra l'examen des plaintes relatives à l'application de la procédure et permettra d'adopter des mesures correctives appropriées lorsqu'une plainte est justifiée;
- k) prescrive, si les caractéristiques d'une marchandise sont modifiées après avoir fait l'objet d'un contrôle et d'une inspection sur la base de la réglementation en vigueur, une procédure pour la marchandise modifiée qui soit limitée à ce qui est nécessaire pour avoir dûment l'assurance que cette marchandise demeure conforme aux règlements applicables.

3. Chaque Partie appliquera à ses procédures d'homologation les dispositions pertinentes du paragraphe 2.

4. Lorsqu'une Partie importatrice exige l'application d'une procédure de contrôle ou d'inspection à l'étape de la production, la Partie exportatrice prendra, à la demande de la Partie importatrice, les mesures raisonnables à sa disposition pour faciliter l'accès à son territoire et fournir l'aide nécessaire à la Partie importatrice pour l'exécution de la procédure de contrôle ou d'inspection.

5. Pour garantir l'innocuité des aliments, chaque Partie pourra exiger, dans ses procédures d'homologation et en accord avec sa réglementation en vigueur, une autorisation préalable pour l'utilisation d'un additif alimentaire ou la fixation d'un niveau de tolérance pour un contaminant dans ces aliments, avant de leur donner une autorisation d'accès à son marché. Dans ce cas, cette Partie pourra adopter une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, en attendant que sa procédure soit terminée, qui servira de base pour accorder l'accès à son marché à ces produits.

Article 5-09

Notification, publication et information

1. Toute Partie qui envisage d'adopter ou de modifier une mesure sanitaire ou phytosanitaire sur son territoire, et si cette mesure peut avoir une incidence sur le commerce avec l'autre Partie:

- a) fera paraître un avis et notifiera par écrit à l'autre Partie, au moins 60 jours à l'avance, son intention d'adopter ou de modifier cette mesure, sauf s'il s'agit d'une loi, et publiera et fournira à l'autre Partie le texte intégral de la mesure envisagée; elle identifiera également, à chaque fois que c'est possible, les dispositions qui s'écartent de façon substantielle des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, de manière à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance;
- b) elle identifiera les produits auxquels cette mesure s'appliquera, et inclura une description de l'objet et des justifications de cette mesure; et
- c) elle fournira une copie de la mesure proposée à toute personne intéressée qui en fera la demande et permettra sans discrimination à l'autre Partie et aux personnes intéressées de présenter des commentaires écrits, et après en avoir reçu la demande, en discutera et prendra en compte les résultats des discussions.

2. Toute Partie qui juge nécessaire de régler un problème urgent touchant la protection sanitaire ou phytosanitaire pourra omettre l'une des démarches prévues au paragraphe 1, à condition que, après avoir adopté une mesure sanitaire ou phytosanitaire,

- a) elle adresse immédiatement à l'autre Partie une notification du type prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 1, en indiquant brièvement la nature du problème; et
- b) elle fournisse une copie de la mesure à l'autre Partie ou aux personnes intéressées qui en font la demande et qu'elle permette sans discrimination à l'autre Partie et aux personnes intéressées de présenter des commentaires écrits, et après en avoir reçu la demande, qu'elle en discute et prenne en compte les résultats de ces discussions.

3. Chaque Partie devra, sauf s'il est nécessaire de régler un problème urgent visé au paragraphe 2, ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux personnes intéressées le temps de s'y adapter.

4. Si une Partie importatrice refuse l'entrée sur son territoire à un produit de la Partie exportatrice, au motif qu'il ne respecte pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire, elle en fera par écrit la notification dans un délai qui n'excède pas sept jours, en citant dans son explication la mesure correspondante, ainsi que les raisons pour lesquelles le produit ne la respecte pas.

5. Chaque Partie désignera l'autorité responsable de la mise en œuvre sur son territoire des dispositions en matière de notification du présent article, dans un délai qui n'excédera pas 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 5-10

Points d'information

1. Chaque Partie veillera à avoir au moins un point d'information sur son territoire, capable de répondre à toutes les questions et demandes raisonnables de l'autre Partie et des personnes intéressées, et également de fournir les documents pertinents concernant:

- a) toute mesure sanitaire et phytosanitaire, proposée, adoptée ou maintenue sur son territoire, y compris les procédures de contrôle et d'inspection, les procédures d'homologation, les régimes de production et de quarantaine, et les procédures relatives aux tolérances vis-à-vis des pesticides;
 - b) les procédures d'évaluation des risques et les facteurs pris en considération pour les mener à bien et pour établir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; et
 - c) l'appartenance à des organismes et à des systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux, et la participation à leurs activités, et à des accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine visé par le présent chapitre, ainsi que les dispositions de ces organismes, systèmes et accords, et le lieu où sont publiés les avis conformément à ce chapitre, ou l'endroit où cette information peut être obtenue.
2. Si une Partie désigne plus d'un point d'information, elle notifiera à l'autre Partie la répartition des responsabilités attribuées à chacun de ces centres.
3. Chaque Partie fera en sorte que les exemplaires de documents demandés par l'autre Partie ou par des personnes intéressées, conformément au présent chapitre, soient fournis au même prix que pour leur vente au niveau national, plus les frais d'expédition.

Article 5-11

Limites de l'obligation d'information

Outre les dispositions de l'article 21-03, aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme une obligation faite à une Partie de fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise.

Article 5-12

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties établissent un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chaque Partie ayant des responsabilités en ce domaine. Son installation interviendra dans un délai maximum de 90 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le Comité assurera le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, la réalisation de ses objectifs, et formulera rapidement des recommandations sur des problèmes sanitaires ou phytosanitaires particuliers.

2. Le Comité:

- a) établira les modalités qu'il jugera appropriées pour la coordination et la résolution des cas qui lui seront soumis;
- b) facilitera le commerce des produits agricoles entre les Parties en favorisant l'amélioration des conditions sanitaires et phytosanitaires sur leurs territoires;
- c) favorisera les activités indiquées par les Parties, conformément aux articles 5-04, 5-05, 5-06, 5-07 et 5-15;

- d) facilitera les consultations sur des questions spécifiques relevant des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- e) établira des groupes de travail sur la santé animale, la préservation des végétaux et l'innocuité des produits alimentaires, et déterminera leurs mandats, objectifs, et lignes d'action; et
- f) se réunira une fois l'an, sauf s'il en est convenu autrement, et informera la Commission annuellement de la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 5-13

Coopération technique

1. Les Parties:

- a) faciliteront la fourniture de conseils techniques, d'information et d'assistance, dans des termes et conditions convenues d'un commun accord, pour renforcer leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les activités qui y sont liées, y compris la recherche, les technologies et processus, l'infrastructure et la mise en place d'organes de réglementation nationaux. Une telle assistance pourra prendre la forme de crédits, de dons et de subventions pour l'acquisition des compétences techniques, de formation et d'équipements qui permettront de s'adapter et de se conformer à la mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie; et
- b) fourniront des informations sur leurs programmes d'assistance technique relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires dans des domaines d'intérêt particulier.

2. Les frais découlant des activités d'assistance technique seront soumis à la disponibilité des fonds et aux priorités en la matière de chaque Partie. Les frais découlant des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation seront payés par les intéressés.

Article 5-14

Consultations techniques

1. Une Partie pourra demander à l'autre Partie des consultations sur tout point relatif au présent chapitre.

2. Lorsqu'une des Parties demande des consultations relatives à la mise en œuvre du présent chapitre au regard d'une mesure sanitaire et phytosanitaire de l'autre Partie, et en donne notification au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, ce dernier pourra faciliter ces consultations. S'il n'examine pas la question lui-même, il pourra la renvoyer à un groupe de travail spécial ou à un autre organe pour obtenir des conseils ou des recommandations techniques non contraignantes.

3. Chaque Partie pourra avoir recours aux bons offices des organisations internationales de normalisation pertinentes, y compris celles qui sont citées à l'article 5-04, pour obtenir des conseils et une assistance sur les questions sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Article 5-15

Règlement des différends

1. Si une Partie considère qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire de l'autre Partie est interprétée ou mise en œuvre d'une manière incompatible avec les dispositions du présent chapitre, elle aura l'obligation de démontrer cette incompatibilité.

2. Lorsque les Parties auront eu recours à des consultations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 5-14, ces consultations constitueront, si les Parties en conviennent, des consultations aux termes de l'article 20-05.

CHAPITRE VI: RÈGLES D'ORIGINE

Article 6-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

produit: une marchandise, un produit, un article ou une matière;

produits fongibles: des produits qui sont interchangeable dans le commerce, dont les propriétés sont essentiellement les mêmes et qu'il n'est pas facile de différencier par un simple examen oculaire;

produits identiques ou similaires: des "marchandises identiques" et des "marchandises similaires", respectivement, telles qu'elles sont définies dans le Code de valeur en douane;

produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou des deux Parties:

- a) les produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) les produits du règne végétal récoltés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- c) les animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- d) les produits obtenus de la chasse, ou de la pêche sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- e) les poissons, crustacés et autres animaux tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- f) les produits fabriqués à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de cette Partie et qu'ils battent son pavillon;
- g) les produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins ou sous-sol;
- h) les déchets et résidus provenant
 - i) d'opérations de production sur le territoire de l'une des deux Parties, ou

- ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une ou des deux Parties, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- i) les produits qui sont produits sur le territoire de l'une ou des deux Parties, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à h), ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

matières d'emballage et contenants pour l'expédition: produits servant à protéger un produit pendant le transport, à différencier des matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail;

frais d'expédition et de remballage: les frais engagés pour remballer et expédier un produit hors du territoire où est situé le producteur ou l'exportateur dudit produit;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente: les frais liés à la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente énumérés ci-dessous:

- a) la promotion des ventes et la commercialisation; la publicité dans les médias; la publicité et les études de marché; les instruments promotionnels et de démonstration; les expositions; les conférences de promotion des ventes; les foires commerciales et les congrès; les bannières; les étalages; les échantillons gratuits; les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente tels que brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente; l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce; les commandites; les frais de reconstitution de gros et de détail; et les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente et à la commercialisation ou sur les produits; les remises aux grossistes, aux détaillants ou aux consommateurs;
- c) pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente: les salaires et les traitements, les commissions sur les ventes, les primes, les frais médicaux, assurance, pension; les frais de déplacement, de subsistance et de manutention, les droits d'adhésion et honoraires professionnels;
- d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation des employés du client postérieurement à la vente;
- e) les primes d'assurance responsabilité civile relatives au produit;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits;
- g) les coûts de téléphone, de courrier et autres moyens de communication pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente;
- h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution; et

- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

coût net: le coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente; les redevances, les frais d'expédition et de remballage; ainsi que les coûts pour les intérêts non admissibles, conformément aux dispositions de l'annexe relative à l'article 6-04;

coûts pour intérêts non admissibles: les intérêts que le producteur a payé sur ses obligations financières, qui dépassent 10 points de pourcentage sur le taux d'intérêt le plus haut des obligations d'emprunt émises par le gouvernement fédéral ou central, selon le cas, de la Partie où se situe le producteur, conformément aux dispositions de l'annexe à l'article 6-04;

coût total: la somme des éléments suivants conformément aux dispositions de l'annexe relative à l'article 6-04:

- a) les coûts ou la valeur des matières de production directes utilisées dans la production du produit;
- b) les coûts de la main-d'œuvre directe utilisée dans la production du produit; et
- c) le montant des coûts et des dépenses de production directs et indirects attribués au produit de façon raisonnable, à l'exception des coûts suivants:
- i) les coûts et les dépenses liés à un service fourni par le producteur d'un produit à un tiers, si le service n'a pas de rapport avec le produit;
 - ii) les coûts et les pertes découlant de la vente d'une partie de l'entreprise du producteur, ce qui représente une opération discontinue;
 - iii) les coûts liés à l'effet cumulatif de changements apportés à l'application de principes comptables généralement acceptés;
 - iv) les coûts ou pertes découlant de la vente d'un bien de capital du producteur;
 - v) les coûts et dépenses liés à des accidents ou des cas de force majeure; et
 - vi) les gains du producteur, qu'ils soient conservés par celui-ci ou versés à des tiers en tant que dividendes, et les impôts payés sur ces gains, y compris les impôts sur les gains en capital;

coûts et dépenses de production directs: les dépenses et les coûts engagés au cours d'une période, directement appliqués au produit, autres que les coûts ou la valeur des matières directes et les coûts de main-d'œuvre directe;

coûts et dépenses de production indirects: les dépenses et les coûts engagés au cours d'une période, autres que les coûts et les dépenses de production directs, le coût de la main-d'œuvre directe et les coûts ou la valeur des matières directes;

f.a.b.: franco à bord;

endroit où se trouve le producteur: pour ce qui concerne un produit, l'usine de production de celui-ci;

matière: un produit utilisé dans la production d'un autre produit;

matière auto-produite: une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production dudit produit;

matières fongibles: des matières qui sont interchangeableables dans le commerce, dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

matière indirecte: un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment

- a) le combustible et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement et les fournitures de sécurité;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'emploi dans la production du produit fait partie de cette production;

matière intermédiaire: une matière auto-produite, désignée comme telle aux termes de l'article 6-07;

personne liée: personne liée à une autre dans les circonstances suivantes:

- a) l'une occupe un poste de responsabilité ou de direction dans une entreprise de l'autre;
- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) l'une est employeur de l'autre;
- d) l'une des personnes possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 25 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre;
- e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou

- h) elles sont membres de la même famille (enfants, frères, soeurs, parents, grand-parents ou conjoints);

principes de comptabilité généralement admis: normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

production: la culture, l'élevage, l'extraction, la récolte, la pêche, la chasse, la fabrication, la transformation ou le montage d'un produit;

producteur: une personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, trappe, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

redevances: les paiements qui sont effectués en contrepartie de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle;

utilisés: employés ou consommés dans la production de produits;

valeur transactionnelle d'un produit: le prix effectivement payé ou à payer pour un produit en rapport avec une opération du producteur du produit, conformément aux principes de l'article 1 du Code de valeur en douane, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du même Code, que le produit soit ou non exporté. Aux fins de la présente définition, le vendeur mentionné dans le Code de valeur en douane sera le producteur du produit; et

valeur transactionnelle d'une matière: le prix effectivement payé ou à payer pour une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, conformément aux principes de l'article 1 du Code de valeur en douane, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du même Code, que la matière soit ou non exportée. Aux fins de la présente définition, le vendeur mentionné dans le Code de valeur en douane sera le fournisseur de la matière, et l'acheteur mentionné dans le Code de valeur en douane sera le producteur du produit.

Article 6-02

Instruments de mise en œuvre

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

- a) la base de classification tarifaire est le Système harmonisé;
- b) la détermination de la valeur transactionnelle d'un produit ou d'une matière s'effectuera conformément aux principes du Code de valeur en douane; et
- c) tous les coûts visés dans le présent chapitre seront enregistrés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit.

*Article 6-03**Produits originaires

1. Un produit sera originaire:

- a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, au sens de l'article 6-01;
- b) s'il est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties uniquement à partir de matières considérées comme originaires aux termes du présent chapitre;
- c) s'il est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties à partir de matières non originaires qui s'assujettissent à un changement de classification tarifaire et aux autres prescriptions figurant à l'annexe relatives au présent article, et que le produit satisfait aux autres dispositions applicables du présent chapitre;
- d) s'il est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties à partir de matières non originaires qui s'assujettissent à un changement de classification tarifaire et à d'autres prescriptions, et que le produit respecte une teneur en valeur régionale, selon les spécifications figurant à l'annexe relative au présent article, ainsi qu'aux autres dispositions applicables du présent chapitre;
- e) s'il est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties et respecte une teneur en valeur régionale, selon les spécifications figurant à l'annexe relative au présent article, et que le produit satisfait aux autres dispositions applicables du présent chapitre; ou
- f) si, à l'exception d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, le produit est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires entrant dans la production du produit ne respectent pas un changement de classification tarifaire parce que:
 - i) le produit a été importé sur le territoire d'une Partie sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation 2 a) du Système harmonisé, ou
 - ii) la position tarifaire du produit est identique à la fois pour le produit lui-même et pour ses pièces et n'est pas subdivisée en sous-positions, ou que la sous-position du produit soit identique à la fois pour le produit lui-même et pour ses pièces,

pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article 6-04, ne soit pas inférieure, sauf disposition contraire dans les articles 6-15 ou 6-20, à 50 pour cent lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou ne soit pas inférieure à 41,66 pour cent lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Aux fins du présent chapitre, la production d'un produit à partir de matières non originaires qui satisfont à un changement de classification tarifaire et aux autres exigences figurant à l'annexe relative au présent article devra être réalisée totalement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et toute teneur en valeur régionale d'un produit devra être satisfaite entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

* Voir le bas de la page 1.

Article 6-04

Teneur en valeur régionale

1. Sauf dispositions du paragraphe 5, chaque Partie fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'un produit soit calculée, au choix de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle figurant au paragraphe 2, soit selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 4.

2. Pour calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode de la valeur transactionnelle, on appliquera la formule suivante:

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où:

TVR: teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VT: valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction d'une base FAB, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 3; et

VMN: valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit et déterminées conformément aux dispositions de l'article 6-05.

3. Aux fins du paragraphe 2, lorsque le producteur du produit ne l'exporte pas directement, la valeur transactionnelle sera ajustée de manière à refléter la valeur du produit lorsqu'il est reçu par l'acheteur à l'intérieur du territoire où se trouve le producteur.

4. Pour calculer la teneur en valeur régionale d'un produit selon la méthode du coût net, on appliquera la formule suivante:

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

où:

TVR: teneur en valeur régionale exprimée en pourcentage;

CN: coût net du produit; et

VMN: valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit et déterminées conformément aux dispositions de l'article 6-05.

5. Chaque Partie fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur calcule la teneur en valeur régionale d'un produit uniquement selon la méthode du coût net figurant au paragraphe 4 lorsque:

- a) il n'existe pas de valeur transactionnelle pour le produit du fait que ce dernier ne fait pas l'objet d'une vente;
- b) la valeur transactionnelle du produit ne peut pas être déterminée en raison de restrictions concernant la cession ou l'utilisation dudit produit par l'acheteur, autres que les restrictions qui:

- i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités de la Partie où se trouve l'acheteur du produit;
 - ii) limitent le territoire géographique sur lequel le produit peut être revendu; ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur du produit;
- c) la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte au produit;
 - d) une partie du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure du produit par l'acheteur revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8 du Code de valeur en douane;
 - e) l'acheteur et le vendeur sont des personnes liées et les liens entre elles influencent le prix, exception faite de ce qui est prévu à l'article 1.2 du Code de valeur en douane;
 - f) le produit est vendu par le producteur à une personne liée et le volume des ventes, exprimé en unités quantitatives de produits identiques ou similaires, effectuées à des personnes liées pendant la période de six mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le producteur a vendu ce produit dépasse 85 pour cent des ventes totales du producteur de ces produits au cours de ladite période;
 - g) l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la teneur en valeur régionale du produit en conformité avec l'article 6-08;
 - h) le produit
 - i) est un véhicule automobile visé dans les positions 87.01 ou 87.02, les sous-positions 8703.21 à 8703.90, ou les positions 87.04, 87.05 ou 87.06; ou
 - ii) est mentionné à l'annexe 1 relative à l'article 6-15 ou à l'annexe 2 relative à l'article 6-15 et soit utilisé dans des véhicules à moteurs de la position 87.01 ou 87.02, des sous-positions 8703.21 à 8703.90 ou les positions 87.04, 87.05 ou 87.06; ou
 - i) il s'agit d'une matière intermédiaire soumise à une prescription de teneur en valeur régionale.

Article 6-05

Valeur des matières

1. La valeur d'une matière:
 - a) sera la valeur transactionnelle de la matière; ou
 - b) sera calculée conformément aux principes des articles 2 à 7 du Code de valeur en douane si la valeur transactionnelle de la matière n'existe pas ou qu'elle ne peut pas être déterminée selon les principes de l'article 1 du Code de valeur en douane.
2. S'ils ne sont pas déjà compris aux termes des alinéas a) ou b) du paragraphe 1, la valeur d'une matière englobera:

- a) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de la matière au port d'importation de la Partie où se trouve le producteur du bien, sauf dispositions du paragraphe 3; et
- b) le coût des déchets et rebuts qui résultent de l'utilisation de la matière dans la production du produit, moins la partie de ces frais qui est recouvrée, pour autant que le recouvrement ne dépasse pas 30 pour cent de la valeur de la matière, déterminée conformément au paragraphe 1.

3. Si le producteur du produit utilise une matière non originaire sur le territoire de la Partie où il est situé, la valeur de la matière ne comprendra pas: les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de la matière entre le magasin du fournisseur et l'endroit où se trouve le producteur.

4. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit conformément à l'article 6-04, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6-15, pour un véhicule automobile figurant au paragraphe 3 de l'article 6-15, ou une pièce figurant à l'annexe 2 relative à l'article 6-15, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit ne pourra comprendre la valeur des matières non originaires utilisées par:

- a) un autre producteur, dans la production d'une matière originaire qui est acquise et utilisée par le producteur du produit dans la production dudit produit; ou
- b) le producteur du produit, dans la production d'une matière intermédiaire originaire.

Article 6-06

Règle de minimis

1. Un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa production, et qui ne satisfont pas au changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe relative à l'article 6-03, n'est pas supérieure à 7 pour cent de la valeur transactionnelle du produit ajustée en fonction de la base indiquée aux paragraphes 2) ou 3) de l'article 6-04 selon le cas, ou si, dans les cas visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 5) de l'article 6-04 la valeur de toutes ces matières non originaires susmentionnées n'est pas supérieure à 7 pour cent du coût total du produit.

2. Si le même produit est assujéti, en outre, à une teneur en valeur régionale, la valeur desdites matières non originaires sera prise en considération dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit et celui-ci devra satisfaire à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Un produit qui est assujéti à une teneur en valeur régionale établie à l'annexe relative à l'article 6-03 pourra être exempté de cette prescription si la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 7 pour cent de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction de la base indiquée aux paragraphes 2) ou 3) de l'article 6-04, selon le cas, ou si, dans les cas visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 5) de l'article 6-04, la valeur de toutes les matières non originaires susmentionnées n'est pas supérieure à 7 pour cent du coût total du produit.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé; ni

- b) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans les chapitres 01 à 27 du Système harmonisé, à moins que cette matière non originaire ne relève d'une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.

5. Un produit visé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire parce que les fibres et les fils entrant dans la production de la matière qui détermine la classification de ce produit, ne satisfont pas au changement de classification tarifaire indiqué à l'annexe relative à l'article 6-03, sera toutefois considéré comme originaire si le poids total des fibres et fils de cette matière n'est pas supérieur à 7 pour cent du poids total de cette matière.

Article 6-07

Matières intermédiaires

1. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, conformément à l'article 6-04, le producteur d'un produit pourra désigner comme matière intermédiaire, à l'exception des pièces figurant à l'annexe 2 de l'article 6-15 et les produits de la position 87-06, destinés à être utilisés sur des véhicules automobiles figurant au paragraphe 3 de l'article 6-15, toute matière auto-produite entrant dans la production du produit, à condition que cette matière satisfassent aux dispositions de l'article 6-03.

2. Si la matière intermédiaire est assujettie à une teneur en valeur régionale aux termes de l'annexe de l'article 6-03, ladite teneur en valeur régionale sera calculée selon la méthode du coût net définie à l'article 6-04.

3. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit, la valeur de la matière intermédiaire sera le coût total pouvant être attribué raisonnablement à cette matière intermédiaire aux termes des dispositions de l'annexe de l'article 6-04.

4. Si une matière désignée comme matière intermédiaire est assujettie à une teneur en valeur régionale, aucune autre matière autoproduite assujettie à une teneur en valeur régionale entrant dans la production de cette matière intermédiaire ne peut être désignée, à son tour, comme matière intermédiaire par le producteur.

5. Si un des produits figurant au paragraphe 2 de l'article 6-15 est désigné comme matière intermédiaire, cette désignation s'appliquera uniquement au calcul du coût net de ce produit, et la valeur des matières non originaires sera déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 6-15.

Article 6-08

Cumul

Aux fins de déterminer si un produit est originaire, l'exportateur ou le producteur pourra cumuler sa production de matières incorporées dans le produit avec celle d'un ou plusieurs autres producteurs situés sur le territoire d'une ou des deux Parties, de manière que la production des matières soit considérée comme étant réalisée par ledit exportateur ou producteur, si toutefois les dispositions de l'article 6-03 sont respectées.

Article 6-09

Produits et matières fongibles

1. Aux fins de déterminer si un produit est originaire, lorsque dans la production de ce dernier on utilise des matières fongibles originaires et non originaires matériellement combinées ou mêlées dans les stocks, l'origine des matières pourra être déterminée par l'une des méthodes de gestion des stocks figurant dans le paragraphe 3.

2. Lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont matériellement combinés ou mêlés dans les stocks et ne subissent, avant leur exportation, aucun traitement de production ni aucune autre opération sur le territoire de la Partie où ils ont été matériellement combinés ou mêlés, autre que le déchargement, le rechargement ou toute autre manipulation nécessaire pour les maintenir en bon état ou les transporter vers le territoire de l'autre Partie, l'origine du produit pourra être déterminée en fonction de l'une des méthodes de gestion des stocks établies au paragraphe 3.

3. Les méthodes de gestion des inventaires applicables pour les matières et les produits fongibles sont les suivantes:

- a) dans la méthode "PEPS" (premier entré, premier sorti) de gestion des inventaires, le nombre d'unité de matières ou de produits fongibles qui ont été inscrits en premier à l'inventaire sont considérés comme l'origine, du même nombre d'unités de matières ou de produits fongibles qui sortent en premier de l'inventaire;
- b) dans la méthode "DEPS" (dernier entré, premier sorti) de gestion des inventaires, le nombre d'unités de matières ou de produits fongibles qui ont été inscrits en dernier à l'inventaire, est considéré comme l'origine du même nombre d'unités de matières ou de produits fongibles qui sortent en premier de l'inventaire; ou
- c) dans la méthode de gestion des inventaires des "moyennes", à l'exception des dispositions du paragraphe 4, on détermine si les matières ou les produits fongibles sont originaires en appliquant la formule suivante:

$$\text{MMO} = \frac{\text{TMO}}{\text{TMOEN}} \times 100$$

où:

MMO: moyenne des matières ou des produits fongibles originaires;

TMO: total des unités de matière ou de produits fongibles originaires qui font partie de l'inventaire avant la sortie;

TMOEN: somme totale des unités de matière ou de produits fongibles originaires et non originaires qui font partie de l'inventaire avant la sortie.

4. Si le produit est assujéti à une teneur en valeur régionale, on déterminera les matières fongibles non originaires en appliquant la formule suivante:

$$\text{MMN} = \frac{\text{TMN}}{\text{TMOEN}} \times 100$$

où:

MMN: moyenne des matières non originaires;

TMN: valeur totale des matières fongibles non originaires qui font partie de l'inventaire avant la sortie;

TMOEN: valeur totale des matières fongibles originaires et non originaires qui font partie de l'inventaire avant la sortie.

5. Après avoir choisi l'une des méthodes de gestion des stocks figurant au paragraphe 3, celle-ci sera utilisée pendant toute la période ou l'exercice fiscal.

Article 6-10

Ensembles et assortiments

1. Les ensembles et les assortiments de produits classifiés en vertu de la règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, de même que les produits dont la description correspond à un ensemble ou d'un assortiment selon la nomenclature du Système harmonisé, seront considérés comme originaires, si chacun des produits contenus dans l'ensemble ou l'assortiment respecte les règles d'origine établies pour chacun des produits de ce chapitre.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un ensemble ou un assortiment de produits doit être considéré comme originaire si la valeur de tous les produits non originaires utilisés pour constituer l'ensemble ou l'assortiment n'excède pas 7 pour cent de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction de la base définie au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, selon le cas, de l'article 6-04 ou, dans les cas mentionnés aux alinéas a) à e) du paragraphe 5 de l'article 6-04 si la valeur de tous les produits non originaires susmentionnés n'excède pas 7 pour cent du coût total de l'ensemble ou de l'assortiment.

3. Les dispositions du présent article prévaudront sur les règles spécifiques figurant à l'annexe de l'article 6-03.

Article 6-11

Matières indirectes

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle a été produite et la valeur de la matière correspondra au coût figurant dans les registres comptables du producteur du produit.

Article 6-12

Accessoires, pièces de rechange et outils

1. Les accessoires, pièces de rechange ou les outils livrés avec le produit comme faisant partie des accessoires, pièces de rechange et outils habituels du produit ne seront pas pris en considération pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit respectent le changement de classification tarifaire applicable qui figure dans l'annexe de l'article 6-03, à condition que:

- a) les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit, qu'ils soient dissociés ou présentés de façon détaillée dans la facture ou non; et
- b) que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit.

2. Si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, les accessoires, les pièces de rechange ou les outils seront pris en compte comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 6-13

Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

1. S'ils sont classés dans le Système harmonisé avec un produit, les contenants et les matières de conditionnement dans lesquels le produit est présenté pour la vente au détail ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont au changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe de l'article 6-03.

2. Si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur de ces matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail sera considérée comme originaire ou comme non originaire, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

Article 6-14

Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

1. Les matières d'emballage et les contenants pour le transport du produit ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit satisfont au changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe de l'article 6-03.

2. Si le produit est assujéti à une teneur en valeur régionale, la valeur des matières d'emballage pour le transport du produit sera considérée comme originaire ou non, selon le cas, pour le calcul de la teneur en valeur régionale du produit et la valeur de ces matières correspondra aux coûts qui figurent dans les registres comptables du producteur du produit.

Article 6-15

Produits automobiles

1. Aux fins du présent article, on entendra par:

cadre de châssis: la plaque inférieure d'un véhicule automobile;

catégorie de véhicules automobiles: l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles suivantes:

- a) véhicules automobiles visés dans la sous-position 8701.20, la ligne tarifaire mexicaine 8702.10.03 ou 8702.90.04 ou, pour le Nicaragua, dans la sous-position 8702.10 ou 8702.90, lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles prévus pour le transport de 16 personnes ou plus, ou dans les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90, ou dans les positions 87.05 ou 87.06;
- b) véhicules automobiles visés dans la sous-position 8701.10 ou dans les sous-positions 8701.30 à 8701.90
- c) véhicules automobiles visés dans la ligne tarifaire mexicaine 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03 ou pour le Nicaragua, dans la sous-position

8702.10 ou 8702.90, lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles prévus pour le transport de 15 personnes ou moins, ou dans les sous-positions 8704.21 ou 8704.31; ou

- d) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90;

assembleur de véhicules automobiles: un producteur de véhicules automobiles et toute personne liée ou coentreprise dans laquelle le producteur a des intérêts;

équipement d'origine: le matériel qui est incorporé à un véhicule automobile avant le premier transfert du titre de propriété ou avant sa remise à une personne qui ne soit pas assembleur de véhicules automobiles. Ce matériel est:

- a) un produit figurant à l'annexe 1 du présent article; ou
b) un ensemble de pièces automobiles, une pièce automobile ou un matériel figurant à l'annexe 2 du présent article;

modèle: un groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle;

nom de modèle: le mot ou le groupe de mots, la lettre ou le groupe de lettres, le numéro ou les numéros, ou toute désignation similaire attribuée à un véhicule automobile par le service de commercialisation d'un assembleur de véhicules automobiles aux fins de:

- a) différencier le véhicule automobile d'autres véhicules automobiles utilisant le même dessin de plate-forme;
b) établir un rapport entre le véhicule automobile et d'autres véhicules automobiles qui utilisent un dessin de plate-forme différent; ou
c) désigner un dessin de plate-forme;

plate-forme: le montage primaire de la structure porteuse de charge d'un véhicule automobile qui détermine les dimensions de base de ce véhicule, forme la base structurelle supportant le train moteur, et permet l'assemblage du véhicule automobile sur divers type de cadres de châssis, comme par exemple pour le montage de la caisse, du soubassement dimensionnel et de la carrosserie monocoque;

véhicule automobile: un produit visé dans les positions 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 ou 87.06.

2. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, selon la méthode du coût net figurant à l'article 6-04,

- a) pour les produits qui sont des véhicules automobiles visés dans les lignes tarifaires mexicaines 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou 8702.90.03 ou, pour le Nicaragua dans les sous-positions 8702.10 ou 8702.90, s'il s'agit de véhicules automobiles prévus pour le transport de 15 personnes ou moins, ou dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31; ou
b) les produits figurant à l'annexe 1 du présent article, lorsqu'ils sont assujettis à une teneur en valeur régionale et sont destinés à être utilisés comme équipement d'origine dans la production de produits qui soient des véhicules automobiles visés dans les lignes tarifaires mexicaines 8702.10.01, 8702.10.02, 8702.90.01, 8702.90.02 ou

8702.90.03 ou, pour le Nicaragua, dans les sous-positions 8702.10 ou 8702.90, s'il s'agit de véhicules automobiles prévus pour le transport de 15 personnes ou moins, ou dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31;

la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour produire ces produits sera égale à la somme des valeurs des matières non originaires déterminées aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 6-05, importés de pays tiers, figurant à l'annexe 1 du présent article et qui sont utilisés dans la production de ces produits ou dans la production de toute matière utilisée pour produire ces produits.

3. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, selon la méthode du coût net figurant à l'article 6-04, pour les produits qui sont des véhicules automobiles visés dans la position 87.01, les lignes tarifaires mexicaines 8702.10.03 ou 8702.90.04 ou, pour le Nicaragua, dans les sous-positions 8702.10 ou 8702.90, s'il s'agit de véhicules automobiles prévus pour le transport de 16 personnes ou plus, ou dans les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90 ou dans les positions 87.05 ou 87.06, ou pour une pièce désignée à l'annexe 2 du présent article pour être utilisé comme équipement d'origine dans la production des véhicules automobiles décrits dans ce paragraphe, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour produire ces produits sera égale à la somme:

- a) pour chaque matière utilisée par le producteur du produit et figurant dans l'annexe 2 du présent article, qu'elle soit produite ou non par le producteur aux choix de ce dernier, et déterminée aux termes de l'article 6-05 ou du paragraphe 3 de l'article 6-07, l'une des deux valeurs suivantes:
 - i) la valeur de cette matière qui est non originaire; ou
 - ii) la valeur des matières non originaires utilisées dans la production de cette matière; et
- b) la valeur de toute autre matière non originaire utilisée par le producteur du produit, qui ne figure pas à l'annexe 2 du présent article, déterminée aux termes de l'article 6-05 ou du paragraphe 3 de l'article 6-07.

4. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'un véhicule automobile désigné aux paragraphes 2 ou 3, le producteur pourra se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de la période ou de l'exercice fiscal, dans l'une quelconque des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de cette catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie:

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- b) la même catégorie de véhicules automobiles fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie; ou
- c) le même modèle de véhicules automobiles fabriqués sur le territoire d'une Partie.

5. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale de l'un quelconque ou de la totalité des produits visés dans une position tarifaire figurant à l'annexe 1 du présent article ou d'une pièce ou d'une matière figurant à l'annexe 2 du présent article qui sont produits dans la même usine, le producteur du produit pourra:

- a) se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble:

- i) de la période ou l'exercice fiscal du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu;
 - ii) de tout trimestre ou mois; ou
 - iii) de sa période ou son exercice fiscal, si le produit est vendu comme pièce de rechange.
- b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour l'un quelconque ou la totalité des produits vendus à l'un ou plusieurs des producteurs de véhicules automobiles; ou
- c) quel que soit le calcul effectué en vertu du présent paragraphe, faire un calcul distinct de la teneur en valeur régionale des produits qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie.
6. Nonobstant les dispositions de l'annexe de l'article 6-03, la teneur en valeur régionale sera:
- a) pour les produits qui sont des véhicules automobiles de la position 87.01, des lignes tarifaires mexicaines 8702.10.03 ou 8702.90.04 ou, pour le Nicaragua, des sous-positions 8702.10 ou 8702.90, s'il s'agit de véhicules automobiles prévus pour le transport de 16 personnes ou plus, ou des sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90 ou des positions 87.05 ou 87.06, 35 pour cent, selon la méthode du coût net, pour la période ou l'exercice fiscal d'un producteur qui commence à la date la plus proche du 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la période ou l'exercice fiscal qui prend fin à la date la plus proche du 1^{er} juillet 2000; et
 - b) pour les produits figurant à l'annexe 1 du présent article, assujettis à une teneur en valeur régionale et destinés à être utilisés dans les véhicules automobiles inclus dans les paragraphes 2 et 3, à l'exception des produits visés dans les positions 84.07, 84.08 ou la sous-position 8708.40, s'ils sont destinés à être utilisés dans les véhicules automobiles inclus dans les paragraphes 2 et 3, pour lesquels s'appliquera la valeur régionale définie dans les notes 4 et 32 en bas de page de la section B de l'annexe de l'article 6-03 et à l'exception de la position 87.06, à laquelle on appliquera les dispositions de l'alinéa a):
 - i) 40 pour cent, avec la méthode du coût net, pour la période ou l'exercice fiscal d'un producteur qui commence à la date la plus proche du 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la période ou l'exercice fiscal du producteur qui prend fin à la date la plus proche du 1^{er} juillet 2003; et
 - ii) 50 pour cent, avec la méthode du coût net, pour la période ou l'exercice fiscal d'un producteur qui commence à la date la plus proche du 1^{er} juillet 2003 jusqu'à la période ou l'exercice fiscal du producteur qui prend fin à la date la plus proche du 1^{er} juillet 2008.

Article 6-16

Opérations et pratiques ne conférant pas le caractère de produit originaire

1. Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait:
- a) qu'il a subi une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés;

- b) qu'il a fait l'objet d'opérations simples destinées à en assurer la conservation pendant le transport ou l'entreposage, comme l'aération, la réfrigération, l'élimination de parties endommagées, le séchage ou l'addition de substances;
- c) qu'il a été épousseté, trié, classé, sélectionné, lavé, coupé;
- d) qu'il a été emballé, remballé ou conditionné en vue de la vente au détail;
- e) qu'il a été placé avec d'autres produits pour constituer des ensembles ou des assortiments;
- f) qu'une marque, une étiquette ou tout autre signe distinctif y a été apposé;
- g) qu'il a fait l'objet d'un nettoyage, visant par exemple à enlever la rouille, la graisse, la peinture ou tout autre revêtement; et
- h) qu'il résulte d'une simple combinaison de pièces et de composants classifiés comme produits en vertu de la règle 2 a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé. Cette observation ne concerne pas les produits déjà montés qui ont été ultérieurement démontés pour faciliter l'emballage, la manutention ou le transport.

2. Les activités ou méthodes de tarification dont on pourrait démontrer dans une mesure suffisante qu'elles avaient pour but de contourner les dispositions du présent chapitre ne confèrent pas l'origine à un produit.

3. Les dispositions du présent article prévaudront sur les règles spécifiques figurant à l'annexe 6-03.

Article 6-17

Transbordement et expédition directe

1. Un produit ne sera pas considéré comme originaire, même si sa production satisfait aux exigences de l'article 6-03 si, après sa production, il fait l'objet d'un processus supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire de l'autre Partie.

2. Un produit originaire ne cessera pas de l'être, s'il se trouve en transit sur le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire, sous la surveillance des autorités douanières compétentes de ces pays si:

- a) le transit se justifie pour des raisons géographiques ou pour des considérations liées aux exigences du transport;
- b) il n'est pas destiné au commerce, à l'usage ou à l'emploi dans le ou les pays de transit; et
- c) durant son transport et son dépôt, il n'est pas soumis à des opérations autres que l'emballage, le conditionnement, le chargement, le déchargement ou la manutention pour garantir sa conservation.

*Article 6-18*Consultations et modifications

1. Les Parties établissent un Comité des règles d'origine, composé de représentants de chacune d'elles, qui se réunira au moins deux fois par an, et à la demande d'une Partie.
2. Les tâches de ce Comité seront les suivantes:
 - a) assurer la mise en œuvre effective et l'administration du présent chapitre;
 - b) aboutir à des accords sur l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;
 - c) examiner annuellement, au sujet des coûts pour intérêts non admissibles, les points de pourcentage sur le taux d'intérêt le plus haut des obligations d'emprunt émises par le gouvernement fédéral ou central, selon le cas; et
 - d) se pencher sur toute autre question convenue par les Parties.
3. Les Parties tiendront régulièrement des consultations et coopéreront pour garantir que le présent chapitre soit appliqué avec efficacité, uniformité et conformément à l'esprit et aux objectifs du présent Traité.
4. Toute Partie qui estimera que le présent chapitre doit être modifié à la suite de changements intervenus dans l'évolution des processus de production ou dans d'autres domaines, pourra présenter pour examen au Comité une proposition de modification, ainsi que les raisons et les études qui en sont à l'origine. Le Comité présentera un rapport à la Commission pour qu'elle fasse les recommandations pertinentes aux Parties.

*Article 6-19*Interprétation

Aux fins du présent chapitre, lors de l'application du Code de valeur en douane pour définir l'origine d'un produit:

- a) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux transactions intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales,
- b) les dispositions du présent chapitre prévaudront sur celles du Code de valeur en douane en cas d'incompatibilité entre lesdites dispositions.

*Article 6-20*Dispositions transitoires sur la teneur en valeur régionale

1. Pour calculer la teneur en valeur régionale d'un produit assujéti à cette prescription, un produit produit sur le territoire d'une ou des deux Parties devra satisfaire à une teneur en valeur régionale qui ne soit pas inférieure à:
 - a) 45 pour cent selon la méthode de la valeur transactionnelle ou 37,5 pour cent selon la méthode du coût net, à partir du 1^{er} juillet 1998 et jusqu'au 30 juin 2001;

- b) 46 pour cent selon la méthode de la valeur transactionnelle ou 38,5 pour cent selon la méthode du coût net, à partir du 1^{er} juillet 2001 et jusqu'au 30 juin 2002; et
 - c) 47,5 pour cent selon la méthode de la valeur transactionnelle ou 40 pour cent selon la méthode du coût net, à partir du 1^{er} juillet 2002 et jusqu'au 30 juin 2003.
2. À partir du 1^{er} juillet 2003, le pourcentage de la valeur régionale sera celui qui figure à l'annexe de l'article 6-03.
3. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables pour le calcul de la teneur en valeur régionale des produits de l'article 6-15.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 6-04

Calcul du coût net

Section A - Définitions

Aux fins de cette annexe, on entendra par:

base de répartition: l'une quelconque des bases de répartition suivantes utilisées par le producteur pour calculer le pourcentage du coût en ce qui concerne le produit:

- a) la somme des coût de la main-d'œuvre directe et des coûts ou de la valeur des matières directes pour le produit;
- b) la somme du coût de la main-d'œuvre directe, des coûts ou de la valeur des matières directes et des coûts et dépenses directs de fabrication du produit;
- c) les heures et le coût de la main-d'œuvre directe;
- d) les unités produites;
- e) les heures-machine;
- f) le montant des ventes;
- g) la zone de l'usine; ou
- h) toute autre base qui puisse être considérée comme raisonnable et quantifiable;

les coûts non admissibles: les frais de promotion des ventes, de commercialisation et les services après-vente; les redevances; les frais d'expédition et de emballage; ainsi que les coûts pour intérêts non admissibles; et

aux fins de l'administration interne: une procédure de répartition utilisée pour la déclaration d'impôt, les états ou rapports financiers, le contrôle interne, la planification financière, la prise de décisions, la fixation des prix, la récupération des coûts, la gestion du contrôle des coûts ou la mesure de résultats.

Section B – Calcul du coût net

1. Le coût net sera calculé avec la formule suivante:

$$\text{CN} = \text{CT} - \text{CNA}$$

où:

CN: coût net

CT: coût total

CNA: coûts non admissibles

2. Pour déterminer le coût total:
 - a) le producteur pourra faire la moyenne entre le coût total du produit et celui d'autres produits identiques ou similaires, que ce producteur produit dans une même usine:
 - i) en un mois; ou
 - ii) durant toute autre période supérieure à un mois au sein de la période ou l'exercice fiscal de ce producteur;
 - b) aux fins de l'alinéa a), le producteur du produit prendra en compte toutes les unités du produit qu'il a produites durant la période choisie. Une fois la période choisie, ce producteur ne pourra plus en changer;
 - c) si le producteur d'un produit utilise, pour calculer le coût total d'un produit, une méthode de répartition des coûts et des dépenses aux fins de l'administration interne, afin de répartir par rapport à ce produit les coûts de matières directes; les coûts de main-d'œuvre directe; ou les coûts et dépenses directs et indirects de fabrication ou une partie d'entre eux, et que cette méthode reflète raisonnablement les coûts des matières directes; les coûts de la main-d'œuvre directe; ou les coûts et dépenses directs et indirects de fabrication du produit; cette méthode sera considérée comme une méthode de répartition raisonnable des coûts et des dépenses et pourra être utilisée pour attribuer les coûts au produit;
 - d) le producteur du produit pourra déterminer une somme raisonnable au titre des coûts et dépenses qui n'ont pas été attribués au produit, comme suit:
 - i) pour les coûts et la valeur des matières directes, et les coûts de main d'œuvre directe, selon toute méthode qui reflète raisonnablement les coûts de la matière directe et de la main-d'œuvre directe utilisée pour la production du produit; et
 - ii) par rapport aux coûts et dépenses directes et indirects de fabrication, le producteur du produit pourra choisir une ou plusieurs bases de répartition qui reflète le rapport entre les coûts et dépenses directs et indirects de fabrication, et le produit, aux termes des alinéas f) et g);
 - e) le producteur pourra utiliser toute méthode de répartition raisonnable des coûts et dépenses, méthode qu'il utilisera pour toute la période ou tout l'exercice fiscal;
 - f) pour chaque base choisie, le producteur du produit pourra calculer un pourcentage des coûts pour chaque produit produit, avec la formule suivante:

$$PC = \frac{BA}{BTA} \times 100$$

où:

PC: pourcentage des coûts et dépenses relatifs au produit

BA: base de répartition pour le produit

BTA: base totale de répartition pour tous les produits produits par ce producteur

- g) les coûts et les dépenses pour lesquels on choisit une base de répartition sont attribués à un produit en suivant cette formule:

$$CAP = CA \times PC$$

où:

CAP: coûts et dépenses attribués à un produit

CA: coûts et dépenses qui sont à attribuer

PC: pourcentage du coût ou de la dépense par rapport au produit;

- h) pour déterminer le coût net, si les coûts non admissibles sont inclus dans le coût total attribué au produit, le pourcentage des coûts et dépenses qui a été utilisé pour attribuer ces coûts au produit sera également utilisé pour déterminer le montant des coûts non admissibles exclus qui devront être soustraits du coût total attribué; et
- i) aucun coût ou dépense attribué conformément à une méthode de répartition raisonnable des coûts utilisée pour la gestion interne ne sera considéré comme raisonnablement attribué s'il est prouvé, à partir de preuves suffisantes, que son objectif est de ne pas respecter les dispositions du présent chapitre.

3. Pour déterminer les coûts pour intérêts non admissibles, le producteur du produit:

- a) prendra en compte, pour le calcul des intérêts non admissibles, uniquement les prêts souscrits dont le taux d'intérêt fixe ou variable est supérieur au taux d'intérêt le plus élevé des obligations d'emprunt émises par le gouvernement fédéral ou central, selon le cas, plus 10 points de pourcentage;
- b) calculera le taux des intérêts échus pour la période choisie par le producteur aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2, en appliquant la formule suivante:

$$TIE = \frac{IPP}{MPP} \times 100$$

où:

TIE: taux d'intérêts échus pour la période

IPP: montant des intérêts échus pour la période

MPP: montant des prêts dont les intérêts sont échus pour cette période

Aux fins de cet alinéa, le montant des prêts dont les intérêts sont échus et le montant des intérêts échus seront ceux qui correspondent aux prêts de l'alinéa a) et, si l'intérêt échue ne correspond pas à la totalité de la période de calcul du coût qu'a choisi le producteur, on ne prendra en compte le montant du prêt qu'au prorata de la période pour laquelle les intérêts sont échus;

- c) calculera le taux d'intérêt non admissible, à partir du taux d'intérêt échue de l'alinéa a) en appliquant la formule suivante:

$$TIN = TIE - (TOG + 10)$$

où:

TIN: taux d'intérêt non admissible

TIE: taux d'intérêt échue pour la période

TOG: taux d'intérêt des obligations d'emprunt émises par le gouvernement fédéral ou central, selon le cas

- d) calculera le coût des intérêts non admissibles avec la formule suivante:

$$CIN = TIN \times MPP$$

où:

CIN: coût des intérêts non admissibles

TIN: taux d'intérêt non admissible

MPP: montant des prêts dont les intérêts sont échus pour la période

Aux fins de cet alinéa, on déterminera le montant des prêts dont les intérêts sont échus pour la période conformément à l'alinéa b).

4. Si le producteur du produit a calculé la teneur de la valeur régionale du produit en suivant la méthode du coût net sur la base de coûts estimés, incluant les coûts normaux, les projections budgétaires ou d'autres procédés similaires, avant ou pendant la période choisie conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, le producteur devra effectuer le calcul sur la base des coûts réels qui sont attribuables à la production du produit durant cette période.

CHAPITRE VII: PROCEDURES DOUANIERES

Article 7-01

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

autorité compétente: l'autorité investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers et fiscaux;

produits identiques: des "marchandises identiques" telles que définies dans le Code de valeur en douane;

résolution de détermination d'origine: une résolution adoptée à la suite d'une vérification menée aux termes de l'article 7-07, et établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire; et

traitement tarifaire préférentiel: l'application d'un taux de douane correspondant à un produit originaire, en conformité avec le programme d'élimination tarifaire.

2. Les définitions énoncées au chapitre VI (Règles d'origine) sont incorporées au présent chapitre.

Article 7-02

Déclaration et certification d'origine

1. Aux fins du présent chapitre, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties élaboreront un format unique pour le certificat d'origine et la déclaration d'origine.

2. Le certificat d'origine mentionné au paragraphe 1 sera utilisé pour attester qu'un produit exporté depuis le territoire d'une des Parties vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire.

3. Chaque Partie fera en sorte que tout exportateur remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur serait susceptible de demander un traitement tarifaire préférentiel.

4. Chaque Partie fera en sorte que:

- a) si un exportateur n'est pas le producteur du produit, il remplisse et signe le certificat d'origine en s'appuyant sur la déclaration d'origine mentionnée au paragraphe 1; et
- b) la déclaration d'origine concernant le produit exporté soit remplie et signée par le producteur du produit et fournie volontairement à l'exportateur.

5. Chaque Partie fera en sorte que le certificat d'origine rempli et signé par l'exportateur s'applique:

- a) à une seule importation d'un ou de plusieurs produits; ou
- b) à plusieurs importations de produits identiques qui se produiront pendant une période spécifiée par l'exportateur sur le certificat d'origine et qui ne devra pas dépasser le délai établi au paragraphe 6.

6. Chaque Partie fera en sorte que le certificat d'origine soit accepté par l'autorité compétente de la Partie importatrice pendant un an après la date de sa signature.

Article 7-03

Obligations relatives aux importations

1. Chaque Partie exigera d'un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie:

- a) qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire sur le document d'importation prévu par la législation;
- b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;
- c) qu'il fournisse, sur demande de l'autorité compétente, un exemplaire du certificat; et
- d) qu'il présente une déclaration corrigée et acquitte les droits correspondants lorsqu'il a des raisons de croire que le certificat d'origine sur lequel est fondée sa déclaration d'importation contient des renseignements inexacts. Si l'importateur présente la déclaration susmentionnée avant que les autorités n'engagent une révision, il ne sera pas pénalisé.

2. Chaque Partie prévoira que, si son importateur néglige de se conformer à l'une quelconque des exigences énoncées au paragraphe 1, le traitement tarifaire préférentiel lui sera refusé pour le produit importé du territoire de l'autre Partie qui a fait l'objet de la demande.

3. Chaque Partie fera en sorte, lorsqu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite pour un produit importé sur son territoire qui aurait été admissible à titre de produit originaire, que l'importateur de ce produit puisse, conformément à la législation de chaque Partie, demander le remboursement des droits payés en trop, du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation:

- a) d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine; et
- c) de tout autre document que l'autorité compétente pourra exiger relativement à l'importation du produit.

Article 7-04

Obligations relatives aux exportations

1. Chaque Partie fera en sorte que son exportateur ou son producteur qui a rempli et signé un certificat ou une déclaration d'origine, fournisse un exemplaire de ce certificat ou de cette déclaration à son autorité compétente si celle-ci en fait la demande.

2. Chaque Partie fera en sorte que son exportateur ou son producteur qui a rempli et signé un certificat ou une déclaration d'origine et qui a des raisons de croire que ce certificat ou cette déclaration contient des renseignements inexacts, notifie par écrit et dans les moindres délais tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat ou de la déclaration, à toutes les personnes auxquelles il a remis le certificat ou la déclaration, ainsi qu'à son autorité compétente, conformément à la législation; en pareil cas, il ne pourra être pris de sanction à son encontre pour avoir soumis une attestation ou une déclaration inexacte.

3. L'autorité compétente de la Partie exportatrice portera la notification de l'exportateur ou du producteur mentionnée au paragraphe 2 à la connaissance de l'autorité compétente de la Partie importatrice.

4. Chaque Partie fera en sorte que toute attestation ou déclaration d'origine d'un de ses exportateurs ou producteurs attestant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un de ses importateurs qui aurait fait des déclarations ou des attestations fallacieuses contrevenant aux dispositions de ses lois en vigueur et de sa législation douanière.

Article 7-05

Exceptions

À condition que l'importation ne fasse pas partie de deux ou de plusieurs autres importations réalisées ou envisagées dans le dessein de contourner les prescriptions d'attestation des articles 7-02 et 7-03, le certificat d'origine ne sera pas exigé pour l'importation de produits dans les cas suivants:

- a) pour l'importation commerciale de produits dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 dollars EU ou un montant équivalent en monnaie locale, mais il pourra alors être exigé que la facture comporte une déclaration de l'importateur ou de l'exportateur attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) pour l'importation non commerciale de produits dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 dollars EU ou un montant équivalent en monnaie locale; et
- c) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie importatrice a renoncé à exiger un certificat d'origine.

Article 7-06

Registres comptables

Chaque Partie fera en sorte que:

- a) ses exportateurs ou producteurs qui remplissent et signent un certificat ou une déclaration d'origine conservent, pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature du certificat ou de la déclaration, tous les registres et documents se rapportant à l'origine du produit, notamment ceux qui concernent:
 - i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire,
 - ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire, et
 - iii) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son territoire;
- b) aux fins de la procédure de vérification mentionnée à l'article 7-07, l'exportateur ou le producteur fournisse à l'autorité compétente de la Partie importatrice, les registres et documents mentionnés à l'alinéa a). Si ces registres et documents ne sont pas en possession de l'exportateur ou du producteur, ce dernier pourra les demander au

producteur ou au fournisseur des matières pour qu'ils soient remis par son intermédiaire à l'autorité compétente qui effectue la vérification; et

- c) tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis celui de l'autre Partie conserve, pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'importation, le certificat d'origine et toute autre documentation exigée par la Partie importatrice relativement à l'importation.

Article 7-07

Procédures de vérification de l'origine

1. La Partie importatrice pourra demander à la Partie exportatrice des renseignements relatifs à l'origine d'un produit par le biais de son autorité compétente.

2. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son autorité compétente, vérifier l'origine du produit en recourant à:

- a) des questionnaires écrits adressés aux exportateurs ou aux producteurs sur le territoire de l'autre Partie; ou
- b) des visites de vérification chez l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie, pour examiner les registres et les documents visés au paragraphe 7-06 qui prouvent la conformité avec les règles d'origine et pour inspecter les installations qui sont utilisées dans la production du produit et, le cas échéant, celles qui sont utilisées dans la production des matières.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront sans préjudice de la révision que pourra effectuer la Partie importatrice sur ses propres importateurs, exportateurs ou producteurs.

4. L'exportateur ou le producteur qui recevra un questionnaire aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2, devra y répondre et le renvoyer dans un délai qui ne soit pas supérieur à 30 jours, à compter de la date à laquelle il l'a reçu. Pendant ce délai, l'exportateur ou le producteur pourra demander par écrit à la Partie importatrice une prorogation du délai, qui ne pourra pas dépasser 30 jours non plus. Cette demande n'aura pas pour conséquence le refus du traitement tarifaire préférentiel.

5. Si l'exportateur ou le producteur ne répond pas ou ne renvoie pas un questionnaire dans le délai prescrit, la Partie importatrice pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel après avoir adopté une résolution aux termes du paragraphe 11.

6. Avant d'effectuer une visite de vérification de conformité aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2, la Partie importatrice devra, par l'entremise de son autorité compétente, signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite. L'avis écrit sera envoyé à l'exportateur ou au producteur qui doit faire l'objet de la visite, à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu et, si cette dernière en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie importatrice. L'autorité compétente de la Partie importatrice demandera le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur qui doit faire l'objet de la visite.

7. L'avis visé au paragraphe 6 devra indiquer:

- a) l'identité de l'autorité compétente qui signifie l'avis;

- b) le nom de l'exportateur ou du producteur qui doit faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification projetée;
- d) l'objet et la portée de la visite de vérification proposée, avec mention expresse de la période et du ou des produits dont les certificats d'origine font l'objet de la vérification;
- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite de vérification; et
- f) les textes législatifs autorisant la visite de vérification.

8. Toute modification apportée aux renseignements mentionnés à l'alinéa e) du paragraphe 7, fera l'objet d'un avis écrit à l'exportateur ou au producteur, et à l'autorité compétente de la Partie exportatrice avant la visite de vérification. Toute modification des renseignements auxquels font référence les alinéas a), b), c), d), et f) du paragraphe 7 fera l'objet d'un avis écrit aux termes du paragraphe 6.

9. Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de visite de vérification signifié aux termes du paragraphe 6, l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie importatrice pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit ou aux produits qui auraient fait l'objet de la visite.

10. Chaque Partie fera en sorte que, dans les 15 jours après avoir reçu l'avis signifié aux termes du paragraphe 6, son autorité compétente puisse reporter la visite de vérification projetée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.

11. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 10.

12. Chaque Partie permettra à l'exportateur ou au producteur dont le ou les produits font l'objet d'une visite de vérification de désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition que ces derniers interviennent uniquement à ce titre. Si l'exportateur ou le producteur ne désigne aucun observateur, cette omission n'entraînera pas le report de la visite.

13. En déans les 120 jours suivant la fin de la vérification, l'autorité compétente fournira à l'exportateur ou au producteur dont le ou les produits ont fait l'objet de la vérification une résolution écrite établissant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire et donnant les constatations de fait et les motifs d'ordre juridique à l'appui de la décision.

14. Si la vérification effectuée par une des Parties fait apparaître que l'exportateur ou le producteur a, de façon répétée, déclaré ou certifié faussement ou sans justification qu'un produit est admissible à titre de produit originaire, la Partie importatrice pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par ledit exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé qu'il se conforme aux dispositions du chapitre VI (Règles d'origine).

15. Chaque Partie préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements recueillis au cours de la vérification de l'origine.

Article 7-08

Examen et appel

1. En matière d'examen et d'appel concernant les résolutions de détermination d'origine et les décisions anticipées, chaque Partie accordera les mêmes droits que ceux qu'elle octroie à ses propres importateurs, aux exportateurs ou aux producteurs de l'autre Partie qui:

- a) remplissent et signent un certificat ou une déclaration d'origine touchant un produit qui a fait l'objet d'une résolution de détermination d'origine; ou
- b) ont bénéficié d'une décision anticipée aux termes de l'article 7-10.

2. Les droits visés au paragraphe 1 comprennent l'accès à au moins une instance d'examen administratif indépendante du fonctionnaire ou de l'entité ayant rendu la résolution ou la décision faisant l'objet de l'examen, et l'accès à une instance d'examen judiciaire ou quasi-judiciaire concernant la résolution ou décision rendue lors de la dernière instance d'examen administratif, conformément à la législation nationale de chaque Partie.

Article 7-09

Sanctions

Chaque Partie établira ou maintiendra des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.

Article 7-10

Décisions anticipées

1. Chaque Partie, par l'entremise de son autorité compétente, fera en sorte de fournir rapidement des décisions anticipées écrites avant l'importation d'un produit sur son territoire. Les décisions anticipées seront délivrées à son importateur, ou à l'exportateur ou au producteur sur le territoire de l'autre Partie, en se fondant sur les faits et circonstances rapportés par ces derniers sur l'origine des produits

2. Les décisions anticipées détermineront:

- a) si les matières non originaires entrant dans la production d'un produit satisfont au changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe de l'article 6-03;
- b) si un produit satisfait à la teneur en valeur régionale établie au chapitre VI (Règles d'origine);
- c) si la méthode appliquée par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes du Code de valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières entrant dans la production du produit qui fait l'objet d'une demande de décision anticipée est appropriée pour déterminer si le produit satisfait à la teneur en valeur régionale aux termes du chapitre VI (Règles d'origine);
- d) si la méthode appliquée par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie pour l'attribution raisonnable des coûts, conformément à l'annexe de l'article 6-04, est appropriée aux fins de déterminer si le produit satisfait à la teneur en valeur régionale aux termes du chapitre VI (Règles d'origine);

- e) si la marque du pays d'origine apposée ou prévue pour un produit satisfait aux prescriptions de l'article 3-12;
- f) si le produit est ou non admissible comme produit originaire aux termes du chapitre VI (Règles d'origine);
- g) toutes autres questions dont pourront convenir les Parties.

3. Chaque Partie adoptera ou maintiendra des procédures concernant les décisions anticipées préalablement à leur publication qui comprendront, notamment:

- a) l'information raisonnablement requise pour traiter la demande;
- b) la possibilité pour l'autorité compétente de demander à tout moment, durant l'évaluation d'une demande, des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision anticipée;
- c) un délai de 120 jours pour que l'autorité compétente rende la décision anticipée, dès qu'elle a obtenu toutes les informations requises de la personne qui a demandé ladite décision; et
- d) l'obligation de l'autorité compétente de rendre la décision d'une manière complète, justifiée et motivée.

4. Chaque Partie appliquera les décisions anticipées aux importations sur son territoire, à compter de la date où elles sont rendues, ou à compter d'une date ultérieure précisée dans ladite décision, à moins que la décision anticipée ne soit modifiée ou abrogée, selon les dispositions du paragraphe 6.

5. Chaque Partie accordera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre VI (Règles d'origine) portant sur la détermination de l'origine, que ceux qu'elle accorde à toute autre personne à la demande de laquelle elle a rendu une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La décision anticipée peut être modifiée ou abrogée par l'autorité compétente dans les cas suivants:

- a) si la décision repose sur une erreur:
 - i) de fait;
 - ii) dans la classification tarifaire du produit ou des matières; ou
 - iii) dans l'application de la teneur en valeur régionale;
- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties ou à une modification concernant l'article 3-12 ou le chapitre VI (Règles d'origine);
- c) s'il y a un changement dans les faits ou dans les circonstances sur lesquels la décision est fondée;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision administrative ou judiciaire.

7. Chaque Partie fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle elle est prononcée, ou à telle date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.

8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a rendu la décision anticipée reportera la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours, lorsque la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi sur cette décision à son détriment.

9. Chaque Partie fera en sorte que son autorité compétente, lorsqu'elle examine la teneur en valeur régionale d'un produit pour lequel elle a rendu une décision anticipée, puisse déterminer:

- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
- b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
- c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la méthode de calcul de la valeur ou d'attribution des coûts étaient exacts à tous égards importants.

10. Chaque Partie fera en sorte que son autorité compétente, lorsqu'elle établit qu'une condition du paragraphe 9 n'a pas été remplie, puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

11. Chaque Partie fera en sorte que toute personne ayant bénéficié d'une décision anticipée qui peut démontrer qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels repose la décision, ne soit pas pénalisée si l'autorité compétente établit que la décision anticipée était fondée sur des renseignements inexacts.

12. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision anticipée, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, fera en sorte que l'autorité compétente qui a rendu cette décision anticipée puisse appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

13. Une décision anticipée n'est valable que sous réserve de l'obligation permanente pour celui qui en est titulaire d'informer l'autorité compétente de tout changement substantiel dans les faits ou les circonstances sur lesquels repose cette décision.

14. Chaque Partie préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements recueillis au cours de la procédure aboutissant à la décision anticipée.

Article 7-11

Comité des procédures douanières

1. Les Parties établissent le Comité des procédures douanières, composé de représentants de chacune d'entre elles, qui se réunira au moins deux fois par an, ou à la demande d'une des Parties.

2. Le Comité aura pour tâche:

- a) de s'efforcer de parvenir à des accords sur:

- i) l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre;
 - ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux résolutions de détermination d'origine;
 - iii) l'établissement de procédures relatives à la demande, à l'approbation, à l'adoption, à la modification, à la dérogation et à la mise en œuvre des décisions anticipées;
 - iv) les modifications apportées au certificat ou à la déclaration d'origine évoqués à l'article 7-02; et
 - v) toute autre question proposée par une Partie; et
- b) d'examiner les changements administratifs ou opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les courants d'échanges entre les Parties.
3. Les Parties établiront et mettront en œuvre, dans le cadre de leur législation et leur réglementation respectives, les critères d'interprétation, de mise en œuvre et d'administration que le Comité aura fixés.

CHAPITRE VIII: SAUVEGARDES

Article 8-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

menace de dommage grave: l'imminence évidente d'un dommage grave, compte tenu de tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation d'une branche de la production nationale, en particulier ceux qui sont mentionnés dans l'article 8-10. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave reposera sur des faits, et non des présomptions, des conjectures ou des possibilités éloignées;

l'autorité chargée de l'enquête: "l'autorité chargée de l'enquête", tel que définie au chapitre IX (Pratiques commerciales internationales déloyales);

produit directement concurrent: le produit qui, sans être identique ou similaire à celui avec lequel on le compare est essentiellement équivalent à des fins commerciales, parce qu'il est destiné au même usage et est interchangeable avec ce dernier;

produit similaire: le produit qui, bien que n'étant pas identique à tous égards au produit avec lequel il est comparé présente des caractéristiques et une composition semblables, ce qui lui permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeable avec le produit avec lequel il est comparé;

dommage grave: une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

mesures bilatérales: des mesures de sauvegarde en vertu des articles 8-03, 8-04 et des autres dispositions applicables du présent chapitre;

mesures globales: des mesures d'urgence concernant l'importation de produits conformément à l'article XIX du GATT de 1994 y de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC;

période d'élimination des droits de douane: la période d'élimination applicable à chaque produit, et fixée dans le Programme d'élimination des droits de douane; et

branche de production nationale: l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'une Partie.

Article 8-02

Régime de sauvegardes

Les Parties pourront appliquer aux importations de produits qui sont réalisées conformément au présent Traité un régime de sauvegardes limité dans la durée, sur la base de critères clairs, objectifs et stricts. Le régime de sauvegardes prévoit des mesures bilatérales ou globales.

Section A – Mesures bilatérales

Article 8-03

Conditions d'application

Si, par suite de l'application du Programme d'élimination des droits de douane, un ou de plusieurs produits originaires d'une Partie sont importés dans des quantités, à un rythme et à des conditions telles qu'elles constituent à elles seules une cause importante de dommage grave, ou une menace de dommage grave, pour la branche de production nationale qui produit des marchandises similaires ou directement concurrentes, la Partie importatrice pourra adopter des mesures bilatérales, qui seront appliquées conformément aux règles suivantes:

- a) une Partie pourra adopter des mesures bilatérales durant la période d'élimination des droits de douane si cela s'avère strictement nécessaire pour neutraliser le dommage grave ou la menace de dommage grave occasionné par les importations d'un ou de plusieurs produits originaires de l'autre Partie;
- b) les mesures bilatérales seront temporaires et exclusivement de nature douanière. Le droit de douane qui sera fixé ne pourra en aucun cas dépasser le moins élevé de ces deux taux: le taux NPF applicable à ce produit au moment de l'adoption de la mesure bilatérale et le taux NPF correspondant à ce produit la veille de l'entrée en vigueur du Programme d'élimination des droits de douane;
- c) les mesures bilatérales pourront être appliquées pendant une période maximale d'un an et pourront être prorogées une seule fois, pour une période identique et consécutive, à condition qu'il soit démontré que les conditions qui ont motivé l'adoption de ces mesures persistent;
- d) dans des cas dûment justifiés, la mesure bilatérale pourra être maintenue pour une troisième année si la Partie qui l'applique détermine que:
 - i) la branche de production nationale concernée a procédé à des ajustements au niveau de sa compétitivité; et
 - ii) nécessite une deuxième année de prorogation.

Dans ces cas, il sera indispensable de réduire de façon substantielle au début de la deuxième année la majoration du taux de droit par rapport à la première année d'application de la mesure bilatérale; et

- e) à l'expiration de la mesure bilatérale, le taux ou le droit de douaner sera celui qui correspondra au produit visé par ladite mesure à cette date conformément au Programme d'élimination des droits.

Article 8-04

Compensation pour les mesures bilatérales

1. La Partie qui souhaite appliquer une mesure bilatérale accordera à la Partie affectée une compensation mutuellement convenue sous forme de concessions tarifaires additionnelles, dont les effets sur le commerce extérieur du pays exportateur seront équivalents à l'incidence de la nature bilatérale.
2. Les Parties conviendront des modalités de la compensation visée au paragraphe 1 durant l'étape des consultations préalables établie à l'article 8-14.
3. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie qui se propose d'adopter la mesure bilatérale pourra le faire, et la Partie exportatrice pourra imposer des mesures tarifaires ayant des effets commerciaux équivalents à ceux de la mesure bilatérale adoptée.

Section B – Mesures globales

Article 8-05

Droits conformes à l'OMC

Les Parties conserveront leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, sauf ceux qui concernent la compensation ou la rétorsion, et l'exclusion d'une mesure globale, s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente section, en ce qui concerne toute mesure globale adoptée par une Partie.

Article 8-06

Critères pour adopter une mesure globale

1. La Partie qui décide d'adopter une mesure globale ne pourra l'appliquer à l'autre Partie que si les importations d'un produit en provenance de cette autre Partie, prises de façon isolée, comptent pour une part substantielle des importations totales, et contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave pour la branche de production nationale de la Partie importatrice.
2. Aux fins du paragraphe 1, les critères suivants seront pris en considération:
 - a) normalement, les importations d'un produit en provenance de l'autre Partie ne seront pas considérées comme substantielles, si cette Partie ne figure pas parmi les principaux fournisseurs, dont les exportations conjointes représentent 80 pour cent des importations totales du produit similaire, ou directement concurrent du pays importateur; et

- b) normalement, les importations en provenance de l'autre Partie ne seront pas considérées comme contribuant de façon importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave si leur taux de croissance, pendant la période où ces importations ont augmenté de façon dommageable, est notablement inférieur au taux de croissance des importations totales de toutes provenances du produit similaire ou directement concurrent de la Partie qui se propose d'adopter la mesure globale, durant cette même période.

Article 8-07

Compensation pour les mesures globales

1. La Partie qui souhaite appliquer une mesure globale accordera à la Partie affectée une compensation mutuellement convenue sous forme de concessions tarifaires additionnelles dont les effets sur le commerce extérieur du pays exportateur seront équivalents à l'incidence de la mesure globale.
2. Les Parties conviendront des modalités de la compensation visée au paragraphe 1 durant l'étape des consultations préalables établie à l'article 8-14.
3. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie qui se propose d'adopter la mesure globale pourra le faire, et la Partie exportatrice pourra imposer des mesures tarifaires ayant des effets commerciaux équivalents à ceux de la mesure globale adoptée.

Section C - Procédures

Article 8-08

Procédures d'adoption des mesures

La Partie qui souhaite adopter une mesure bilatérale ou globale en vertu du présent chapitre devra respecter la procédure prévue dans la présente section.

Article 8-09

Enquête

1. Afin de déterminer s'il convient d'appliquer une mesure de sauvegarde, l'autorité chargée de l'enquête de la Partie importatrice effectuera une enquête, qui pourra être engagée d'office ou à la demande d'une partie.
2. Aucune enquête ne pourra être engagée en vue de l'adoption d'une mesure bilatérale si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi que la demande est appuyée par des producteurs nationaux dont les productions additionnées représentent au moins 35 pour cent de la production totale du produit similaire ou directement concurrent.
3. L'enquête aura pour objet:
 - a) d'évaluer le volume des importations du produit en cause et les conditions dans lesquelles elles se font;
 - b) de vérifier l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale; et

- c) de vérifier l'existence d'un lien de causalité directe entre l'augmentation des importations du produit et le dommage grave ou la menace de dommage grave pour la branche de production nationale.
4. L'application des mesures de sauvegarde se fera dans le respect de la législation de chaque Partie.

Article 8-10

Détermination du dommage grave ou de la menace de dommage grave

Afin de déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, l'autorité chargée de l'enquête procédera à une évaluation des facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale concernée, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs; la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, les prix intérieurs, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité existante, les profits et les pertes et l'emploi.

Article 8-11

Incidence d'autres facteurs

Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations d'un produit originaire, ou d'un produit de l'autre Partie, selon le cas, causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, le dommage grave ou la menace de dommage grave causés par ces facteurs ne sera pas imputé aux importations susmentionnées.

Article 8-12

Publication et notification

Les Parties publieront les résolutions visées dans le présent chapitre, conformément à l'annexe relative au présent article, et les notifieront par écrit à la Partie exportatrice le lendemain de leur publication.

Article 8-13

Contenu de la notification

En engageant l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête effectuera la notification visée à l'article 8-12, laquelle contiendra des renseignements suffisants pour justifier et motiver l'ouverture de l'enquête, y compris:

- a) les noms et adresses disponibles des producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents représentatifs de la production nationale; leur contribution à la production nationale de ces produits et les raisons qui les conduisent à se considérer représentatifs du secteur;
- b) une description claire et complète des produits qui font l'objet de l'enquête, les lignes tarifaires dont ils relèvent et le traitement tarifaire en vigueur, ainsi que la désignation des produits similaires ou directement concurrents;

- c) les données concernant les importations pour chacune des trois années antérieures à l'ouverture de l'enquête qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle la marchandise en cause est importée en quantités accrues, aussi bien en termes absolus que par rapport à la production nationale totale de produits similaires ou directement concurrents;
- d) les données concernant la production nationale totale des produits similaires ou directement concurrents, pour chacune des trois années complètes antérieures à l'engagement de la procédure;
- e) les données qui démontrent que les importations causent un dommage grave ou une menace de dommage grave à la branche de production nationale concernée, l'énumération et la description des causes de dommage grave ou de menace de dommage grave, et un résumé du fondement de l'allégation selon laquelle l'augmentation des importations de ces produits, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de produits similaires ou directement concurrents, en est la cause;
- f) le cas échéant, les critères et les renseignements objectifs qui démontrent que les conditions préalables à l'application d'une mesure globale à l'autre Partie énoncées dans le présent chapitre seront respectées; et
- g) la durée de la mesure de sauvegarde envisagée.

Article 8-14

Consultations préalables

1. La Partie qui engagera une procédure dans le cadre du présent chapitre le notifiera par écrit à l'autre Partie selon les modalités énoncées aux articles 8-12 et 8-13 et l'invitera parallèlement à procéder à des consultations préalables conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. La Partie importatrice ménagera des possibilités adéquates de consultations préalables. La période de consultations préalables débutera le lendemain de la réception par la Partie exportatrice de la notification contenant la demande de consultations.
3. La période de consultations préalables sera de 30 jours ouvrables, sauf si les Parties conviennent d'une autre durée.
4. Les mesures de sauvegarde ne pourront être adoptées qu'après la fin de la période de consultations préalables.

Article 8-15

Renseignements confidentiels

1. La procédure de consultations n'obligera pas les Parties à révéler les renseignements fournis à titre confidentiel dont la divulgation pourrait contrevenir à leurs lois régissant ce domaine ou nuire à des intérêts commerciaux légitimes.
2. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Partie importatrice qui envisage d'appliquer la mesure fournira un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels.

Article 8-16

Observations de la Partie exportatrice

Pendant la période de consultations préalables, la Partie exportatrice formulera les observations qu'elle estime pertinentes, en particulier sur le bien-fondé de la sauvegarde et les mesures de sauvegarde envisagées.

Article 8-17

Prorogation

Si la Partie importatrice estime que les motifs ayant entraîné l'application de la mesure de sauvegarde subsistent, elle notifiera à l'autre Partie son intention de proroger cette mesure au moins 60 jours avant son échéance. La procédure de prorogation devra respecter les dispositions du présent chapitre concernant l'adoption des mesures de sauvegarde.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 8-12

Les Parties effectueront les publications mentionnées dans le présent chapitre dans les médias suivants:

- a) dans le cas du Mexique, dans le **Journal officiel de la Fédération**; et
- b) dans le cas du Nicaragua, dans un journal de diffusion nationale, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le Journal Officiel "La Gaceta".

CHAPITRE IX: PRATIQUES COMMERCIALES INTERNATIONALES DELOYALES

Article 9-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

Accords de l'OMC: l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC;

autorité compétente: l'autorité indiquée par chaque Partie à l'annexe 1 du présent article;

autorité chargée de l'enquête: l'autorité indiquée par chaque Partie mentionnée à l'annexe 2 du présent article;

dommage: un dommage important causé à une branche de la production nationale, une menace de dommage important à une branche de la production nationale ou un retard important dans la création de cette branche de la production;

f.a.b.: "f.a.b.", tel que définit au chapitre VI (Règles d'origine);

parties intéressées: les producteurs, importateurs et exportateurs du produit qui fait l'objet de l'enquête, ainsi que les ressortissants ou les personnes étrangères qui sont directement intéressées

par l'enquête, y compris le gouvernement de la Partie dont le produit fait l'objet de l'enquête. Cet intérêt devra être manifesté par écrit;

préjudice grave: "préjudice grave", tel que défini par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC;

décision d'ouverture de l'enquête: la décision de l'autorité compétente qui déclare formellement l'ouverture de l'enquête;

décision préliminaire: la décision de l'autorité compétente qui décide s'il convient ou non d'imposer un droit compensateur provisoire; et

décision définitive: la décision de l'autorité compétente qui décide s'il convient ou non d'imposer des droits compensateurs définitifs.

Article 9-02

Dispositions générales

Les Parties refusent toute pratique commerciale internationale déloyale (pratique déloyale) qui contrevient aux dispositions du présent chapitre.

Article 9-03

Subventions à l'exportation

1. À partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties ne pourront pas augmenter leurs subventions de plus de 7 pour cent de la valeur f.a.b. d'exportation.
2. À partir du moment où les droits de douane sur les produits agricoles originaires auront été ramenés à zéro conformément au Programme d'élimination des droits de douane, et en aucun cas après le 1^{er} juillet 2007, les Parties ne pourront plus maintenir de subventions à l'exportation de produits agricoles dans leurs échanges réciproques.
3. Nonobstant les dispositions précédentes, à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties ne pourront plus maintenir dans leurs échanges réciproques de subventions à l'exportation des produits agricoles figurant à l'article 5 du Décret de Promotion des exportations numéro 37-91 du Nicaragua ni sur les produits assujettis aux contingents tarifaires conformément au Programme d'élimination des droits de douane.

Article 9-04

Droits et obligations des parties intéressées

Chaque Partie veillera à ce que les parties intéressées par l'enquête administrative bénéficient des mêmes droits et obligations, qui seront respectés et observés, tant au cours de la procédure que dans le cadre des actions administratives et contentieuses qui seront engagées contre les décisions définitives.

Article 9-05

Droits compensateurs

La Partie importatrice, conformément à sa législation nationale, au présent Traité et aux Accords de l'OMC, pourra instaurer et appliquer des droits compensateurs, si son autorité chargée de l'enquête, après un examen objectif reposant sur des preuves positives:

- a) détermine l'existence d'importations:
 - i) dans des conditions de dumping; ou
 - ii) de produits qui ont bénéficié de subventions à l'exportation;
- b) établit l'existence:
 - i) d'un dommage; ou
 - ii) d'un préjudice grave; et
- c) établit que le dommage ou le préjudice grave, selon le cas, est la conséquence directe des importations de produits identiques ou similaires de l'autre Partie, dans des conditions de dumping ou de subventions.

Article 9-06

Envoi de copies de documents

Les parties intéressées par l'enquête devront envoyer à leurs frais aux autres parties intéressées des copies de la version publique de chacun des rapports, documents ou éléments de preuve qu'ils présentent à l'autorité chargée de l'enquête au cours de cette enquête.

Article 9-07

Publication

1. Les Parties publieront les décisions mentionnées dans le présent chapitre, conformément à l'annexe relative au présent article.
2. Les décisions qui devront être publiées sont les suivantes:
 - a) les décisions d'ouverture d'une enquête, les décisions préliminaires et définitives;
 - b) les décisions qui déclarent l'enquête close:
 - i) en raison de compromis avec la Partie exportatrice ou avec les exportateurs, selon le cas; et
 - ii) en raison de compromis issus d'audiences de conciliation.

*Article 9-08*Contenu des décisions

Les décisions d'ouverture d'une enquête, les décisions préliminaires et définitives comporteront, au moins, les éléments suivants:

- a) l'identification de l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que le lieu et la date à laquelle la décision a été rendue;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du requérant, ainsi que ceux des autres producteurs nationaux de produits identiques ou similaires;
- c) la désignation du produit importé faisant l'objet de la procédure, avec sa classification tarifaire;
- d) les éléments et les preuves utilisées pour la détermination de l'existence de la marge de dumping ou le montant de la subvention; du dommage ou du préjudice grave et du lien de causalité;
- e) les considérations de fait et de droit qui ont conduit l'autorité compétente à ouvrir une enquête ou à imposer un droit compensateur; et
- f) les arguments juridiques, les données, les faits ou les circonstances qui fondent et motivent la décision en cause.

*Article 9-09*Notifications et délais

1. Chaque Partie notifiera les décisions en la matière directement à ses importateurs et aux exportateurs de l'autre Partie dont elle a connaissance, à l'autorité compétente, à la mission diplomatique de la Partie exportatrice accréditée auprès de la Partie qui effectue l'enquête et, le cas échéant, au gouvernement de la Partie exportatrice. Les Parties s'engagent également à mener à bien des actions visant à identifier et localiser les personnes intéressées par la procédure afin de garantir l'égalité des parties et la procédure due.

2. Une fois que la Partie importatrice s'est assurée qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle le notifiera à la Partie exportatrice, avant de prendre la décision d'ouvrir une enquête.

3. La notification de la décision d'ouverture d'une enquête se fera dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de sa publication.

4. La notification de la décision d'ouverture d'une enquête comportera, au moins, les informations suivantes:

- a) les délais et les lieux où seront présentés les allégations, preuves et autres documents; et
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus, où des consultations peuvent être tenues et où le dossier peut être examiné.

5. Avec la notification, il sera envoyé aux exportateurs une copie:
- a) de la publication mentionnée au paragraphe 3;
 - b) du texte de la requête et la version publique de ses annexes; et
 - c) des questionnaires correspondants.

6. La Partie importatrice accordera à tous les intéressés dont elle a connaissance, un délai d'au moins 30 jours ouvrables, à compter du lendemain de la publication de la décision d'ouverture d'une enquête, afin qu'elles comparaissent pour manifester ce qui leur convient pour leur défense. Le délai de 30 jours ouvrables pourra, sur demande écrite d'une partie intéressée, être prolongée pour une période de 30 jours au plus.

Article 9-10

Délais pour les mesures provisoires

Aucune Partie n'imposera de droit compensateur provisoire avant la fin d'un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision d'ouverture de l'enquête.

Article 9-11

Adoption et publication de la décision préliminaire

1. L'autorité compétente rendra une décision préliminaire dans un délai de 130 jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'ouverture de l'enquête. Cette décision indiquera s'il convient ou non de poursuivre l'enquête, et le cas échéant, imposera ou non des mesures provisoires. La décision devra être argumentée, fondée sur les preuves qui figurent dans le dossier administratif, et publiée conformément à l'article 9-07.

2. Les droits compensateurs provisoires prendront la forme d'une garantie, conformément à la législation de chaque Partie. Le montant de la garantie devra être égal au montant du droit compensateur provisoire.

Article 9-12

Contenu de la décision préliminaire

La décision préliminaire en cause comprendra, en plus des renseignements pertinents indiqués à l'article 9-08 qui sont pertinents, les éléments suivants:

- a) la valeur normale, le prix à l'exportation, la marge de dumping ou, selon le cas, le montant de la subvention et son incidence sur le prix à l'exportation que l'autorité chargée de l'enquête a pu déterminer, accompagnés d'une description de la méthodologie suivie pour cette détermination;
- b) une description:
 - i) du dommage; ou
 - ii) du préjudice grave, et une explication sur l'analyse de chacun des facteurs qui ont été pris en considération;

- c) une description de la détermination du lien de causalité; et
- d) le cas échéant, le montant du droit compensateur provisoire qui devra faire l'objet d'une garantie.

Article 9-13

Audiences de conciliation

Au cours de l'enquête, toute partie intéressée pourra demander à l'autorité chargée de l'enquête la tenue d'audiences de conciliation afin d'obtenir une solution satisfaisante.

Article 9-14

Réunions d'information

1. L'autorité chargée de l'enquête de la Partie importatrice pourra, sur demande écrite des parties intéressées, organiser des réunions d'information afin de faire connaître les informations pertinentes relatives au contenu des décisions préliminaires et définitives.
2. Les demandes mentionnées au paragraphe 1 devront être présentées dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le jour de la publication de la dite décision. Dans les deux cas, l'autorité chargée de l'enquête tiendra la réunion dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la présentation de la demande.
3. La réunion aura lieu au siège de l'autorité chargée de l'enquête de la Partie importatrice.
4. Lors des réunions mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les parties intéressées auront le droit d'examiner les rapports et les documents techniques, la méthodologie, les feuilles de calcul, et de façon générale, tous les éléments sur lesquels est fondée la décision en cause.

Article 9-15

Audiences publiques

1. L'autorité chargée de l'enquête tiendra également, sur demande écrite de l'une des parties intéressées, des audiences publiques lors desquelles les parties intéressées pourront comparaître et interroger leurs homologues au sujet de l'information ou des éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête jugera pertinents. Les parties intéressées auront également la possibilité de présenter leurs allégations après l'audience publique même si le délai de présentation des preuves est dépassé. Les allégations seront constituées de la présentation écrite des conclusions relatives à l'information et aux arguments présentés au cours de l'enquête. L'audience publique devra être notifiée aux parties intéressées au moins 15 jours ouvrables avant la date de cette audience.
2. L'audience publique se tiendra au siège de l'autorité chargée de l'enquête de la Partie importatrice.

Article 9-16

Obligation de clore l'enquête

1. La Partie importatrice mettra fin à l'enquête:
 - a) vis-à-vis d'une partie intéressée, si l'autorité compétente établit:

- i) que la marge de dumping ou le montant de la subvention est *de minimis*; ou
 - ii) qu'il n'existe pas de preuves suffisantes du dumping, de la subvention, du dommage, du préjudice grave ou du lien de causalité; ou
- b) si l'autorité compétente établit que le volume des importations qui font l'objet de dumping ou de subvention, ou que le dommage, sont insignifiants.
2. Aux fins du paragraphe 1, on considèrera que:
- a) la marge de dumping est *de minimis* si elle est inférieure à 2 pour cent du prix à l'exportation;
 - b) le montant de la subvention est *de minimis* s'il est inférieur à 1 pour cent *ad valorem*; et
 - c) le volume des importations qui font l'objet du dumping ou de la subvention, ou le dommage, sont insignifiants s'ils représentent moins de 3 pour cent du total des importations des produits identiques ou similaires de la Partie importatrice.

Article 9-17

Validité des droits compensateurs

1. Un droit compensateur définitif sera automatiquement supprimé au bout de cinq ans, à compter du lendemain de la publication de la décision définitive, si aucune Partie intéressée n'a demandé son réexamen, et que l'autorité compétente ne l'a pas engagée *de oficio*.
2. Si une Partie engage un réexamen *de oficio*, elle devra immédiatement en informer l'autre Partie.

Article 9-18

Remboursement ou restitution

Si une décision définitive fixe un droit compensateur inférieur à celui qui avait été fixé de façon provisoire, l'autorité compétente de la Partie importatrice le notifiera aux autorités concernées afin qu'elles remboursent le trop-versé dans un délai maximum de 60 jours ouvrables, à compter du lendemain de la date de publication de la décision définitive selon la législation de chaque Partie.

Article 9-19

Éclaircissements

Une fois qu'un droit compensateur, provisoire ou définitif a été imposé, les parties intéressées pourront faire une demande écrite à l'autorité chargée de l'enquête pour qu'elle détermine si un produit est assujéti à cette mesure, ou pour obtenir des éclaircissements sur tout élément de la décision en cause.

Article 9-20

Réexamen

1. Les droits compensateurs pourront faire l'objet d'un réexamen annuel, à la demande écrite d'une des parties intéressées, et à tout moment, l'autorité compétente pourra engager un réexamen *de oficio* si les circonstances ont changé. En fonction des résultats du réexamen, les droits compensateurs pourront être confirmés, modifiés ou supprimés.
2. Pour la procédure de réexamen des droits compensateurs définitifs, les dispositions de fond et de procédure du présent chapitre devront être respectées.
3. La procédure de réexamen pourra être demandée par écrit par les parties intéressées qui ont participé à la procédure qui a abouti au droit compensateur définitif, ou par tout autre producteur, importateur ou exportateur qui, sans avoir participé à la dite procédure, démontre son intérêt juridique par écrit devant l'autorité chargée de l'enquête.

Article 9-21

Accès au dossier

Les parties intéressées auront accès au dossier administratif concernant la procédure en cause au siège de l'autorité chargée de l'enquête.

Article 9-22

Accès à d'autres dossiers

L'autorité chargée de l'enquête de chaque Partie autorisera les parties intéressées, au cours d'une enquête, à avoir accès aux informations publiques contenues dans les dossiers administratifs de toute autre enquête, après un délai de 60 jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la décision définitive.

Article 9-23

Accès aux renseignements confidentiels

1. L'autorité administrative de chaque Partie autorisera l'accès aux renseignements confidentiels, s'il existe une réciprocité et que l'autre Partie autorise l'accès à ces renseignements.
2. Les renseignements confidentiels ne seront accessibles qu'aux représentants légaux des parties intéressées qui ont été accrédités par l'autorité chargée de l'enquête durant l'enquête administrative. Cette information pourra être utilisée à des fins strictement personnelles et ne sera pas transmissible quel qu'en soit le motif.
3. Si cette information était divulguée ou utilisée pour obtenir un avantage personnel, le représentant légal pourra faire l'objet de sanctions pénales, civiles et administratives prévues par la législation de chaque Partie.

Article 9-24

Réformes de la législation nationale

1. Si une Partie décide de réformer, d'abroger ses dispositions juridiques en matière de pratiques déloyales, ou d'y apporter des ajouts, elle en informera l'autre Partie par écrit, immédiatement après leur publication.

2. Les réformes, ajouts ou abrogations devront être compatibles avec les instruments internationaux mentionnés à l'article 9-05.

3. Si une Partie estime que ces réformes, ajouts ou abrogations représentent un manquement aux dispositions du présent chapitre, elle pourra avoir recours au mécanisme de règlement des différends du chapitre XX (Règlement des différends).

ANNEXE 1 RELATIVE À L'ARTICLE 9-01

Autorité compétente

- a) pour le Mexique: le Ministère du commerce et du développement industriel (SECOFI), ou celui qui l'aura remplacé; et
- b) pour le Nicaragua: le Ministère de l'économie et du développement (MEDE) ou celui qui l'aura remplacé.

ANNEXE 2 RELATIVE À L'ARTICLE 9-01

Autorité chargée de l'enquête

Il s'agit de l'autorité nationale chargée d'effectuer des enquêtes en matière de pratiques commerciales internationales déloyales.

- a) pour le Mexique: l'Unité des pratiques déloyales du SECOFI, ou son successeur; et
- b) pour le Nicaragua: la Direction générale de l'intégration économique du MEDE ou, selon le cas, la direction compétente en matière d'intégration économique d'Amérique centrale, ou l'unité technique compétente en matière d'enquête sur les pratiques commerciales déloyales, ou son successeur.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 9-07

Publication

Les Parties publieront les décisions mentionnées dans le présent chapitre de la façon suivante:

- a) pour le Mexique, dans le **Journal officiel de la Fédération**;
- b) pour le Nicaragua, dans un journal de diffusion nationale, sans préjudice de sa publication ultérieure dans le Journal Officiel "La Gaceta".

PARTIE III: LE COMMERCE DES SERVICES

CHAPITRE X: PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LE COMMERCE DES SERVICES

Article 10-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

commerce des services: la fourniture de services:

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, à un consommateur de l'autre Partie;
- c) au moyen de la présence d'entreprises prestataires de services d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie; et
- d) par des personnes physiques d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

fournisseur de services d'une Partie: toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

restriction quantitative: une mesure non discriminatoire ayant pour effet d'imposer des limites sur:

- a) le nombre de fournisseurs de services, par un contingent, par un monopole, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif; ou
- b) l'activité de tout fournisseur de services, par un contingent, par un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif; et

services professionnels: les services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire marchand ou d'un aéronef.

Article 10-02

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures concernant:

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;
- d) l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunications;
- e) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie; et
- f) le dépôt d'un cautionnement ou autre forme de garantie financière comme condition de la prestation d'un service.

2. L'allusion au gouvernement fédéral, d'un état ou d'une région s'entend également de tout organisme non gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par ces gouvernements.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que:
 - i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef;
 - ii) les services aériens spécialisés; et
 - iii) les systèmes de réservation informatisés;
- b) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement;
- c) aux services gouvernementaux ou fonctions gouvernementales, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la garantie de revenus, la sécurité sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance; ni
- d) les services financiers.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui a trait à un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi; ou
- b) comme imposant une obligation ou accordant un droit quelconque à une Partie, concernant les achats du secteur public effectués par une Partie ou une entreprise d'état.

5. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront aux mesures relatives aux services mentionnés dans les annexes que dans la mesure et dans les termes précisés dans ces annexes.

Article 10-03

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accordera aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services et aux fournisseurs de services d'un pays tiers ou d'un pays Partie dans des circonstances analogues.

2. Les dispositions du présent chapitre ne pourront être interprétées comme empêchant qu'une Partie confère ou accorde des avantages aux pays voisins à fin de faciliter les échanges de services produits et consommés localement, et limités aux zones frontalières contiguës.

Article 10-04

Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services dans des circonstances analogues.
2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne un État ou une région, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette région accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle cet État ou cette région est situé.

Article 10-05

Présence locale non obligatoire

Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation d'un service.

Article 10-06

Consolidation des mesures

1. Aucune Partie ne modifiera ses mesures existantes de façon à les rendre moins conformes aux articles 10-03, 10-04 et 10-05. Aucune réforme d'une de ces mesures ne pourra augmenter l'écart qui existait immédiatement avant la réforme entre la mesure en vigueur et ces articles.
2. Dans un délai d'un an au plus à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties inscriront sur leur liste à l'annexe du présent article les mesures fédérales ou centrales non conformes aux articles 10-03, 10-04 et 10-05.
3. Quant aux mesures non conformes aux articles 10-03, 10-04 et 10-05 existant au niveau d'un État ou d'une région, le délai pour les inscrire sur la liste de l'annexe du présent article ne pourra dépasser deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Les Parties ne sont pas obligées d'inscrire les mesures existant au niveau des municipalités.

Article 10-07

Transparence

1. En complément de l'article 18-02, chaque Partie publiera dans les moindres délais et, à l'exception des situations d'urgence, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur, les lois, règlements, directives administratives pertinentes et autres décisions, arrêtés ou mesures d'application générale qui font référence ou ont une incidence sur le fonctionnement du présent chapitre, et qui sont entrées en vigueur du fait d'institutions à tout niveau de gouvernement ou du fait d'organismes normatifs non gouvernementaux. Les accords internationaux qui font référence ou ont une incidence sur le commerce des services seront également publiés, si l'une des Parties au présent Traité en est signataire.
2. S'il n'est pas possible de publier l'information mentionnée au paragraphe 1, cette dernière sera mise à disposition du public par un autre moyen.

3. Chaque Partie informera dans les moindres délais l'autre Partie, au moins annuellement, de l'instauration de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles directives administratives qui ont une incidence significative sur le commerce des services en ce qui concerne ses engagements spécifiques au titre du présent chapitre, ou des modifications qu'elle a introduites vis-à-vis de ses engagements existants.

4. Chaque Partie répondra dans les moindres délais à toutes les demandes d'information spécifiques présentées par l'autre Partie au sujet de toutes les mesures mentionnées au paragraphe 1. L'autre Partie établira un ou plusieurs centres d'information chargés de fournir, à la demande de l'autre Partie, des informations spécifiques sur les mesures mentionnées au paragraphe 1, ainsi que celles qui sont assujetties à l'obligation de notification prévue au paragraphe 3.

5. Chaque Partie ménagera à l'autre Partie et aux personnes intéressées, dans la mesure du possible, une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures proposées.

Article 10-08

Restrictions quantitatives

1. Régulièrement, au moins une fois tous les deux ans, les Parties entameront des négociations pour libéraliser ou éliminer:

- a) les restrictions quantitatives existantes maintenues par:
 - i) une Partie au niveau fédéral ou central, comme indiqué sur sa liste à l'annexe du présent article; conformément au paragraphe 2; et
 - ii) un État ou une région, comme la Partie l'indique sur sa liste à l'annexe du présent article, conformément au paragraphe 2; et
- b) les restrictions quantitatives adoptées par une Partie après l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Chaque Partie disposera d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour indiquer sur sa liste à l'annexe du présent article les restrictions quantitatives maintenues par un État ou une région, à l'exclusion de celles prises par les autorités municipales.

3. Chaque Partie devra signifier à l'autre Partie toute restriction quantitative adoptée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, à l'exception des restrictions adoptées par les autorités municipales et fera apparaître la restriction sur la liste de l'annexe du présent article.

Article 10-09

Libéralisation future

1. La Commission devra organiser des négociations dans l'avenir, grâce auxquelles les Parties analyseront de façon détaillée le degré de libéralisation obtenu dans les divers secteurs des services, en vue de parvenir à l'élimination des restrictions restantes inscrites conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10-06.

2. L'élimination des obstacles aux flux de transport terrestre entre les Parties sera assujettie aux dispositions de l'annexe du présent article.

*Article 10-10*Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chaque Partie indiquera sur sa liste à l'annexe du présent article ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière d'autorisation d'exercer, et les autres mesures non discriminatoires.

*Article 10-11*Procédures

La Commission établira des procédures concernant:

- a) la notification d'une Partie à l'autre Partie et l'ajout à sa liste pertinente:
 - i) les mesures au niveau fédéral et central aux termes du paragraphe 2 de l'article 10-6 et ses modifications;
 - ii) les mesures au niveau d'un État ou d'une région, aux termes du paragraphe 3 de l'article 10-6 et ses modifications;
 - iii) les restrictions quantitatives non discriminatoires, aux termes de l'article 10-08;
 - iv) les mesures conformes à l'article 10-10; et
- b) la tenue de négociations futures, conformément à l'article 10-09.

*Article 10-12*Limites de l'obligation d'information

En complément des dispositions de l'article 21-03, aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme obligeant une Partie à donner des renseignements confidentiels, et dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise publique ou privée.

*Article 10-13*Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les exigences et les procédures relatives à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants de l'autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chaque Partie s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure:

- a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;
- b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et
- c) ne constitue pas une restriction déguisée à la prestation transfrontières d'un service.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, unilatéralement ou en vertu d'une entente avec un pays tiers, l'éducation, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers:

- a) aucune disposition de l'article 10-03 ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire de l'autre Partie; et
- b) la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation, les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur son territoire devraient également être reconnues, ou de négocier ou de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seraient comparables.

3. Chaque Partie devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie. Lorsqu'une Partie ne respecte pas cette obligation dans un secteur donné, l'autre Partie pourra, uniquement dans le secteur concerné et aussi longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences, maintenir des exigences équivalentes indiquées dans sa liste à l'annexe de l'article 10-06 ou rétablir:

- a) des exigences au niveau fédéral ou central qui avaient été éliminées conformément au présent article; ou
- b) sur notification à la Partie en défaut, des exigences au niveau d'un État ou d'une région qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Les procédures relatives à la reconnaissance de l'éducation, de l'expérience et des autres normes et exigences régissant les fournisseurs de services professionnels figurent à l'annexe du présent article.

Article 10-14

Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de la notification préalable et de la tenue de consultations, une Partie pourra refuser d'accorder à un fournisseur de services de l'autre Partie les avantages du présent chapitre, si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui n'exerce pas d'activités commerciales significatives sur le territoire de l'une quelconque des Parties et qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers.

Article 10-15

Exceptions

En complément des dispositions de l'article 21-01, aucune des dispositions du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles et normes dérivant d'accords internationaux, auxquels la Partie serait partie, pour la préservation de l'environnement, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à représenter un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre pays où prévalent les mêmes conditions, ou une restriction déguisée aux commerces des services entre les Parties.

Article 10-16

Travaux futurs

1. La Commission déterminera les procédures relatives à l'établissement des disciplines nécessaires en ce qui concerne:

- a) les mesures de sauvegarde urgentes;
- b) les subventions qui provoquent une distorsion du commerce des services; et
- c) les fournisseurs de services en situation de monopole.

2. Aux fins du paragraphe 1, les travaux des organismes internationaux pertinents seront pris en compte.

Article 10-17

Rapport avec les accords multilatéraux sur les services

1. Les Parties s'engagent à appliquer entre elles les dispositions sur les services des accords multilatéraux dont elles sont parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, en cas d'incompatibilité entre ces accords et le présent Traité, ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 10-18

Coopération technique

Les Parties établiront au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité un système permettant aux fournisseurs de services d'obtenir des informations sur leurs marchés au sujet:

- a) des aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;
- b) de la possibilité d'obtenir de la technologie en matière de services; et
- c) de tous les aspects concernant les services que la Commission aura déterminé.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 10-13

Services professionnels

1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entendra par exercice d'une activité professionnelle la réalisation habituelle de tout acte professionnel, ou la fourniture de tout service propre à une profession, qui nécessite une autorisation gouvernementale.

2. Objet

La présente annexe a pour but d'établir les règles que doivent observer les Parties en ce qui concerne la réduction et l'élimination progressive des obstacles à la fourniture de services professionnels sur leur territoire.

3. Portée et champ d'application

Cette annexe s'appliquera à toutes les mesures concernant les critères pour l'octroi et la reconnaissance mutuelle des titres et des autorisations d'exercer une activité professionnelle.

4. Élaboration des normes et des critères professionnels

- a) Les Parties conviennent que les processus d'octroi et de reconnaissance mutuelle des titres et des autorisations d'exercer une activité professionnelle sur leur territoire devront se faire en vue d'améliorer la qualité des services professionnels à travers l'établissement de normes et de critères pour l'octroi des titres et des autorisations d'exercer, tout en protégeant les consommateurs et l'intérêt public.
- b) Les Parties encourageront les organismes pertinents, les autorités gouvernementales compétentes et les associations et collèges professionnels, entre autres, à:
 - i) élaborer ces critères et normes; et
 - ii) formuler et présenter des recommandations sur la reconnaissance mutuelle aux Parties.
- c) L'élaboration de critères et de normes mentionnés aux paragraphes 1 et 2 pourra tenir compte des éléments suivants: éducation, examens, expérience, conduite et éthique, développement professionnel et formation professionnelle continue, renouvellement et actualisation de la certification et des autorisations d'exercer, domaine d'action, connaissance locale et protection du consommateur.
- d) Afin de mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 1 à 3, les Parties s'engagent à fournir les informations détaillées et nécessaires pour l'octroi et la reconnaissance des autorisations d'exercer une activité professionnelle et des titres, y compris concernant les cursus académiques, les guides et matières d'études, le versement de droits, les dates d'examen, horaires, lieux, affiliation à des sociétés ou collèges professionnels. Ces informations incluront la législation, les directives administratives et les mesures d'application générale au niveau fédéral, central, d'un État ou d'une région et les mesures élaborées par des institutions gouvernementales et non gouvernementales.

5. Examen

- a) Après examen des recommandations reçues par les Parties, et dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent Traité, chaque Partie incitera l'autorité compétente à les adopter.
- b) Les Parties examineront périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 10-09

Élimination des obstacles aux flux de transport terrestre

Les Parties établiront un programme de travail afin d'éliminer les obstacles aux flux de transport terrestre entre leurs territoires. Le programme de travail portera, entre autres, sur les travaux réalisés par les deux Parties en matière de transport terrestre, ainsi que sur les accords ou conventions signés par les Parties avec d'autres pays.

CHAPITRE XI: TELECOMMUNICATIONS

Article 11-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

communications internes de l'entreprise: les télécommunications par lesquelles une entreprise communique:

- a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, ou celles-ci entre elles; ou
- b) d'une façon non commerciale avec les personnes essentielles à son activité économique et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais non les services de télécommunication fournis à des personnes autres que celles qui sont décrites dans la présente définition;

organisme possédant les qualifications techniques: un organisme défini par la loi de chaque Partie respectivement, et chargé de réaliser des tests en laboratoires. Ces organismes doivent être homologués par les autorités compétentes de chaque Partie;

équipements autorisés: les équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

équipement terminal: tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de télécommunications;

mesure normative: une "mesure normative", selon la définition établie au chapitre XIV (Mesures normatives);

procédures d'évaluation de la conformité: une "procédure d'évaluation de la conformité", selon la définition du chapitre XIV (Mesures normatives);

protocole: un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'informations entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

point terminal du réseau: la démarcation finale entre le réseau public de télécommunications et les installations du client;

réseau privé: réseau de télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

réseau public de télécommunications: l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

services de radiodiffusion: les services de transmission de programmes de radio et de télévision par voie aérienne;

services améliorés ou services à valeur ajoutée: les services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique:

- a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client,
- b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées, ou
- c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées,

service public de télécommunications: un service de télécommunications qu'une Partie prescrit, expressément ou de fait, d'offrir au public en général, tel que les services télégraphiques, téléphoniques, de télex et de transmission de données, qui suppose habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus, sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations de l'utilisateur;

interfinancement: le transfert des coûts de production d'un service vers les dépenses d'un autre service;

tarification forfaitaire: l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois où le service est utilisé; et

télécommunications: la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

Article 11-02

Champ d'application

1. Reconnaissant le double rôle joué par les services de télécommunications, en tant que secteur spécifique d'activité économique et que moyen de fournir des services aux autres activités économiques, le présent chapitre s'applique:

- a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture de services publics de télécommunications;
- b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours continus aux réseaux ou services publics de télécommunication par des personnes de l'autre Partie, y compris lorsqu'elles exploitent des réseaux privés pour réaliser les communications internes des entreprises;
- c) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes de l'autre Partie, sur le territoire ou au-delà des frontières de la première; et
- d) aux mesures normatives concernant le rattachement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de télécommunications.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:
 - a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de télécommunications;
 - b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services publics de télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;
 - c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de télécommunications à de tierces personnes; ni
 - d) comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne s'occupant de la radiodiffusion ou de la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de télécommunications.

Article 11-03

Accès et recours aux réseaux et services publics de télécommunications

1. Chaque Partie fera en sorte que les personnes de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout réseau ou service public de télécommunications, y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, de la manière décrite dans les paragraphes 2 à 8.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11-02 et des paragraphes 7 et 8, chaque Partie fera en sorte que les personnes de l'autre Partie soient autorisées:
 - a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui font l'interface avec le réseau public de télécommunications;
 - b) à interconnecter des circuits privés, loués ou en propriété avec des réseaux publics de télécommunications sur le territoire de cette Partie ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues entre ces personnes;
 - c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement soumises à la législation en vigueur dans chaque Partie; et
 - d) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.
3. Chaque Partie fera en sorte:
 - a) que les tarifs des services publics de télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation des services approuvés par l'autorité compétente; et
 - b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne sera interprétée comme empêchant l'interfinancement entre les services publics de télécommunications.

5. Chaque Partie fera en sorte que les personnes de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux ou aux services publics de télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de toute Partie.

6. Chaque Partie pourra adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des messages, et la protection de la vie privée des abonnés des réseaux ou des services publics de télécommunications.

7. Conformément à sa législation, chaque Partie fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires

- a) pour sauvegarder les responsabilités du service public, des fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunications, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de télécommunications.

8. Pour autant que les critères énoncés au paragraphe 7 soient respectés, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de télécommunications pourront comprendre:

- a) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) des obligations d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
- c) des restrictions à l'interconnexion des circuits privés, loués ou en propriété avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou possédés par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de télécommunications; et
- d) des procédures d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elles sont adoptées ou maintenues, soient transparentes et prévoient le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

Article 11-04

Conditions régissant la prestation de services améliorés ou à valeur ajoutée

1. Chaque Partie fera en sorte:

- a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification relativement à la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et prévienne le traitement rapide des demandes déposées à ce titre; et

- b) que les renseignements exigés soient conformes aux conditions et aux procédures établis dans la législation et les règlements respectifs de chaque Partie dans lesquels on exige la capacité technique et financière pour fournir ce service.
2. Aucune Partie ne pourra obliger un fournisseur de ces services:
- a) à les fournir au public en général;
 - b) à justifier ses tarifs en fonction de ses coûts;
 - c) à soumettre un tarif;
 - d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou
 - e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de télécommunications.
3. Nonobstant l'alinéa c) du paragraphe 2, une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis
- a) par un fournisseur de services, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation; ou
 - b) par un monopole visé par l'article 11-06.

Article 11-05

Mesures normatives

1. Chaque Partie fera en sorte que ses mesures normatives concernant le raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de télécommunication, y compris les mesures liées à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, ne soient adoptées ou maintenues que dans la mesure nécessaire pour:
- a) éviter les dommages techniques aux réseaux publics de télécommunications;
 - b) éviter les perturbations techniques dans les services publics de télécommunications ou leur dégradation;
 - c) éviter le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;
 - d) éviter les défaillances de l'équipement de facturation; ou
 - e) assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de télécommunications.
2. Une Partie pourra exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de télécommunications, à condition que les critères applicables à l'approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.
3. Chaque Partie fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.

4. Après avoir autorisé les équipements qui servent de dispositifs de protection des réseaux publics de télécommunications, conformément aux critères énoncés au paragraphe 1, aucune Partie ne pourra exiger d'autorisation supplémentaire pour les équipements connectés du côté client.

5. Chaque Partie:

- a) fera en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;
- b) permettra à tout organisme possédant les qualifications techniques de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à rattacher au réseau public de télécommunications, la Partie se réservant le droit de vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et
- c) garantira qu'aucune mesure adoptée ou maintenue par elle et exigeant qu'une personne soit autorisée avant de pouvoir représenter un fournisseur d'équipements de télécommunication auprès de ses organismes compétents pour l'évaluation de la conformité ne sera discriminatoire.

6. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Partie adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués par les laboratoires situés sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec ses normes et ses procédures établies.

7. Le Sous-comité des Mesures normatives relatives aux télécommunications, qui sera établi conformément au paragraphe 5 de l'article 14-17, aura les fonctions définies à l'annexe du présent article, en complément des fonctions du Comité des mesures normatives.

Article 11-06

Monopoles

1. Lorsqu'une Partie maintient ou établit un monopole pour la fourniture de réseaux et de services publics de télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne de l'autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou aux services publics de télécommunications.

2. Pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles mentionnées au paragraphe 1, chaque Partie adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple:

- a) des exigences comptables;
- b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;
- c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents l'accès et le recours à ses réseaux ou services publics de télécommunications, à des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou

- d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de télécommunications et à leurs interfaces.

Article 11-07

Rapports avec les organisations et accords internationaux

1. Les Parties feront tout leur possible pour renforcer le rôle des organisations au niveau régional et subrégional et favoriser leur utilisation pour promouvoir le développement des télécommunications de la région.

2. Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 11-08

Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes de coordination et d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce de tous les services de télécommunications.

Article 11-09

Transparence

Chaque Partie rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunications, y compris celles qui concernent:

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux ou services;
- c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;
- d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de télécommunications; et
- e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.

Article 11-10

Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, celle du présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 11-05

Sous-comité des mesures normatives relatives aux télécommunications

1. Le Sous-comité des mesures normatives relatives aux télécommunications, établira dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, un programme de travail comprenant un calendrier, pour rendre compatibles les mesures normatives relatives aux équipements autorisés.
2. Le Sous-comité pourra examiner les autres questions relatives aux normes des équipements ou des services de télécommunications, et les autres questions qu'il estime appropriées.
3. Le Sous-comité prendra en compte les travaux pertinents réalisés par les Parties dans d'autres enceintes, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales de normalisation.

CHAPITRE XII: ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 12-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

admission temporaire: l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

homme ou femme d'affaires: un citoyen d'une Partie qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement;

ressortissant: un "ressortissant" mais sans inclure les résidents permanents; et

en vigueur: le caractère contraignant des dispositions législatives des Parties à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 12-02

Principes généraux

Les dispositions du présent chapitre reflètent la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires conformément au principe de réciprocité et la nécessité d'établir des procédures et des critères transparents en la matière. Elles reflètent également la nécessité d'assurer la sécurité aux frontières et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leurs territoires respectifs.

Article 12-03

Obligations générales

1. Chaque Partie appliquera les mesures du présent chapitre conformément à l'article précédent, et, en particulier, devra agir avec promptitude pour ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent Traité.
2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des critères, des définitions et des interprétations communs pour la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 12-04

Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles de l'annexe du présent article, chaque Partie autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux autres mesures applicables, concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne nuit:
 - a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou
 - b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.
3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra:
 - a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné; et
 - b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à la Partie dont relève l'homme ou la femme d'affaires concerné.
4. Chaque Partie limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article 12-05

Disponibilité de l'information

1. En complément de l'article 18-02, chaque Partie devra:
 - a) fournir à l'autre Partie les documents voulus pour lui permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre; et
 - b) au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, établir, publier et mettre à disposition des personnes intéressées sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie un document consolidé, expliquant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires de l'autre Partie d'en avoir connaissance.
2. Chaque Partie recueillera, conservera et mettra à la disposition de l'autre Partie, conformément à sa législation, les informations relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, pour les personnes de l'autre Partie qui ont reçu des papiers d'immigration. Ce recueil comprendra des renseignements propres à chaque métier, profession ou activité.

Article 12-06

Comité d'admission temporaire

1. Les Parties établissent un Comité d'admission temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration.
2. Le Comité se réunira au moins une fois tous les 12 mois afin d'examiner:
 - a) la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;
 - b) l'élaboration de mesures pour faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires sur une base réciproque;
 - c) la renonciation aux validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire pour les conjoints des hommes et femmes d'affaires qui se sont vu accorder l'admission temporaire pour une période dépassant un an en vertu des sections B, C ou D de l'annexe relative à l'article 12-04; et
 - d) les modifications et ajouts proposés au présent chapitre.

Article 12-07

Règlement des différends

1. Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 20-06 relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant du paragraphe 1 de l'article 12-03 à moins:
 - a) que la question en cause reflète une pratique récurrente, et
 - b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.
2. Les recours visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question dans un délai de 12 mois à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article 12-08

Rapports avec les autres chapitres

Sous réserve du présent chapitre, et des chapitres I (Dispositions initiales), II (Définitions générales), XVIII (Transparence), XX (Règlement des différends) et XXII (Dispositions finales), aucune disposition du présent Traité n'imposera d'obligations aux Parties concernant leurs mesures d'immigration.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 12-04

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chaque Partie accordera, sur demande préalable d'une entreprise de l'autre Partie inscrite dans le Registre bilatéral des entreprises mentionné au paragraphe 7, l'admission temporaire sans obligation de permis de travail à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités établies à l'appendice 1 de la présente annexe, et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation:

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie;
- b) d'un document attestant qu'une demande préalable a été faite par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie;
- c) de documents attestant qu'il ou elle exercera ces activités et indiquant l'objet de la visite; et
- d) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chaque Partie fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa d) du paragraphe 1 en établissant:

- a) que la principale source de rémunération de l'activité projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement l'essentiel de ses bénéfices, demeurent à l'extérieur dudit territoire.

3. Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale sur le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise ses bénéfices. Toute Partie qui exige des preuves supplémentaires considérera en principe comme suffisante une lettre de l'employeur inscrit sur le Registre bilatéral des entreprises où figurent tous ces renseignements.

4. Chaque Partie accordera l'admission temporaire, à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale autre que celles qui sont établies à l'appendice 1 de la présente annexe sur une base non moins favorable que celle qui est prévue aux termes des dispositions en vigueur mentionnées à l'appendice 2 de la présente annexe, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux dispositions en vigueur en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

5. Aucune Partie ne pourra:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 4.

6. Nonobstant le paragraphe 5, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section, avant son entrée. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'éviter l'application de cette prescription. Si l'obligation d'obtenir un visa

existe pour une Partie, des consultations seront engagées, à la demande de l'autre Partie, afin d'éliminer cette prescription.

7. Aux fins de la présente section, les Parties établiront et actualiseront le Registre bilatéral des entreprises effectuant des visites.

Section B - Négociants et investisseurs

1. Chaque Partie accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire:

- a) mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission; ou
- b) en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer, administrer, ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'administration d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante, s'il ou elle satisfait par ailleurs aux prescriptions en vigueur en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune Partie ne pourra:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ni
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra examiner, avec célérité, la proposition d'investissement d'un homme ou d'une femme d'affaires pour vérifier si cet investissement respecte les dispositions juridiques applicables.

4. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section, avant leur admission.

Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chaque Partie accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires employé par une entreprise de l'autre Partie inscrite sur le Registre bilatéral des entreprises, mentionné au paragraphe 4, et qui désire exercer des fonctions de gestion, de direction ou des fonctions exigeant des compétences essentielles, dans cette entreprise ou dans l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions en vigueur en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. La Partie pourra exiger que l'homme ou la femme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune Partie ne pourra:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ni

- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente section, avant leur admission. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec l'autre Partie, en vue d'éviter l'application de cette prescription. Si l'obligation d'obtenir un visa existe pour une Partie, des consultations seront engagées, à la demande de l'autre Partie, afin d'éliminer cette prescription.

4. Aux fins de la présente section, les Parties établiront et actualiseront le Registre bilatéral des entreprises pour les mutations de personnes au sein d'une société.

APPENDICE 1 À L'ANNEXE DE L'ARTICLE 12-04

Hommes et femmes d'affaires en visite

I. Définitions

Aux fins de l'appendice à la section A, on entendra par:

opérateur d'autocar: la personne physique, nécessaire pour conduire le véhicule pendant un voyage touristique, y compris le personnel de relève qui accompagne l'autocar ou qui le rejoint par la suite; et

opérateur de transport: la personne physique, autre qu'un opérateur d'autocar, nécessaire pour conduire le véhicule pendant la durée du voyage, y compris le personnel de relève qui accompagne le véhicule, ou qui le rejoint par la suite.

II. Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines techniques, scientifiques et statistiques, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

III. Culture, fabrication et production

- Le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la législation applicable.
- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

IV. Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

V. Ventes³⁶

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits et de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.
- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

VI. Distribution

- Les opérateurs de transport qui effectuent des opérations de charge et de transport de produits ou de passagers du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, sans réaliser, sur le territoire de la Partie à laquelle ils demandent l'admission, d'opérations de charge et de décharge de produits qui se trouvent sur ce territoire ni de passagers qui montent à bord.
- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

VII. Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de l'autre Partie pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

VIII. Services généraux

- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui fournit des services de conseils à des clients, ou qui assiste ou participe à des congrès.
- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire de l'autre Partie.
- Les opérateurs d'autocar qui sont admis sur le territoire d'une Partie:
 - a) avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit en autocar commençant et se terminant sur le territoire de l'autre Partie;

³⁶ Cette catégorie d'hommes et de femmes d'affaires en visite est assujettie pour le Nicaragua à l'article 24 de la Loi sur la justice fiscale et commerciale (Ley de Justicia Tributaria y Comercial) publiée dans La Gaceta, journal officiel du 6 juin 1997.

- b) pour récupérer un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit en autocar qui se déroulera en grande partie et se terminera sur le territoire de l'autre Partie; ou
 - c) avec un groupe de passagers durant un circuit en autocar, dont la destination est située sur le territoire de l'autre Partie, et qui revient sans passagers ou avec ce groupe.
- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

APPENDICE 2 À L'ANNEXE DE L'ARTICLE 12-04

Mesures d'immigration en vigueur

1. Dans le cas du Mexique, le chapitre III de la Loi générale sur la démographie (Ley General de Población) (1974), modifiée.
2. Dans le cas du Nicaragua, la Loi sur l'immigration (Ley de migración), Loi n° 153, Gaceta n° 80, du 30 avril 1993 et la Loi sur l'extranéité (Ley de extranjería), Loi n° 154, Gaceta No.81, du 3 mai 1993.

CHAPITRE XIII: SERVICES FINANCIERS

Article 13-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

entité publique: une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou toute institution financière de nature publique possédée ou contrôlée par une Partie;

institution financière: une entreprise ou un intermédiaire financier, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie: une institution financière constituée aux termes de la législation de chaque Partie, située sur le territoire d'une Partie et qui est contrôlée par des personnes de l'autre Partie;

investissement:

- a) une entreprise;
- b) un titre de participation d'une entreprise;
- c) un titre de créance d'une entreprise:
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur; ou

- ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans, mais n'englobe pas un titre de créance, quelle que soit l'échéance originelle, d'une entreprise d'État;
- d) un prêt à une entreprise:
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur; ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans, mais n'englobe pas un prêt, quelle que soit l'échéance originelle, à une entreprise d'État;
- e) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de participer aux revenus ou aux bénéfices de l'entreprise;
- f) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu des alinéas c) et d);
- g) les biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources pour développer une activité économique sur le territoire de l'autre Partie, par exemple en raison:
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de l'autre Partie, notamment des concessions, des contrats de construction ou des contrats clé en main; ou
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise; et
- i) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

ne sera pas considéré comme investissement:

- j) les réclamations pécuniaires qui ne confèrent pas les droits mentionnés dans les alinéas définissant l'investissement et dérivées exclusivement:
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie; ou
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d);
- k) toute autre réclamation pécuniaire qui ne confère pas les taux d'intérêts mentionnés dans les alinéas définissant l'investissement;

investissement effectué par un investisseur d'une Partie: un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie: une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou une personne de cette Partie, qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;

investisseur contestant: une personne qui dépose une réclamation aux termes de l'article 13-20;

nouveau service financier: un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire d'une Partie mais l'est sur le territoire de l'autre, et comprend toute forme nouvelle de distribution d'un service financier ou de vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation: un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à termes, un établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués;

personne d'une Partie: un ressortissant ou une entreprise d'une Partie, et pour plus de certitude, à l'exclusion des succursales d'une entreprise d'un pays tiers;

prestation transfrontières d'un service financier ou commerce transfrontières de services financiers: la prestation d'un service financier:

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie; ou
- c) par une personne d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

fournisseur de services financiers d'une Partie: une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de l'autre Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie: une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur son territoire et qui désire réaliser ou réalise la fourniture transfrontières de services financiers; et

service financier: un service de nature financière, y compris l'assurance, la réassurance et tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.

Article 13-02

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:

- a) les institutions financières de l'autre Partie;
- b) les investisseurs d'une Partie et les investissements de tels investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie; et
- c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie ou ses entités publiques d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire:

- a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou des régimes publics de sécurité sociale; ou
- b) l'usage des ressources financières dont la Partie est propriétaire; ou
- c) d'autres activités ou services pour le compte de la Partie, de ses entités publiques ou avec sa garantie.

3. Les Parties s'engagent à libéraliser progressivement et graduellement, toutes les restrictions ou réserves financières entre elles afin de mettre en œuvre leur complémentarité économique.

4. Les dispositions du présent chapitre prévaudront sur celles des autres chapitres, excepté dans les cas où il est fait un renvoi explicite à ces chapitres.

Article 13-03

Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la prestation d'un service financier sur son territoire ou vers son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veillera à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues par le présent chapitre.

Article 13-04

Droit d'établissement

1. Les Parties reconnaissent le principe suivant lequel les investisseurs d'une Partie, dont l'activité est de fournir des services financiers sur son territoire, doivent être autorisés à établir une institution financière sur le territoire de l'autre Partie par l'une des modalités d'établissement et d'exploitation que cette Partie autorise.

2. Chaque Partie pourra imposer, lors de l'établissement, des termes et conditions qui soient compatibles avec l'article 13-06.

Article 13-05

Commerce transfrontières

1. À la date d'entrée en vigueur du présent Traité, aucune Partie n'augmentera ses restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers réalisés par les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie.

2. Chaque Partie autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui sont situés sur le territoire de cette autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chaque Partie pourra à cette fin définir les expressions "exercer des activités commerciales" et "faire de la promotion".

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie pourra exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie, et des instruments financiers.

Article 13-06

Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières, et d'investissements dans des institutions financières, sur son territoire.

2. Chaque Partie accordera aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. La Partie qui autorise la prestation transfrontières d'un service financier aux termes de l'article 13-05, accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances analogues, quant à la prestation de ce service.

4. Le traitement réservé par une Partie aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie, qu'il soit identique ou non à celui qu'elle accorde à ses propres institutions ou fournisseurs dans des circonstances analogues, est conforme aux paragraphes 1 à 3 s'il offre des occasions de concurrence égales.

5. Le traitement réservé par une Partie n'offre pas une occasion de concurrence égale si, dans des circonstances analogues, il place les institutions financières et les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie dans une position moins avantageuse quant à leur capacité de fournir des services financiers, par rapport aux capacités de ses propres institutions financières et ses fournisseurs de services financiers à fournir ces mêmes services.

Article 13-07

Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie ou d'un pays tiers.

Article 13-08

Reconnaissance et harmonisation

1. Pour la mise en œuvre du présent chapitre, chaque Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles de l'autre Partie ou par un pays tiers. Cette reconnaissance pourra être:

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par des moyens tels que l'harmonisation; ou
- c) fondée sur un accord conclu avec l'autre Partie ou avec un pays tiers.

2. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 1 ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, et de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures, en ce qui concerne le partage d'informations entre les Parties.

3. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 1 et que les circonstances évoquées au paragraphe 2 existent, la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord, ou de négocier un accord comparable.

Article 13-09

Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que:

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de polices, des réclamants en vertu d'une police ou des personnes au regard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières ont des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières; ou
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Ce paragraphe n'a pas d'incidence sur les obligations découlant des articles 16-05 et 16-08 du chapitre XVI (Investissement), ni sur les obligations découlant de l'article 13-17, qui incombent à chaque Partie.

3. L'article 13-06 ne s'applique pas lorsqu'une Partie accorde des droits d'exclusivité à une institution financière pour fournir un des services financiers visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13-02.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3 de l'article 13-17, une Partie pourra éviter ou limiter les transferts d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières, ou les transferts au profit d'une société affiliée ou d'une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur de services, en appliquant de façon juste et non discriminatoire les mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent Traité qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

*Article 13-10*Transparence

1. En complément de l'article 18-02, chaque Partie fera en sorte de publier officiellement toutes les mesures liées à l'objet du présent chapitre qu'elle adoptera ou de les faire connaître en temps opportun à ceux qui en sont les destinataires par tout autre moyen écrit.
2. Les organismes de réglementation de chaque Partie feront connaître aux personnes intéressées les formalités requises pour remplir les demandes se rapportant à la prestation de services financiers.
3. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informera celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme requiert des renseignements complémentaires du requérant, il en informera celui-ci rapidement.
4. Chacun des organismes de réglementation rendra dans les 120 jours une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la prestation d'un service financier présentée par un investisseur ayant des investissements dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie. L'autorité en informera promptement le requérant. La demande ne sera pas considérée comme complète tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et que toute l'information nécessaire n'aura pas été reçue. S'il lui est impossible de rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informera le requérant sans attendre indûment et s'efforcera de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.
5. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à fournir les renseignements suivants ou à permettre l'accès à:
 - a) des renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières; ou
 - b) des renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes de telle ou telle entreprise.
6. Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, chaque Partie maintiendra ou établira un ou plusieurs points d'information dont la tâche consistera à répondre par écrit et le plus tôt possible à toute demande de renseignements raisonnable provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale adoptées par une Partie et visées par le présent chapitre.

*Article 13-11*Comité des services financiers

1. Les Parties établissent le Comité des services financiers, composé de représentants des autorités compétentes indiquées à l'annexe du présent article.
2. Le Comité:
 - a) supervisera la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
 - b) examinera les questions qui lui seront soumises par une Partie relativement aux services financiers;

- c) participera aux procédures de règlement des différends aux termes des articles 13-19 et 13-20; et
 - d) facilitera les échanges d'information entre les autorités de supervision et coopérera, en termes de conseils, sur la réglementation prudentielle, en recherchant l'harmonisation des cadres de régulation, et d'autres politiques, si cela semble pertinent.
3. Le Comité se réunira au moins une fois par an pour faire une évaluation de l'application du présent chapitre.

Article 13-12

Consultations

1. Une Partie pourra demander la tenue de consultations avec l'autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent Traité et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec compréhension. La Partie consultante fera rapport au Comité des résultats de leurs consultations au cours des réunions qu'il tiendra.
2. Les consultations entreprises en vertu du présent article devront avoir lieu en présence des représentants des organismes compétents figurant à l'annexe 13-11.
3. Une Partie pourra demander que les organismes de réglementation de l'autre Partie participent aux consultations entreprises en vertu du présent article pour discuter des mesures d'application générale de cette autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.
4. Aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme obligeant les organismes de réglementation participant à des consultations en vertu du paragraphe 3 à divulguer des renseignements ou à agir de façon à interférer dans des problèmes particuliers en matière de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.
5. La Partie qui, à des fins de supervision, désire obtenir des renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire de l'autre Partie pourra s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie pour demander ces renseignements.

Article 13-13

Nouveaux services financiers et traitement de l'information

1. Chaque Partie autorisera une institution financière de l'autre Partie à fournir tout nouveau service financier d'un type semblable aux services qu'elle autorise ses propres institutions financières à fournir dans des circonstances analogues aux termes de sa législation intérieure. La Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le service pourra être fourni, et elle pourra exiger une autorisation pour la prestation du service. Dans ce cas, la décision sera prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.
2. Chaque Partie permettra aux institutions financières de l'autre Partie de transférer des informations, en vue de leur traitement, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de son territoire, par tous les moyens qu'elle autorise, lorsque cela s'avère nécessaire pour mener à bien les activités commerciales ordinaires de ces institutions.

*Article 13-14*Postes de direction supérieurs et conseils d'administration

1. Aucune Partie ne pourra obliger une institution financière de l'autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes d'une nationalité donnée.
2. Aucune Partie ne pourra exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

*Article 13-15*Réserves et engagements spécifiques

1. Dans un délai d'un an au plus à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties négocieront et inscriront dans leur liste de l'annexe au présent article, leurs réserves sur les articles 13-04, 13-05, 13-06, 13-07, 13-13 et 13-14.
2. Lors des négociations visées au paragraphe 1, les Parties chercheront à aboutir à un équilibre global des concessions dans les accords qui seront pris.
3. Les Parties s'engagent à libéraliser progressivement toutes les restrictions ou les réserves financières existant entre elles et reprises dans les liste visées au paragraphe 1, afin de mettre en œuvre leur complémentarité économique.
4. Une fois les réserves inscrites sur les listes, aucune Partie ne pourra augmenter l'écart existant entre ces mesures et la norme applicable.
5. Si une Partie a établi, dans les chapitres X (Principes généraux sur le commerce des services) et XVI (Investissement), une réserve au droit d'établissement, au commerce transfrontières, au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée, aux nouveaux services financiers et au traitement des données, ou aux postes de direction supérieure et aux conseils d'administration, cette réserve portera sur les articles 13-04, 13-05, 13-06, 13-07, 13-13 et 13-14 du présent chapitre, selon le cas, dans la mesure où la mesure, le secteur, le sous-secteur ou les activités spécifiques sur lesquels porte la réserve sont couverts par le présent chapitre.

*Article 13-16*Refus d'accorder des avantages

Une Partie pourra refuser d'accorder partiellement ou totalement les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services financiers ou à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie, après l'avoir notifié et avoir tenu des consultations, aux termes des articles 13-10 et 13-12, si cette Partie établit que ce service est fourni par une entreprise qui ne réalise pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'aucune Partie ou qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers.

*Article 13-17*Transferts

1. Chaque Partie permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie. Ces transferts comprennent:

- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement;
- d) les paiements découlant de compensations au titre d'une expropriation aux termes de l'article 16-09; ou
- e) les paiements provenant d'une procédure de résolution des différends aux termes de l'article 13-20.

2. Chaque Partie permettra que les transferts soient effectués dans une devise librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour les transactions au comptant dans la devise à transférer, sans préjudice de l'article 13-18.

3. Aucune Partie ne pourra obliger ses investisseurs à transférer leurs revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher la réalisation de transferts, par l'application équitable et non discriminatoire de sa législation, dans les cas suivants:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions pénales ou administratives;
- d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires;
- e) l'exécution de jugements ou de sentences arbitrales rendus à l'issue de procédures judiciaires; ou
- f) l'établissement d'instruments ou de mécanismes nécessaires pour assurer le paiement des impôts sur le revenu par des moyens comme la retenue sur les dividendes ou sur d'autres éléments.

5. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

Article 13-18

Balance des paiements et sauvegarde

1. Une Partie pourra adopter ou maintenir une mesure destinée à suspendre, pour un délai raisonnable, tous ou certains des avantages contenus dans le présent chapitre et dans l'article 16-08, si:

- a) l'application d'une disposition du présent chapitre ou de l'article 16-08 se traduit par un grave bouleversement économique et financier sur le territoire de la Partie, auquel il n'est pas possible de porter remède de façon appropriée par une autre mesure; ou
- b) la balance des paiements d'une Partie, en incluant l'état de ses réserves monétaires, est gravement menacée ou confrontée à des difficultés sérieuses.

2. La Partie qui suspend ou désire suspendre les avantages contenus dans le présent chapitre devra notifier au plus vite à l'autorité compétente de l'autre Partie:

- a) en quoi consiste le grave bouleversement économique et financier engendré par l'application du présent chapitre ou de l'article 16-08, en fonction de la nature et de l'ampleur des menaces graves pour sa balance des paiements;
- b) la situation de l'économie et du commerce extérieur de la Partie;
- c) les mesures alternatives disponibles pour remédier au problème; et
- d) les politiques économiques qu'elle va adopter pour faire face aux problèmes mentionnés au paragraphe 1 ainsi que le lien direct existant entre ces politiques et la solution à ces problèmes.

3. La mesure adoptée ou maintenue par la Partie devra à tout moment:

- a) éviter de léser inutilement les intérêts économiques, commerciaux ou financiers de l'autre Partie;
- b) ne pas imposer de charges plus importantes que celles qui sont nécessaires pour faire face aux difficultés qui sont à l'origine de cette mesure;
- c) être provisoire et se libéraliser progressivement, au fur et à mesure de l'amélioration de la balance des paiements ou de la situation économique et financière de la Partie, selon le cas;
- d) être appliquée en veillant, à tout moment, à éviter la discrimination entre les Parties; et
- e) veiller à être compatible avec les critères internationalement reconnus.

4. La Partie qui adopte une mesure de suspension des avantages contenus dans le présent chapitre ou dans l'article 16-08, informera l'autre Partie de l'évolution des événements qui sont à l'origine de l'adoption de cette mesure.

5. Aux fins du présent article, le délai raisonnable signifie le délai durant lequel les événements décrits au paragraphe 1 persistent.

Article 13-19

Règlement des différends entre les Parties

1. Dans la mesure où le présent article le modifie, le chapitre XX (Règlement des différends) s'applique au règlement des différends qui interviennent entre les Parties en relation au présent chapitre.
2. Le Comité des services financiers établira par consensus une liste pouvant comporter jusqu'à dix personnes, dont cinq de chaque Partie, ayant les aptitudes et les dispositions nécessaires à la fonction d'arbitres pour les différends relatifs au présent chapitre. Les personnes figurant sur cette liste devront, en plus de remplir les conditions établies au chapitre XX (Règlement des différends), être spécialisées dans le secteur financier et avoir une grande expérience de l'exercice de responsabilités dans le secteur financier ou dans sa régulation.
3. Pour constituer le tribunal d'arbitrage, on utilisera la liste mentionnée au paragraphe 2, sauf si les Parties contestantes conviennent que des personnes qui ne font pas partie de cette liste peuvent faire partie du tribunal d'arbitrage, à condition qu'ils satisfassent aux obligations visées au paragraphe 2. Le président du tribunal d'arbitrage sera toujours choisi sur cette liste.
4. Pour tous les différends pour lesquels le tribunal d'arbitrage a estimé une mesure incompatible avec les obligations du présent chapitre, lorsqu'il convient de suspendre les avantages mentionnés au chapitre XX (Règlement des différends) et que la mesure concerne:
 - a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre que les avantages conférés à ce secteur;
 - b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers, avec un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers; ou
 - c) un secteur autre que le secteur des services, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 13-20

Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. Sauf dispositions contraires dans le présent article, les réclamations formulées par un investisseur contestant à l'encontre d'une Partie, relativement aux obligations prévues dans le présent chapitre, seront résolues conformément à la section B du chapitre XVI (Investissement). À cette fin, les dispositions de la section B du chapitre XVI (Investissement) sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.
2. Si la Partie à l'encontre de laquelle est formulée la réclamation invoque une des exceptions visées à l'article 13-09, on observera la procédure suivante:
 - a) le tribunal d'arbitrage remettra l'affaire au Comité des services financiers pour décision. Le tribunal ne pourra agir avant d'avoir reçu la décision du Comité aux termes du présent article ou avant l'expiration d'un délai de 60 jours à partir de la date de réception par le Comité; et
 - b) après avoir été saisi de l'affaire, le Comité décidera si l'exception invoquée au titre de l'article 13-09 est une défense valable contre la réclamation de l'investisseur et dans quelle mesure, et transmettra une copie de sa décision au tribunal d'arbitrage et à la Commission. Cette décision liera le tribunal.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 13-11

Autorités compétentes

1. Le comité des services financiers est composé des représentants désignés par:
 - a) dans le cas du Mexique, le Ministère des finances et du crédit public, ou celui qui l'aura remplacé; et
 - b) dans le cas du Nicaragua, le Ministère de l'économie et du développement, le Ministère des finances, la Banque centrale et la Superintendance des banques ou ceux qui les auront remplacés.
2. Le représentant principal de chaque Partie sera désigné par cette autorité.

PARTIE IV: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**CHAPITRE XIV: MESURES NORMATIVES***Article 14-01*Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 – "Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes", auront le même sens que celui qui leur est donné dans le présent chapitre, à l'exception de ceux qui sont ici définis d'une autre façon.
2. Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

évaluation du risque: l'évaluation du dommage potentiel sur la santé et la sécurité des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement qu'une marchandise ou un service commercialisé entre les Parties peut faire subir;

rendre compatible: amener des mesures normatives différentes, mais de même portée, approuvées par des organismes de normalisation différents, à un niveau tel qu'elles en deviennent identiques, équivalentes ou qu'elles permettent que des produits ou des services deviennent interchangeables ou servent aux mêmes fins afin de permettre à ces produits et services d'être commercialisés entre les Parties;

mesures normatives: les normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité;

norme: un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, ou pour des services ou des modes opératoires connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en totalité ou en partie de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production connexe;

norme internationale: toute mesure normative, ou autre directive ou recommandation adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public;

objectifs légitimes: entre autres, la garantie de la sécurité et de la protection de la vie et de la santé des personnes ou des animaux, de la préservation des végétaux, de la protection de l'environnement, et la prévention des pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, notamment dans les aspects liés à l'identification des produits ou des services, compte tenu notamment, s'il y a lieu, de facteurs fondamentaux d'ordre climatique, géographique, technologique, d'infrastructure ou relatifs à la justification scientifique;

organisme de normalisation: un organisme qui exerce des activités de normalisation reconnues par le gouvernement de chaque Partie, respectivement;

organisme international de normalisation: un organisme de normalisation ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les parties à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, y compris l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) ou tout autre organisme désigné par les Parties;

procédure d'évaluation de la conformité: une procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les prescriptions pertinentes établies par une norme ou un règlement technique sont respectées, notamment l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, l'assurance de la conformité, l'accréditation, la certification, l'enregistrement ou l'approbation servant à cette fin, mais exclut la procédure d'approbation;

procédure d'approbation: l'enregistrement, la notification ou toute autre procédure administrative obligatoirement requise pour obtenir l'autorisation de commercialiser un produit ou un service ou de l'utiliser à des fins déclarées ou dans des conditions déterminées;

refus administratif: les actions entreprises par un organisme de l'administration publique de la Partie importatrice dans l'exercice de ses pouvoirs, pour interdire à un lot de marchandises de pénétrer sur son territoire ou la prestation de services, pour des raisons techniques;

règlement technique: un document qui énonce les caractéristiques des produits, des services, ou des procédés et méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, et dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en totalité ou en partie de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production connexe;

service: un service entrant dans le champ d'application du présent Traité, à l'exception des services financiers.

Article 14-02

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures normatives des Parties, à la métrologie ainsi qu'aux mesures qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le commerce des produits ou des services entre les Parties. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Chaque Partie respectera les dispositions du présent chapitre et adoptera les mesures nécessaires pour garantir leur application, par les gouvernements au niveau des états, des provinces, et des municipalités et adoptera les mesures de ce type qui se trouveraient à sa portée concernant les organismes non gouvernementaux de normalisation dûment agréés sur son territoire.

*Article 14-03*Réaffirmation des droits et obligations internationales

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations existantes relatifs aux mesures normatives découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au Commerce de l'OMC et de tous les autres accords internationaux portant sur la sécurité ou la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, ou les pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, auxquels les Parties sont partie.

*Article 14-04*Droits et obligations fondamentaux

1. Les Parties ne pourront élaborer, adopter, maintenir ou appliquer une mesure normative ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce entre elles. À cet effet, chaque Partie fera en sorte que ses mesures normatives ne restreignent pas les échanges plus que ce qui est nécessaire pour parvenir à un objectif légitime, compte tenu des risques encourus si cet objectif n'était pas atteint.
2. Une mesure normative ne sera pas réputée constituer un obstacle non nécessaire au commerce si:
 - a) elle a pour objet démontrable la réalisation d'un objectif légitime; et
 - b) elle n'a pas pour effet d'exclure des produits et les services de l'autre Partie qui répondent aux besoins de cet objectif légitime.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, chaque Partie pourra établir le niveau de protection qu'elle juge approprié en vue de la réalisation de ses objectifs légitimes.
4. En accord avec le paragraphe 3, chaque Partie pourra élaborer, adopter, appliquer et maintenir les mesures normatives qui permettent d'assurer son niveau de protection, ainsi que les mesures garantissant l'application et le respect de ces mesures normatives, y compris les procédures d'approbation pertinentes.
5. S'agissant des mesures normatives, chaque Partie accordera aux produits et aux services provenant du territoire de l'autre Partie le traitement national et un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à des produits et des services similaires provenant de tout pays tiers.

*Article 14-05*Recours aux normes internationales

1. Chaque Partie utilisera, comme base de ses mesures normatives, les normes internationales en vigueur ou sur le point d'être adoptées, ou leurs éléments pertinents, sauf lorsque ces normes ne seraient pas un moyen efficace ou appropriée pour la réalisation de ses objectifs légitimes; à cause, par exemple, de facteurs essentiels de nature climatique, géographique, technologique ou en matière d'infrastructure, conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. Toute mesure normative d'une Partie qui est conforme à une norme internationale sera présumée conforme aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 14-04.

3. Pour atteindre ses objectifs légitimes, chaque Partie pourra adopter, appliquer et maintenir les mesures normatives qui permettent d'assurer un niveau de protection supérieur à celui qu'elle aurait obtenu si la mesure avait été basée sur une norme internationale, à cause, entre autres choses, de facteurs essentiels de nature climatique, géographique, technologique ou en matière d'infrastructure.

Article 14-06

Compatibilité et équivalence

1. Conscientes du rôle crucial que jouent les mesures normatives pour la promotion et la protection des objectifs légitimes, les Parties, en conformité avec le présent chapitre, s'emploieront ensemble à améliorer la sécurité, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement et la prévention des pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur.

2. Les Parties s'efforceront de rendre compatibles, dans toute la mesure du possible, leurs règlements techniques et leurs procédures d'évaluation de la conformité respectifs, sans réduire la sécurité, la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs, sans préjudice des droits de toute Partie en vertu du présent chapitre et en tenant compte des activités de normalisation internationales,

3. À la demande d'une des Parties, l'autre Partie adoptera, dans la mesure du possible, les mesures raisonnables afin de promouvoir la compatibilité des mesures normatives spécifiques en vigueur sur son territoire avec les mesures normatives existant sur le territoire de l'autre Partie, compte tenu des activités internationales de normalisation.

4. Chaque Partie acceptera les règlements techniques adoptés ou maintenus par l'autre Partie comme équivalant aux siens, si en coopération avec la Partie importatrice, la Partie exportatrice lui démontre de façon satisfaisante que lesdits règlements répondent de façon appropriée aux objectifs légitimes de cette Partie importatrice, et si nécessaire, le réexaminera. À la demande de la Partie exportatrice, la Partie importatrice lui fera connaître par écrit les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas un règlement technique comme équivalant aux siens.

5. Chaque Partie acceptera, chaque fois que possible, les résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire de l'autre Partie, même si ces procédures sont différentes des siennes, à condition d'avoir la certitude que ces procédures offrent, au même titre que les procédures qu'elle applique ou que les procédures appliquées par la Partie ou appliquées sur son territoire dont elle accepte les résultats, l'assurance que le produit ou le service en cause satisfait au règlement technique ou à la norme applicables adoptés ou maintenus sur le territoire de la Partie, et réexaminera, le cas échéant, la mesure normative en cause.

6. Avant d'accepter les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité aux termes du paragraphe 5, et pour accroître la confiance dans la fiabilité des résultats de leur évaluation de la conformité respective, les Parties pourront se consulter sur des questions telles que la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité, en prenant en compte la vérification de la conformité de leurs résultats par rapport aux normes internationales pertinentes.

Article 14-07

Évaluation de la conformité

1. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable d'arriver à la reconnaissance mutuelle de leurs systèmes d'évaluation de la conformité, y compris des organismes accrédités par l'institution

pertinente, afin de faciliter les échanges de produits et de services entre elles, et s'engagent à œuvrer dans ce sens.

2. En complément du paragraphe 1, et reconnaissant l'existence de différences dans leurs procédures d'évaluation de la conformité sur leurs territoires respectifs, les Parties rendront compatibles, dans toute la mesure du possible, leurs systèmes et procédures d'évaluation de la conformité respectifs afin qu'ils puissent être mutuellement reconnus aux termes du présent chapitre.

3. Pour leur avantage mutuel, et de façon réciproque, chaque Partie, par le biais des institutions compétentes:

- a) évaluera et reconnaîtra le système national d'accréditation de l'autre Partie; et
- b) accréditera, approuvera, accordera une licence ou reconnaîtra les organismes d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'autre Partie en des termes non moins favorables que ceux qui sont accordés aux organismes d'évaluation de la conformité sur son territoire.

4. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande présentée par l'autre Partie en vue de négocier des accords pour la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures respectives d'évaluation de la conformité.

5. S'il s'avère nécessaire d'appliquer une procédure d'évaluation de la conformité, chaque Partie aura l'obligation:

- a) de s'abstenir, d'adopter ou de maintenir des procédures plus strictes qu'il n'est nécessaire, ou d'appliquer ces procédures d'une manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour avoir la certitude qu'un produit ou un service est conforme au règlement technique ou à la norme applicable, compte tenu des risques qu'entraînerait la non-conformité;
- b) d'engager et achever la procédure aussi rapidement que possible;
- c) d'établir un ordre non discriminatoire pour le traitement des demandes;
- d) de publier la durée normale de chaque procédure ou de communiquer sa durée approximative au requérant, s'il le demande;
- e) de faire en sorte que l'organisme compétent:
 - i) lorsqu'il recevra une demande, examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant, de manière précise et complète, de toute lacune;
 - ii) communique les résultats de la procédure d'évaluation de la conformité aussi tôt que possible et de manière précise et complète au requérant, afin que celui-ci puisse apporter des correctifs;
 - iii) si la demande est incorrecte, fasse avancer la procédure le plus possible, si le requérant le demande; et
 - iv) informe le requérant, s'il le demande, de l'état d'avancement de sa demande, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

- f) de limiter, conformément à sa législation en vigueur, l'information que le requérant doit présenter à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et calculer les droits pertinents;
- g) d'accorder aux renseignements confidentiels pouvant résulter de la procédure ou qui ont été communiqués à l'occasion de cette dernière:
 - i) le même traitement que celui qui serait accordé aux renseignements concernant un produit ou un service national; et
 - ii) dans tous les cas, un traitement qui préserve les intérêts commerciaux légitimes du requérant;
- h) de faire en sorte que les droits qui seront perçus pour évaluer la conformité d'un produit ou d'un service exporté par l'autre Partie ne soient pas plus élevés que ceux qui seraient perçus pour évaluer la conformité d'un produit ou d'un service national identique ou similaire, compte tenu des frais de communications, de transport et des autres frais connexes;
- i) de faire en sorte que l'emplacement des installations utilisées pour l'évaluation de la conformité n'entraîne aucune difficulté non nécessaire pour le requérant ou son agent;
- j) de faire en sorte, si c'est possible, que la procédure soit appliquée dans cette installation, et qu'une marque de conformité soit apposée, le cas échéant;
- k) de limiter la procédure, s'il s'agit d'un produit ou d'un service qui a été modifié à la suite d'une évaluation de conformité, à ce qui est nécessaire pour déterminer que ce produit ou service demeure conforme aux règlements techniques ou aux normes applicables; et
- l) de limiter toute demande d'échantillon d'un produit à ce qui est raisonnable, et de veiller à ce que la sélection des échantillons n'entraîne aucune difficulté non nécessaire pour le requérant ou son agent, conformément aux procédures utilisées et approuvées au niveau international en matière d'échantillons.

6. Les Parties appliqueront les dispositions du paragraphe 5 à leurs procédures d'approbation, avec les modifications qui conviennent.

7. Sur demande d'une des Parties, l'autre Partie adoptera des mesures raisonnables à sa disposition pour faciliter les activités d'évaluation de conformité.

Article 14-08

Notification, publication et fourniture de renseignements

1. Chaque Partie notifiera à l'autre Partie les mesures normatives qu'elle envisage d'établir, avant leur entrée en vigueur, et pas après qu'elle n'en ait informé ses ressortissants, conformément au présent chapitre.

2. Lorsqu'elle envisage d'adopter ou de modifier une mesure normative, une Partie:

- a) fera paraître un avis et notifiera par écrit à l'autre Partie son intention d'adopter ou de modifier telle mesure, au moins 60 jours avant son adoption ou sa modification, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance sauf s'il s'agit d'une

mesure normative concernant des produits périssables, auquel cas la Partie fera paraître un avis et notifiera par écrit à l'autre Partie, au moins 30 jours avant son adoption ou sa réforme, dans toute la mesure du possible, mais simultanément à la notification aux producteurs nationaux;

- b) désignera dans cet avis et cette notification le produit ou le service concerné par cette mesure, et inclura une brève description de l'objet et des motifs de cette mesure;
- c) fournira à l'autre Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure envisagée et, chaque fois que cela sera possible, identifiera les dispositions qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
- d) ménagera, sans discrimination, à l'autre Partie et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, et s'il lui en est fait la demande, discutera et tiendra compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions; et
- e) fera en sorte qu'une fois la mesure adoptée, elle soit publiée sans délais, ou qu'elle soit mise sous une autre forme à la disposition des personnes intéressées de l'autre Partie pour qu'elles en prennent connaissance.

3. S'il n'existe pas de norme internationale pertinente, ou de proposition de norme internationale dont l'adoption est imminente, relative à la proposition de mesure normative, ou si cette mesure normative diffère substantiellement de la norme internationale, et que cette mesure normative peut avoir un impact significatif sur les échanges entre les Parties, la Partie:

- a) fera paraître sans retard un avis et adressera une notification du type prescrit aux alinéas a) et b) du paragraphe 2, dans un premier temps; et
- b) respectera les dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 2.

4. En ce qui concerne les règlements techniques au niveau des gouvernements des états, des régions et des municipalités, chaque Partie:

- a) fera en sorte qu'un avis soit publié, et qu'une notification écrite soit envoyée à l'autre partie, quant à l'intention d'adopter ou de modifier tel règlement dans un premier temps;
- b) fera en sorte que le produit ou le service concerné par ce règlement technique soit identifié dans cet avis et cette notification, et qu'une brève description de l'objet et des motifs de ce règlement y soient inclus;
- c) fera en sorte qu'une copie de la proposition de règlement soit fourni à l'autre Partie et à toute personne intéressée qui en fait la demande; et
- d) prendra les mesures raisonnables à sa disposition pour qu'une fois le règlement technique adopté, il soit publié sans délais, ou qu'il soit mis sous une autre forme à la disposition des personnes intéressées de l'autre Partie pour qu'elles en prennent connaissance.

5. Chaque Partie fera connaître ses projets et ses programmes de normalisation une fois par an à l'autre Partie.

6. Toute Partie qui juge nécessaire de régler un problème urgent touchant la sécurité ou la protection de la vie et de la santé des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement ou la prévention des pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, pourra omettre telle ou telle des démarches prévues aux alinéas a) ou b) du paragraphe 2, à condition qu'au moment d'adopter une mesure normative:

- a) elle adresse immédiatement à l'autre Partie une notification du type prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 2, en indiquant brièvement la nature du problème urgent;
- b) elle fournisse à l'autre Partie ou à toute personne intéressée qui le demande le texte de la mesure;
- c) elle ménage, sans discrimination, à l'autre Partie et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, et s'il lui en est fait la demande, discute et tient compte de ces observations ainsi que du résultat des discussions; et
- d) elle veille à ce que la mesure soit publiée sans délais ou que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

7. Les Parties permettront qu'il y ait un délai raisonnable entre la publication de leurs mesures normatives et la date de leur entrée en vigueur; pour que les personnes intéressées aient le temps de s'adapter à ces mesures normatives, sauf s'il est nécessaire de régler un problème urgent visé au paragraphe 6.

8. Toute Partie qui permet à des personnes de son territoire qui ne font pas partie du gouvernement d'assister au processus d'élaboration des mesures normatives, devra également permettre à des personnes du territoire de l'autre Partie qui ne font pas partie du gouvernement de cette dernière d'assister à ce processus.

9. Chaque Partie désignera une autorité de son gouvernement au niveau fédéral ou central comme étant responsable de l'application des dispositions en matière de notification du présent chapitre, et enverra une notification à ce sujet à l'autre Partie au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent Traité. Toute Partie qui désigne deux ou plusieurs autorités de son gouvernement à cette fin fournira à l'autre Partie des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

10. Si une Partie refuse par voie administrative un lot de marchandises ou la fourniture d'un service pour non-respect d'une mesure normative, cette Partie devra informer, sans délais et par écrit, le titulaire du lot ou le fournisseur de services de la justification technique de ce refus.

11. Dès que l'information visée au paragraphe 10 sera connue, elle sera envoyée immédiatement au point ou aux points d'information sur les mesures normatives situés sur le territoire de cette Partie, qui à son tour, la fera parvenir au point ou aux points d'information de l'autre Partie.

Article 14-09

Points d'information

1. Toute partie fera en sorte qu'il y ait au moins un point d'information sur son territoire capable de répondre à toutes les questions et demandes raisonnables de l'autre Partie et des personnes intéressées, et également de fournir les documents pertinents relatifs à:

- a) toute mesure normative adoptée ou proposée sur son territoire au niveau du gouvernement fédéral ou central, au niveau des états ou des régions, ou des municipalités;
 - b) l'appartenance et la participation de cette Partie, et de ses autorités compétentes au niveau fédéral ou central, des états ou des régions, et des municipalités, à des organismes de normalisation internationaux ou régionaux, à des accords bilatéraux ou multilatéraux, entrant dans le champ d'application du présent chapitre ainsi que les documents relatifs aux dispositions de ces systèmes et accords;
 - c) les endroits où peuvent se trouver les avis publiés en vertu du présent chapitre, ou le lieu où ces renseignements peuvent être obtenus;
 - d) la localisation des points d'information; et
 - e) les procédures d'évaluation du risque qu'applique la Partie et les facteurs dont elle tient compte pour cette évaluation et pour établir, aux termes du paragraphe 3 de l'article 14-04, le niveau de protection qu'elle juge approprié.
2. Toute Partie qui désigne plus d'un point d'information:
- a) fournira à l'autre Partie des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information; et
 - b) fera en sorte que toute demande de renseignements adressée à un point d'information non compétent soit transmise dans les moindres délais au point d'information compétent.
3. Chaque Partie prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'il existe au moins un point d'information sur son territoire qui soit en mesure de répondre à toutes les questions et demandes de l'autre Partie et des personnes intéressées et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer l'endroit où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne:
- a) les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité adoptées ou proposés par les organismes non gouvernementaux de normalisation sur son territoire; et
 - b) l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents de son territoire à des organismes internationaux et régionaux de normalisation ainsi qu'à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité.
4. Chaque Partie fera en sorte que les textes des documents visés au paragraphe 1 et fournis à la demande de l'autre Partie ou de personnes intéressées en vertu du présent chapitre, le soient au même prix que celui qui est demandé aux ressortissants, excepté les frais d'envoi réels.

Article 14-10

Limites de l'obligation d'information

En complément des dispositions de l'article 21-03, aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme obligeant une Partie à donner des informations confidentielles, et dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise.

Article 14-11

Schémas métrologiques

Afin d'éviter que les schémas métrologiques de chaque Partie ne représentent des obstacles non nécessaires aux échanges, les Parties les rendront compatibles, dans toute la mesure du possible, en se basant sur les schémas internationaux en vigueur.

Article 14-12

Protection de la santé

1. Les médicaments, équipements et instruments médicaux, les produits pharmaceutiques et chimiques, et les autres intrants pour la santé des personnes et des animaux, et pour la préservation des végétaux; les aliments; les produits et substances toxiques; les produits, matériels, source et équipements radioactifs; les sources et équipement émetteurs de radiations ionisantes dont l'enregistrement est obligatoire sur le territoire d'une Partie, seront, le cas échéant, enregistrés, reconnus ou évalués par l'autorité compétente de cette Partie sur la base d'un système national unique et obligatoire au niveau fédéral ou central.

2. Les certificats d'évaluation de la conformité des produits visés au paragraphe 1 ne seront acceptés que s'ils ont été émis par les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux d'évaluation de la conformité compétents de chaque Partie.

3. Les Parties établiront un système de coopération technique mutuel qui fonctionnera sur la base du programme de travail suivant:

- a) l'identification des besoins spécifiques relatifs à:
 - i) l'application des bonnes pratiques de fabrication pour l'élaboration et l'approbation des médicaments destinés aux personnes, aux animaux ou pour la préservation des végétaux;
 - ii) l'application des bonnes pratiques de laboratoire aux systèmes d'analyse et d'évaluation établis en fonction des normes et des guides internationaux pertinents en vigueur; et
 - iii) le développement de systèmes communs d'identification et de nomenclature pour les produits auxiliaires pour la santé et les instruments médicaux;
- b) l'harmonisation des exigences relatives à l'étiquetage, et le renforcement des systèmes de normalisation et de vigilance en matière d'étiquetage des mises en gardes;
- c) des programmes d'entraînement et de formation, y compris l'organisation d'un système commun de formation, de formation continue, d'entraînement et d'évaluation des fonctionnaires et des inspecteurs sanitaires;
- d) le développement d'un système d'accréditation mutuel pour les unités de vérification et les laboratoires qui effectuent des tests;
- e) la mise à jour des cadres normatifs législatifs; et

- f) le renforcement des systèmes formels de communication pour surveiller et réguler les échanges de produits relatifs à la santé des personnes et des animaux, et la préservation des végétaux.

4. Afin de mettre en œuvre les activités proposées au paragraphe 3, le Comité des mesures normatives établira, aux termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 14-16, un sous-comité technique chargé du suivi et de l'organisation de ces activités, afin de présenter des orientations et des recommandations aux Parties si ces dernières les demandent.

Article 14-13

Évaluation des risques

1. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14-04, chaque Partie pourra procéder à des évaluations des risques sur son territoire, si elle l'estime approprié. Ce faisant, elle veillera à prendre en compte les méthodes d'évaluation des risques élaborées par des organisations internationales et à ce que ses règlements techniques et ses normes soient fondés sur une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement.

2. Pour réaliser une évaluation des risques, la Partie en cause prendra en considération toutes les preuves scientifiques pertinentes, les informations techniques disponibles, l'utilisation finale prévue, les procédés et méthodes de production, d'exploitation, d'inspection, d'échantillonnage ou d'essai, ou les caractéristiques de l'environnement.

3. Après avoir établi un niveau de protection qu'elle juge approprié, lorsqu'une Partie effectue une évaluation des risques aux termes du paragraphe 3 de l'article 14-04, elle devra éviter de faire des distinctions entre des produits ou des services similaires pour le niveau de protection qu'elle considère approprié, si ces distinctions:

- a) entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des marchandises ou des services de l'autre Partie;
- b) constituent une restriction déguisée au commerce entre les Parties; ou
- c) établissent une discrimination entre des produits ou des services similaires devant être utilisés aux mêmes fins dans les mêmes conditions, et qui présentent le même niveau de risque et offrent des avantages analogues.

4. Toute Partie qui procède à une évaluation des risques pourra, si elle détermine que les preuves scientifiques ou les autres informations disponibles sont insuffisantes pour lui permettre de compléter l'évaluation, adopter une mesure provisoire sur la base des informations pertinentes disponibles. Une fois obtenues les informations suffisantes pour terminer l'évaluation des risques, la Partie devra la conclure dans les plus brefs délais, réexaminer et s'il y a lieu, reconsidérer cette mesure à la lumière de l'évaluation.

Article 14-14

Protection de l'environnement et manipulation des substances et des déchets dangereux

1. Pour la préservation et la protection de son environnement, chaque Partie appliquera, en complément de sa législation, les dispositions, orientations et recommandations de l'organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinentes auxquelles les deux Parties sont parties.

2. Chaque Partie régulera et contrôlera la production, l'introduction et la commercialisation de produits pharmaceutiques, des produits toxiques employés dans l'agriculture, et de toute autre substance dangereuse pour la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement, en accord avec sa législation et les dispositions du présent Traité.

3. Chaque Partie, en accord avec sa législation, régulera l'introduction, l'admission, le dépôt, le transport et le transit sur son territoire des déchets dangereux, radioactifs ou autres, d'origine interne ou externe, qui, par leurs caractéristiques, représentent un danger pour la santé de leur population, leur faune, leur flore ou l'environnement.

Article 14-15

Étiquetage

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux exigences en matière d'étiquetage des produits et services.

2. Chaque Partie appliquera ses exigences respectives en matière d'étiquetage, en accord avec les dispositions du présent chapitre.

3. Les Parties élaboreront des exigences communes en matière d'étiquetage. Les propositions de chaque Partie seront évaluées par le Sous-comité des mesures normatives relatives à l'étiquetage, au conditionnement et à l'emballage, conformément au paragraphe 5 de l'article 14-16.

4. Le Sous-comité des mesures normatives relatives à l'étiquetage, au conditionnement et à l'emballage pourra examiner les points suivants et formuler des recommandations sur:

- a) l'établissement d'un système commun de symboles et de pictogrammes pour les Parties;
- b) les définitions et la terminologie;
- c) la présentation de l'information, y compris celle concernant la langue, les systèmes de mesure, les ingrédients et les tailles; ou
- d) d'autres questions qui y sont liées.

Article 14-16

Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent un Comité des mesures normatives, composé de représentants de chacune d'entre elles.

2. Les fonctions du Comité seront notamment les suivantes:

- a) surveiller la mise en œuvre, l'exécution et l'administration du présent chapitre, y compris la progression des travaux des sous-comités établis en vertu du paragraphe 5, les activités des points d'information établis en vertu du paragraphe 1 de l'article 14-09, et le suivi de la mise à jour du guide ISO/CEI 2:1991;
- b) faciliter le processus par lequel les Parties rendent compatibles leurs mesures normatives et leurs mesures de métrologie;

- c) offrir un forum pour les consultations des Parties sur les questions concernant les mesures normatives et les mesures de métrologie;
- d) faire en sorte que les institutions compétentes en la matière prennent en compte les événements concernant les mesures normatives au niveau gouvernemental, non gouvernemental, régional et multilatéral, y compris ceux concernant l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC;
- e) élaborer les mécanismes et procédures nécessaires pour la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité; et
- f) faire un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre du présent chapitre.

3. Le Comité:

- a) sera composé d'un nombre égal de représentants des institutions gouvernementales compétentes de chaque Partie. Chaque Partie établira ses procédures pour la sélection de ses représentants;
- b) à moins que les Parties n'en conviennent autrement, il se réunira:
 - i) au moins une fois par an; et
 - ii) sur la demande d'une Partie;
- c) il établira son règlement interne; et
- d) adoptera ses décisions par consensus.

4. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour que des représentants de gouvernements des états, des régions, ou des autorités municipales participent aux travaux du comité si elle le considère opportun.

5. Le Comité établira:

- a) le Sous-comité des mesures normatives relatives à la santé;
- b) le Sous-comité des mesures normatives relatives à l'étiquetage, au conditionnement et à l'emballage;
- c) le Sous-comité des mesures normatives relatives aux télécommunications; et
- d) tout autre sous-comité qu'il juge approprié pour analyser, entre autres choses, les questions suivantes:
 - i) l'identification et la nomenclature des produits soumis à des mesures normatives;
 - ii) des règlements techniques et des normes de qualité et d'identité;
 - iii) les programmes pour l'approbation des produits et pour la surveillance après-vente;

- iv) les principes pour l'accréditation et la reconnaissance des installations d'essai, les agences d'inspection et les organismes d'évaluation de la conformité;
- v) l'élaboration et la mise en œuvre d'un système uniforme pour la classification et l'information sur les substances chimiques dangereuses et la communication en matière de dangers de type chimique;
- vi) les programmes pour assurer le respect des dispositions en vigueur, y compris la formation et les inspections effectuées par le personnel chargé de la réglementation, de l'analyse et de la vérification de leur application;
- vii) la promotion et la mise en œuvre des bonnes pratiques de laboratoire;
- viii) la promotion et la mise en œuvre des bonnes pratiques industrielles;
- ix) les critères pour l'évaluation des dommages potentiels pour l'environnement résultant de l'utilisation des produits ou des services;
- x) l'analyse des procédures en vue de la simplification des exigences en matière d'importation des produits et des services spécifiques;
- xi) la méthodologie pour l'évaluation des risques;
- xii) les lignes directrices pour l'essai des produits chimiques, notamment des produits chimiques industriels et des produits chimiques à usage agricole, pharmaceutique et biologique;
- xiii) les moyens de faciliter la protection du consommateur, y compris le dédommagement des dommages qu'ils subissent; et
- xiv) toute autre question, conforme au mandat du comité.

6. Chaque sous-comité est composé de représentants de chaque Partie et pourra:

- a) s'il le juge nécessaire, faire appel à la participation ou aux avis:
 - i) de représentants d'organismes non gouvernementaux, comme les organismes de normalisation ou les chambres et associations du secteur privé;
 - ii) des représentants des centres universitaires, des centres de recherche et des centres scientifiques;
 - iii) des experts techniques;
 - iv) des représentants des institutions gouvernementales; et
- b) décider de son programme de travail, en tenant compte des activités internationales pertinentes.

Article 14-17

Coopération technique

1. À la demande d'une des Parties, l'autre Partie pourra, dans la mesure de ses possibilités:
 - a) fournir à cette Partie des conseils, des renseignements ou une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, pour l'amélioration des mesures normatives de cette Partie et des activités, procédés et systèmes connexes;
 - b) informer cette autre Partie de ses programmes de coopération technique concernant les mesures normatives dans certains domaines particuliers.
2. Chaque Partie encouragera la coopération de ses organismes de normalisation, s'il y a lieu, dans les activités de normalisation, par exemple, en devenant membre d'organismes internationaux de normalisation.

Article 14-18

Consultations techniques

1. Si une Partie a des doutes concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre, sur les mesures normatives ou la métrologie de l'autre Partie, ainsi que sur les mesures les concernant, elle pourra soit saisir le comité, soit recourir au mécanisme du chapitre XX (Règlement des différends). Les Parties ne pourront utiliser les deux voies simultanément.
2. Si une Partie décide de saisir le comité, elle devra le notifier à l'autre Partie pour qu'elle puisse examiner l'affaire, le renvoyer à un sous-comité ou à un autre forum compétent, afin d'obtenir des conseils ou des recommandations techniques non obligatoires.
3. Le Comité examinera toutes les questions qui lui seront soumises en vertu des paragraphes 1 et 2, aussi rapidement que possible et fera connaître d'égale manière aux Parties les conseils et les recommandations techniques qu'il aura élaborés ou reçus sur cette affaire. Après avoir reçu les conseils ou les recommandations techniques du Comité qu'elles avaient demandés, les Parties lui enverront une réponse écrite sur ces conseils ou ces recommandations techniques, dans un délai fixé par le comité.
4. Conformément aux paragraphes 2 et 3, au cas où la recommandation technique émise par le comité ne résoudrait pas le différend entre les Parties, ces dernières pourront recourir au mécanisme du chapitre XX (Règlement des différends). Si les Parties en conviennent ainsi, les consultations devant le comité pourront constituer des consultations aux fins de l'article 20-05.
5. La Partie qui assure qu'une mesure normative de l'autre Partie est incompatible avec le présent chapitre devra démontrer cette incompatibilité.

PARTIE V: MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE XV: MARCHES PUBLICS

Section A - Définitions

Article 15-01

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

projet d'achat: un achat pour lequel une entité reprise aux annexes 2 et 3 de l'article 15-02 publie un avis de projet d'achat aux termes du paragraphe 4 de l'article 15-11, et ensuite invite les fournisseurs qui ont manifesté leur intérêt pour cet achat à le confirmer aux termes du paragraphe 5 de l'article 15-11;

entité: une entité incluse à l'annexe 1, 2 ou 3 relative à l'article 15-02;

spécification technique: une spécification qui énonce les caractéristiques des produits ou des procédés et méthodes de production connexes, ou les caractéristiques des services ou les modes d'opération connexes, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Il peut traiter en totalité ou en partie de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou un mode d'opération donnés;

norme: une "norme", au sens de l'article 14-01;

norme internationale: une "norme internationale", au sens de l'article 14-01;

procédures d'appel d'offres: les procédures d'appel d'offres ouvertes, les procédures d'appel d'offres sélectives et les procédures d'appel d'offres limitées;

procédures d'appel d'offres ouvertes: les procédures en vertu desquelles tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

procédures d'appel d'offres limitées: les procédures en vertu desquelles une entité communique directement avec des fournisseurs, uniquement dans les circonstances et aux conditions indiquées à l'article 15-16;

procédures d'appel d'offres sélectives: les procédures en vertu desquelles, conformément au paragraphe 3 de l'article 15-12, seuls sont admis à soumissionner les fournisseurs invités à le faire par une entité;

fournisseur: une personne qui a fourni ou pourrait fournir des produits ou des services en réponse à un appel d'offres émis par une entité;

fournisseur local: entre autres, une personne physique qui réside sur le territoire d'une Partie, une entreprise constituée aux termes de la législation de la Partie et établie sur son territoire, et une succursale ou un bureau de représentation se trouvant sur le territoire de la Partie;

services: les services repris à l'appendice de l'annexe 5 relative à l'article 15-02 et ceux qui sont repris à l'appendice de l'annexe 6 de l'article 15-02, sauf mention contraire; et

services de construction: les services repris à l'appendice de l'annexe 6 relative à l'article 15-02.

Section B - Portée et champ d'application

Article 15-02

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés:

- a) d'une entité publique fédérale ou centrale reprise à l'annexe 1 du présent article; d'une entreprise publique ou d'une entité autonome reprise à l'annexe 2 du présent article; ou d'une entité publique des états ou des régions, ou au niveau des municipalités reprises à l'annexe 3 du présent article aux termes de l'article 15-24;
- b) concernant des produits repris à l'annexe 4 du présent article; des services repris à l'annexe 5 du présent article; ou de services de construction repris à l'annexe 6 du présent article; et
- c) pour lesquels la valeur estimative du marché qui fera l'objet de l'adjudication est égale ou supérieure au seuil calculé et ajusté selon le taux d'inflation aux États-Unis, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 7, soit:
 - i) pour les entités publiques fédérales ou centrales, 50 000 dollars EU pour les marchés de produits, de services ou de toute combinaison des deux, et 6,5 millions de dollars EU pour les marchés de services de construction;
 - ii) pour les entreprises publiques et les entités autonomes, 250 000 dollars EU pour les marchés de produits, de services ou de toute combinaison des deux, et 8 millions de dollars EU pour les marchés de services de construction; et
 - iii) pour les entités publiques des états ou des provinces ou au niveau des municipalités, le seuil applicable, figurant à l'annexe 3 du présent article, en conformité avec l'article 15-24.

2. Le paragraphe 1 est assujéti au mécanisme de transition de l'annexe 8 relative au présent article, et aux notes générales de l'annexe 9 du présent article.

3. Sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'un marché devant être adjudgé par une entité n'est pas visé par le présent chapitre, celui-ci ne sera pas interprété comme visant les composantes "produits" ou "services" de ce marché.

4. Aucune entité ne pourra préparer, élaborer ou structurer un projet d'achat dans le but de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

5. Les marchés englobent les acquisitions effectuées par des méthodes comme l'achat, la location, avec ou sans option d'achat. Les marchés ne comprennent pas:

- a) les ententes non contractuelles ou toute forme d'aide gouvernementale, notamment les accords de coopération, les subventions, les prêts, les participations au capital, les garanties, les incitations fiscales, et la fourniture publique de biens et de services à des personnes, à des gouvernements d'états, de région ou au niveau des municipalités; ni

- b) l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution pour la dette publique.

6. Les dispositions du présent chapitre établissent les principes généraux que doivent observer les entités de chaque Partie dans leurs procédures de marchés.

7. Les Parties feront en sorte que les mesures appliquées par leurs entités soient conformes aux dispositions du présent chapitre.

Article 15-03

Évaluation des marchés

1. Les Parties feront en sorte que leurs entités, quand elles détermineront si un marché est ou non visé par le présent chapitre, en calculent la valeur par application des paragraphes 2 à 7.

2. La valeur d'un marché sera estimée au moment de la publication d'un avis aux termes de l'article 15-11.

3. Dans le calcul de la valeur d'un marché, une entité tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts.

4. En complément du paragraphe 4 de l'article 15-02, une entité ne pourra ni choisir une méthode d'évaluation, ni répartir les quantités à acquérir entre plusieurs marchés, dans l'intention de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

5. Si la quantité à acquérir est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, la base de l'évaluation sera:

- a) la valeur réelle des marchés successifs similaires conclus au cours de l'exercice précédent ou des 12 mois précédents, rajustée, si cela est possible, en fonction des changements de quantité et de valeur prévus pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimative des marchés successifs de même nature qui seront conclus au cours de l'exercice ou des 12 mois suivant le marché initial.

6. Pour les marchés portant sur le bail ou la location, avec ou sans option d'achat, ou dans le cas de marchés qui n'indiqueront pas un prix total, la base de l'évaluation sera:

- a) pour les marchés conclus pour une durée déterminée, le calcul se fera sur la base de la valeur totale du marché pendant sa période de validité; ou
- b) dans le cas des marchés à durée indéterminée, le paiement mensuel estimatif multiplié par 48.

Si l'entité ne sait pas si le marché s'étalera sur une durée déterminée ou indéterminée, elle calculera la valeur du marché en appliquant la méthode indiquée à l'alinéa b).

7. Lorsque la documentation relative à la procédure d'appel d'offres prescrit des options d'achat de produits ou de services optionnels ou alternatifs, la base de l'évaluation sera la valeur totale de l'achat maximal permis, comprenant toutes les options d'achat.

Article 15-04

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chaque Partie accordera aux produits de l'autre Partie, aux fournisseurs de ces produits et de ces services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde:
 - a) à ses propres produits et fournisseurs; et
 - b) aux produits et aux fournisseurs de l'autre Partie.
2. En ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, aucune Partie ne pourra:
 - a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, au motif que le premier aurait des liens avec une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers; ou
 - b) exercer de discrimination à l'égard d'un fournisseur local, au motif que les produits ou les services qu'il propose pour un marché spécifique sont des produits ou des services de l'autre Partie.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute nature imposés relativement à l'importation, au mode de perception de ces droits ou frais, ou aux autres règlements touchant l'importation, y compris toutes restrictions et formalités.
4. Les Parties n'établiront pas d'exigence de représentation ou de présence locale dont l'objet serait d'exercer une discrimination en faveur des fournisseurs nationaux.

Article 15-05

Règle d'origine

Aux fins des marchés publics couverts par le présent chapitre, aucune Partie ne pourra appliquer des règles d'origine sur les produits importés de l'autre Partie qui soient différentes ou incompatibles avec les règles d'origine appliquées par cette Partie aux opérations commerciales normales.

Article 15-06

Refus d'accorder des avantages

1. Sous réserve de la notification préalable et la tenue de consultations, une Partie pourra refuser d'accorder à un fournisseur de services de l'autre Partie les avantages du présent chapitre, si elle établit que le service est fourni par une entreprise qui n'exerce pas d'activités commerciales significatives sur le territoire de l'une quelconque des Parties et qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers.

Article 15-07

Interdiction des compensations

Chaque Partie fera en sorte que, dans la qualification et la sélection des fournisseurs, des produits ou des services et dans l'évaluation des offres ou l'adjudication des marchés, ses entités

s'abstiennent d'envisager, de rechercher ou d'imposer des compensations. Aux fins du présent article, compensations désigne des conditions, imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché, qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de balance des paiements, au moyen d'exigences relatives à la teneur locale, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement, au commerce de compensation ou autres exigences semblables.

Article 15-08

Spécifications techniques

1. Chaque Partie fera en sorte que les spécifications techniques établies, adoptées ou appliquées par ses entités n'aient pas pour but ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.
2. Chaque Partie fera en sorte que toute spécification technique prescrite par ses entités soit, s'il y a lieu:
 - a) définie en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives; et
 - b) fondée sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.
3. Chaque Partie fera en sorte que les spécifications techniques prescrites par ses entités n'exigent ni ne mentionnent de marques de fabrique ou de commerce; de brevets, de modèles ou de types particuliers; ni d'origines, de producteurs ou de fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché, et à condition que des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.
4. Chaque Partie fera en sorte que ses entités ne recherchent ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, de conseils susceptibles d'être utilisés dans l'établissement ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.

Section C - Procédures de passation des marchés

Article 15-09

Procédures de passation des marchés

1. Les entités passeront leurs marchés par le biais de procédures d'appel d'offres ouvertes, sélectives ou limitées. Sans préjudice des dispositions de l'article 15-16, les entités de chaque Partie pourront opter pour les procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives, à condition que la procédure choisie garantisse la plus grande concurrence possible.
2. Chaque Partie fera en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par ses entités:
 - a) soient appliquées de façon non discriminatoire; et
 - b) soient conformes au présent article et aux articles 15-10 à 15-16.
3. À cet égard, chaque Partie fera en sorte que ses entités:

- a) ne communiquent pas à un fournisseur des renseignements se rapportant à tel ou tel marché, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence ou d'accorder un avantage à un fournisseur spécifique; et
- b) ouvrent à tous les fournisseurs le même accès aux renseignements concernant un marché, au cours de la période précédant la publication de tout avis ou de toute documentation relative à l'appel d'offres.

Article 15-10

Qualification des fournisseurs

1. Conformément à l'article 15-04, aucune entité d'une Partie ne pourra, dans la qualification des fournisseurs pendant la procédure d'appel d'offres, faire de discrimination ni entre fournisseurs de l'autre Partie ni entre fournisseurs nationaux et fournisseurs de l'autre Partie.

2. Les procédures de qualification suivies par une entité seront conformes aux dispositions suivantes:

- a) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures d'appel d'offres seront publiées assez longtemps à l'avance pour permettre aux fournisseurs d'avoir suffisamment de temps pour engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, de terminer les formalités de qualification;
- b) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures d'appel d'offres, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification que le fournisseur satisfait à ces qualifications, se limiteront aux conditions qui sont essentielles pour s'assurer du respect du marché visé;
- c) la capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sera évaluée à la fois en fonction des activités commerciales mondiales de ce fournisseur, y compris ses activités sur le territoire de la Partie du fournisseur, et en fonction de ses activités, le cas échéant, sur le territoire de la Partie dont relève l'entité acheteuse;
- d) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés par une entité pour exclure d'une liste de fournisseurs les fournisseurs de l'autre Partie ou empêcher qu'ils soient pris en considération pour un achat particulier;
- e) une entité reconnaîtra comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs de l'autre Partie qui rempliront les conditions de participation à tel ou tel marché;
- f) les fournisseurs de l'autre Partie qui demandent à soumissionner pour un marché et qui ne sont pas encore qualifiés, seront également pris en considération, à condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- g) une entité qui tient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés fera en sorte que les fournisseurs puissent demander leur qualification à tout moment et que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court; les fournisseurs qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente seront informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;

- h) lorsqu'un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à participer à un marché après la publication d'un avis conformément à l'article 15-11, l'entité engagera la procédure de qualification dans les meilleurs délais;
- i) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par l'entité concernée de la décision prise à ce sujet; et
- j) toute entité qui rejette la demande de qualification d'un fournisseur ou qui cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur devra, sur demande et dans les meilleurs délais, communiquer au fournisseur tous renseignements pertinents concernant les motifs de sa décision.

3. Chaque Partie:

- a) fera en sorte que chacune de ses entités utilise une seule procédure de qualification; cependant, la procédure d'évaluation des fournisseurs pourra varier en fonction des éléments à analyser. Si l'entité établit qu'il est nécessaire d'avoir recours à une procédure différente, et est disposée, sur demande de l'autre Partie, à en démontrer la nécessité, elle pourra employer des procédures supplémentaires de qualification; et
- b) s'efforcera de réduire au minimum les différences entre les procédures de qualification appliquées par ses entités.

4. Aucune disposition des paragraphes 2 et 3 n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations.

Article 15-11

Invitation à participer

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15-16, une entité devra publier, en conformité avec les paragraphes 2, 3 et 5, une invitation à participer pour tous les projets d'achats, dans la publication appropriée indiquée à l'annexe 1 de l'article 15-19.

2. L'invitation à participer prendra la forme d'un avis de projet d'achat, qui contiendra les renseignements suivants:

- a) une description de la nature et de la quantité des produits ou services à fournir, y compris les options portant sur des marchés ultérieurs et, si possible:
 - i) une estimation du moment auquel ces options pourront être exercées; et
 - ii) dans le cas de marchés successifs de même nature, une indication approximative du moment auquel seront publiés les avis suivants;
- b) la nature de la procédure, à savoir si l'appel d'offres est ouvert ou sélectif;
- c) en cas de besoin, la date du début ou de l'achèvement de la livraison des produits ou services à fournir;
- d) si nécessaire, l'adresse pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, la date limite pour la réception des demandes;

- e) l'adresse pour le dépôt des offres, et la date limite pour la réception des offres;
- f) l'adresse de l'entité qui passera le marché et fournira les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents;
- g) un énoncé des conditions de caractère économique ou technique à remplir, ainsi que des garanties financières, renseignements et documents exigés des fournisseurs;
- h) le montant et les modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres; et
- i) une indication du genre d'opération qui fait l'objet de l'appel d'offres, à savoir achat, bail ou location avec ou sans option d'achat.

3. Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres sélectif, l'invitation à participer contiendra, en plus des dispositions du paragraphe 2, les renseignements suivants:

- a) l'adresse pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, la date limite pour la réception des demandes; et
- b) s'il n'y a pas de registre de fournisseurs, les délais pour présenter une demande de participation à la procédure d'appel d'offres.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, une entité figurant à l'annexe 2 ou 3 de l'article 15-02 pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis de projet d'achat, contenant les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3 dont l'entité dispose, et au moins les indications suivantes:

- a) une description de l'objet du marché;
- b) les délais pour la réception des offres ou en cas d'appel d'offres sélectif, pour la présentation de demande d'invitation à soumissionner;
- c) l'adresse à laquelle les demandes de documents relatifs au marché devront être présentées;
- d) une indication aux fournisseurs intéressés d'avoir à faire connaître leur intérêt à l'entité;
- e) l'identification au sein de l'entité d'un point de contact où des renseignements supplémentaires pourront être obtenus.

5. Une entité qui utilise un avis de projet d'achat comme invitation à participer, devra par la suite inviter tous les fournisseurs qui lui auront fait connaître leur intérêt à le confirmer sur la base des renseignements qu'elle leur aura fournis, qui comprendront au moins les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3.

6. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, une entité figurant à l'annexe 2 ou 3 de l'article 15-02 pourra utiliser, comme invitation à participer, un avis relatif à un système de qualification. Dans ce cas, et sous réserve du paragraphe 8 de l'article 15-15, l'entité devra fournir en temps opportun des renseignements permettant à tous les fournisseurs qui auront fait connaître leur intérêt pour le marché d'évaluer cet intérêt en toute connaissance de cause. Ces renseignements comprendront normalement les renseignements requis pour les avis visés aux paragraphes 2 et 3. Les renseignements

communiqués à un fournisseur devront être communiqués sans discrimination à tous les fournisseurs intéressés.

7. Dans le cas des procédures d'appel d'offres sélectives, une entité qui constitue ou maintient des listes permanentes de fournisseurs qualifiés fera paraître chaque année, dans la publication appropriée figurant à l'annexe 1 de l'article 15-19, un avis contenant les renseignements suivants:

- a) l'énumération de toutes les listes en vigueur, y compris leurs intitulés, en relation avec les produits ou services ou les catégories de produits ou services à acquérir sur la base de ces listes;
- b) les conditions à remplir par les fournisseurs pour être inscrits sur ces listes, et les méthodes de vérification de chacune de ces conditions par l'entité concernée;
- c) la durée de validité des listes et les formalités de leur renouvellement. Cette publication devra se faire annuellement.

8. Toute entité qui, après la parution d'une invitation à participer, mais avant la date fixée pour l'ouverture ou la réception des soumissions qui aura été précisée dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, estime qu'il est nécessaire de modifier l'avis ou la documentation ou de les faire paraître de nouveau, donnera au nouvel avis, à la nouvelle documentation, ou aux modifications la même diffusion qu'aux documents originaux. Tout élément d'information significatif communiqué à un fournisseur relativement à un projet d'achat sera communiqué simultanément à tous les autres fournisseurs intéressés, suffisamment à l'avance pour leur permettre d'en tenir compte et d'agir en conséquence.

9. L'entité devra indiquer, dans les avis mentionnés au présent article, que le marché est régi par le présent chapitre.

Article 15-12

Procédures d'appel d'offres sélectives

1. Dans les procédures d'appel d'offres sélectives, l'entité devra publier une invitation à participer aux termes de l'article 15-11.

2. Pour assurer une concurrence optimale et effective entre les fournisseurs des Parties dans les procédures d'appel d'offres sélectives, une entité pourra, pour chaque marché, inviter directement le plus grand nombre possible de fournisseurs nationaux et de fournisseurs de l'autre Partie à soumissionner, dans la mesure compatible avec le fonctionnement efficace du système de passation des marchés.

3. Une entité pourra limiter, en fonction de critères objectifs et pour des raisons parfaitement justifiées, le nombre d'offres à évaluer, si l'analyse de toutes les offres reçues pourrait avoir un impact significatif sur le fonctionnement efficace du système de passation des marchés, à condition de garantir aux fournisseurs de l'autre Partie le respect de l'article 15-04.

4. Dans le respect des paragraphes 1 et 5, une entité qui a une liste permanente de fournisseurs qualifiés pourra sélectionner ceux qui recevront directement un avis à soumissionner pour un marché déterminé. Lorsqu'elle procédera à la sélection, l'entité veillera à traiter équitablement les fournisseurs inscrits sur les listes.

5. Sous réserve des alinéas f) et h) du paragraphe 2 de l'article 15-10, une entité autorisera à présenter une soumission tout fournisseur qui aura demandé à participer à un marché déterminé, et

elle prendra en considération les soumissions ainsi reçues. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à participer ne pourra être limité que par les impératifs d'efficacité du système de passation des marchés.

6. Toute entité qui n'invite pas ou n'admet pas un fournisseur à soumissionner devra, sur demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, lui communiquer tout renseignement pertinent concernant les motifs de sa décision.

Article 15-13

Délais de soumission et de livraison

1. Une entité devra:
 - a) fixer des délais suffisants pour permettre aux fournisseurs de l'autre Partie de préparer et de déposer leurs soumissions avant la clôture de la procédure d'appel d'offres;
 - b) en fixant ces délais, tenir compte, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions, par la poste, de l'étranger aussi bien que du pays même; et
 - c) tenir compte des délais de publication au moment de fixer la date limite de réception des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.
2. Une entité fera en sorte que:
 - a) dans les procédures d'appel d'offres ouvertes, le délai de réception des soumissions ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 15-11;
 - b) dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation d'une demande visant à obtenir une invitation à soumissionner ne soit pas inférieur à 25 jours à compter de la date de publication d'un avis en conformité avec l'article 15-11 et le délai de réception des offres ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de la publication d'un avis; et
 - c) dans les procédures d'appel d'offres sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de réception des soumissions ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi initial des invitations à soumissionner; toutefois, si la date de l'envoi initial des invitations à soumissionner ne coïncide pas avec celle de la publication d'un avis en conformité avec l'article 15-11, l'intervalle entre la date de publication et la date de réception des soumissions ne devra pas être inférieur à 40 jours.
3. Une entité pourra écourter les délais visés au paragraphe 2 dans les cas suivants:
 - a) d'après les dispositions des paragraphes 4 ou 6 de l'article 15-11, si elle a publié un avis comportant un délai qui ne soit pas inférieur à 40 jours, ni supérieur à 12 mois, le délai de 40 jours pour la réception des soumissions pourra être ramené à un minimum de 24 jours;

- b) pour une deuxième publication ou pour les publications ultérieures portant sur des marchés successifs de même nature au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15-11, le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
- c) lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par l'entité et qu'elle ne pouvait pas prévoir, fait que les délais fixés ne peuvent pas être respectés, ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à dix jours à compter de la publication d'un avis en conformité avec l'article 15-11; ou
- d) si une entité figurant à l'annexe 2 ou 3 de l'article 15-02, utilise comme invitation à participer, un avis mentionné au paragraphe 6 de l'article 15-11, les délais pourront être fixés d'un commun accord par l'entité et les fournisseurs choisis. À défaut d'accord, toutefois, l'entité pourra fixer des délais qui seront suffisamment longs pour permettre le dépôt de soumissions valables et qui ne seront en aucun cas inférieurs à dix jours.

4. Lorsqu'elle fixera la date de livraison des produits ou des services à fournir, une entité tiendra compte, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps normalement nécessaire pour la production, le déstockage et le transport des produits à partir des lieux d'où ils sont fournis.

Article 15-14

Documentation relative à l'appel d'offres

1. La documentation relative à l'appel d'offres qu'une entité remettra aux fournisseurs devra contenir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de présenter des soumissions valables, notamment les renseignements devant être publiés dans l'avis mentionné au paragraphe 2 de l'article 15-11, exception faite des renseignements visés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 15-11. La documentation contiendra également:

- a) l'adresse de l'entité à laquelle les soumissions devront être envoyées;
- b) l'adresse à laquelle les demandes d'information complémentaire devront être envoyées;
- c) la date et l'heure de clôture de la réception des soumissions, ainsi que la durée de validité des soumissions;
- d) les personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions, en plus des fournisseurs ayant participé, avec la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;
- e) un énoncé des conditions de caractère économique ou technique à remplir, ainsi que des garanties financières, renseignements et documents exigés des fournisseurs;
- f) une description complète des produits ou services faisant l'objet du marché et de toutes autres exigences, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins et les instructions nécessaires;
- g) les critères d'adjudication du marché, comme le prix, et tous les autres éléments qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions; les éléments des coûts qui seront pris en compte pour l'évaluation des prix de soumission, devront inclure, le cas échéant, les frais de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas

de produits ou services de l'autre Partie, les droits de douane et autres frais d'importation, taxes et monnaie du paiement;

- h) les modalités de paiement; et
- i) toutes autres modalités et conditions.

2. Une entité devra:

- a) communiquer, sur demande, la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant à une procédure d'appel d'offres ouverte ou ayant demandé à participer à une procédure d'appel d'offres sélective, et répondre dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation;
- b) répondre dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera faite par un fournisseur participant à l'appel d'offres, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication du marché.

Article 15-15

Présentation, réception et ouverture des soumissions et adjudication des marchés

1. Une entité appliquera, pour la présentation, la réception et l'ouverture des soumissions ainsi que pour l'adjudication des marchés, des procédures conformes à ce qui suit:

- a) les soumissions seront normalement présentées par écrit, directement ou par la poste;
- b) lorsqu'il est autorisé, dans l'invitation à participer, de présenter des soumissions par télex, télégramme, télécopie ou autre mode de transmission électronique, la soumission ainsi présentée devra contenir tous les renseignements nécessaires à son évaluation, notamment le prix définitif proposé par le fournisseur et une déclaration par laquelle le fournisseur accepte toutes les modalités et conditions de l'invitation à soumissionner;
- c) les soumissions présentées par télex, télégramme, télécopie ou autre mode de transmission électronique, devront être confirmées dans le délai fixé sur l'avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, par l'envoi de l'original de ces soumissions ou la copie signée du télex, télégramme, télécopie ou message électronique;
- d) le contenu du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique fera foi s'il y a divergence ou contradiction entre ce contenu et toute documentation reçue après l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions;
- e) la présentation des soumissions par téléphone ne sera pas autorisée;
- f) les demandes de participation à des procédures d'appel d'offres sélectives pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie, et, si cela est autorisé, par un autre mode de transmission électronique;
- g) les possibilités accordées aux fournisseurs de corriger des erreurs involontaires, comme des erreurs de calcul ou autres qui ne portent pas sur l'essentiel de l'offre, entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas utilisées d'une manière qui aboutirait à une discrimination entre les fournisseurs.

Dans le présent paragraphe, "mode de transmission électronique" désigne tout procédé apte à produire, au lieu de réception par le destinataire, un exemplaire imprimé de la soumission.

2. Aucune entité ne pourra sanctionner un fournisseur pour des motifs exclusivement imputables à l'entité.

3. Toutes les soumissions demandées par une entité dans le cadre de procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives seront reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture. Les renseignements découlant de l'ouverture des soumissions seront conservés par l'entité concernée. Ils seront à la disposition des participants ayant un intérêt légitime et des autorités compétentes de la Partie, qui les utiliseront au besoin en vertu des articles 15-17 ou 15-19 ou du chapitre XX (Règlement des différends).

4. L'adjudication des marchés s'effectuera conformément aux procédures suivantes:

- a) pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être conforme, au moment de son ouverture, aux conditions spécifiées dans l'avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été présentée par un fournisseur remplissant les conditions de participation;
- b) si une entité a reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du fournisseur pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est ou sera apte à satisfaire aux modalités du marché;
- c) sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité l'adjudgera au fournisseur qui aura été reconnu capable d'exécuter le marché et dont la soumission aura le prix le plus bas ou aura été jugée la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans l'avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- d) l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
- e) les clauses permettant des options d'achat de produits ou de services optionnels ou alternatifs ne pourront pas être utilisées pour se soustraire aux dispositions du présent chapitre.

5. Aucune entité d'une Partie ne pourra subordonner l'adjudication d'un marché à la précédente obtention par le fournisseur d'un ou de plusieurs marchés d'une entité de ladite Partie, ou à la justification par celui-ci d'antécédents sur le territoire de cette Partie.

6. Une entité devra:

- a) sur demande expresse, informer les fournisseurs participants, dans les moindres délais, des décisions relatives à l'adjudication des marchés, et les en informer par écrit s'ils en font la demande;
- b) sur demande expresse, communiquer aux fournisseurs dont la soumission n'a pas été retenue des renseignements pertinents concernant les raisons du rejet, et les informer des caractéristiques et des avantages de la soumission retenue, ainsi que du nom de l'adjudicataire.

7. Dans un délai raisonnable après l'adjudication d'un marché, une entité devra faire paraître, dans la publication appropriée figurant à l'annexe 1 de l'article 15-19, un avis contenant les renseignements suivants:

- a) la nature et la quantité des produits ou des services qui auront fait l'objet de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse de l'entité qui aura adjudgé le marché;
- c) la date de l'adjudication;
- d) le nom et l'adresse de chacun des adjudicataires;
- e) la valeur du marché; et
- f) la procédure d'appel d'offres utilisée.

8. Nonobstant les paragraphes 1 à 7, une entité pourra décider de ne pas divulguer certains renseignements relatifs à l'adjudication, si la communication de ces renseignements:

- a) pourrait faire obstacle à l'application des lois ou être autrement contraire à l'intérêt public,
- b) pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne donnée, ou
- c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs. Les alinéas b) et c) ne prévaudront en aucun cas s'il s'agit de demandes d'informations concernant des éléments d'intérêt public.

Article 15-16

Procédures d'appel d'offres limitées

1. Une entité pourra, dans les circonstances et sous réserve des conditions indiquées au paragraphe 2, utiliser des procédures d'appel d'offres limitées et déroger ainsi aux articles 15-10 à 15-15, à condition que ces procédures limitées ne soient pas utilisées dans le dessein de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre fournisseurs de l'autre Partie ou de protection des fournisseurs nationaux.

2. Une entité pourra utiliser les procédures d'appel d'offres limitées dans les circonstances et sous réserve des conditions suivantes, le cas échéant:

- a) si aucune soumission n'a été déposée en réponse à une procédure d'appel d'offres ouverte ou sélective; si les soumissions déposées sont le résultat d'une collusion; si elles ne sont pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres, ou si elles émanent de fournisseurs ne remplissant pas les conditions de participation prévues conformément au présent chapitre, pour autant que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjudgé;
- b) si les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe aucune alternative ou substitut raisonnable, du fait qu'il s'agit de travaux d'art; pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres

droits exclusifs; de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques;

- c) dans la mesure où c'est strictement nécessaire si, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu;
- d) s'il s'agit de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la prestation de services continus à l'égard de fournitures, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces fournitures, services ou installations existantes, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des équipements ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements ou des services déjà existants, y compris les logiciels, dans la mesure où l'achat initial s'inscrit dans le cadre du présent chapitre;
- e) si une entité achète un prototype ou un produit ou un service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original. Une fois que de tels marchés auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits ou de services qui en sont la conséquence seront assujettis aux articles 15-10 à 15-15. Le développement original d'un produit nouveau pourra englober une production limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit se prête à une production en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, il ne comprendra pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à recouvrer les frais de recherche et développement;
- f) pour les produits achetés sur un marché de produits de base dont le prix est coté sur un marché international;
- g) pour des achats effectués à des conditions exceptionnellement favorables offertes seulement à très court terme, mais cela ne comprend pas les achats réalisés dans les conditions normales auprès des fournisseurs habituels. On entend par "conditions exceptionnellement favorables" les conditions qui sont substantiellement avantageuses pour l'entité acheteuse en comparaison des conditions normales du marché, comme les ventes exceptionnelles réalisées par des entreprises qui ne sont pas normalement fournisseur; ou la cession d'actifs de personnes en liquidation ou sous administration judiciaire;
- h) lorsqu'il s'agira d'un marché devant être adjudgé au lauréat d'un concours de conception architecturale, à condition:
 - i) que le concours soit organisé d'une manière compatible avec les principes énoncés dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la publication, à l'intention de fournisseurs dûment qualifiés, d'une invitation à y participer;
 - ii) qu'il soit organisé en vue de l'adjudication du marché de conception au lauréat; et
 - iii) qu'il soit jugé par un jury impartial; et

- i) lorsqu'une entité a besoin de services de consultation sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du secteur public, cause des perturbations économiques graves ou soit, d'une autre façon, contraire à l'intérêt public.

3. Les entités devront justifier les motifs qui les amènent à utiliser la procédure d'appel d'offres limitée et rédiger un procès-verbal sur chacun des marchés passé conformément au paragraphe 2. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité acheteuse, la valeur et la nature des produits ou services achetés, leur pays d'origine, et une déclaration indiquant quelles sont les conditions et circonstances du paragraphe 2 qui ont justifié le recours à une procédure d'appel d'offres limitée. L'entité devra conserver ce procès-verbal dans un dossier contenant également la documentation complète relative au marché en cause. Ces dossiers seront à disposition des autorités compétentes de la Partie qui les utiliseront au besoin en vertu des articles 15-17 ou 15-19 ou du chapitre XX (Règlement des différends).

Section D - Contestation des offres

Article 15-17

Contestation des offres

1. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, chaque Partie adoptera et maintiendra des procédures de contestation des offres par voie administrative pour les marchés visés par le présent chapitre, en conformité avec les points suivants:

- a) chaque Partie établira une procédure permettant aux fournisseurs de contester les différents aspects du processus de passation des marchés, lequel, pour l'application du présent article, débutera au moment où une entité définit les produits ou services à acquérir et se poursuivra jusqu'à l'adjudication du marché;
- b) une Partie pourra encourager un fournisseur à chercher une solution à sa plainte avec l'entité concernée avant d'engager une contestation des offres;
- c) chaque Partie fera en sorte que ses entités examinent de façon impartiale et en temps opportun toute plainte ou contestation relative à un marché visé par le présent chapitre;
- d) qu'un fournisseur ait ou non cherché une solution à sa plainte avec l'entité, ou que sa tentative se soit soldée par un échec, aucune Partie ne pourra empêcher ledit fournisseur de présenter une contestation ou d'utiliser toute autre voie de recours possible;
- e) une Partie pourra exiger d'un fournisseur qui engage une contestation qu'il en informe l'entité;
- f) une Partie pourra limiter le délai octroyé à un fournisseur pour engager une contestation.¹ Cependant, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle le motif de la plainte aura été connu ou aurait raisonnablement dû être connu du fournisseur;

¹ Ou demander sa nullité dans le cas du Nicaragua.

- g) chaque Partie établira ou désignera un organisme d'examen spécialisé n'ayant aucun intérêt substantiel dans le résultat des appels d'offres, qui sera chargé de recevoir les contestations, de prononcer une décision et de faire des recommandations, s'il y a lieu;
- h) dès réception d'une contestation, l'organisme d'examen l'examinera promptement;
- i) l'organisme d'examen limitera son examen à la contestation en elle-même;
- j) l'organisme d'examen rendra une décision pour régler la contestation, qui peut inclure des directives à l'égard de l'entité pour qu'elle réévalue les offres, pour qu'elle clôtüre le processus de passation de marché, le marché, ou qu'elle fasse un nouvel appel d'offres;
- k) les entités devront en principe suivre les recommandations de l'organisme d'examen;
- l) chaque Partie devra autoriser son organisme d'examen à formuler, après la conclusion de la procédure de contestation, d'autres recommandations écrites à une entité relativement à tout aspect du mécanisme de passation des marchés qu' il aura jugé problématique, durant l'examen de la contestation, et à recommander notamment des modifications à apporter aux procédures de passation des marchés afin de les rendre conformes au présent chapitre;
- m) l'organisme d'examen devra présenter par écrit et en temps opportun le résultat de son enquête, ses conclusions et ses recommandations relatives aux contestations et les mettra à disposition des Parties et des personnes intéressées;
- n) chaque Partie indiquera par écrit, et mettra à la disposition de tous les intéressés, toutes ses procédures de contestation des offres;
- o) afin de vérifier si le processus de passation des marchés a été appliqué d'une manière conforme au présent chapitre, chaque Partie fera en sorte que ses entités conservent des documents complets sur tous les marchés, y compris un registre de toutes les communications ayant eu une influence importante sur le marché, pendant une période minimale de trois ans à compter de la date d'adjudication.

2. Une Partie pourra exiger qu'une contestation des offres ne soit engagée qu'après la publication d'un avis ou, si un avis n'est pas publié, après que la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés. Si tel est le cas, la période de dix jours ouvrables prévue à l'alinéa f) du paragraphe 1 commencera au plus tôt à la date de publication de l'avis ou à la date à laquelle la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés.

Section E - Dispositions générales

Article 15-18

Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant à l'achat d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux achats indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire et injustifié entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des produits ou services provenant de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou de personnes incarcérées.

Article 15-19

Information

1. Conformément à l'article 18-02, chaque Partie publiera dans les moindres délais toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires ayant valeur de précédent, décisions administratives d'application générale, et procédures, y compris les clauses contractuelles types, ayant trait aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications appropriées figurant à l'annexe 2 du présent article.

2. Chaque Partie:

- a) fournira des explications à l'autre Partie sur ses procédures de passation des marchés publics, si elle en fait la demande;
- b) fera en sorte que ses entités fournissent dans les moindres délais des explications sur leurs pratiques et procédures de passation des marchés à tout fournisseur qui en fait la demande; et
- c) désignera, au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Traité, un ou plusieurs points d'information pour:
 - i) faciliter la communication entre les Parties; et
 - ii) répondre, sur demande, à toutes les questions raisonnables de l'autre Partie et fournir les renseignements pertinents relatifs aux aspects couverts par le présent chapitre.

3. Une Partie pourra demander les renseignements supplémentaires sur la passation du marché qui sont nécessaires pour vérifier si un marché a été adjugé dans le respect des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne les soumissions non retenues. À cette fin, la Partie dont relève l'entité acheteuse fournira des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Au cas où la divulgation de ces renseignements serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la Partie qui les a demandés ne pourra les divulguer qu'après avoir consulté l'autre Partie et obtenu son consentement.

4. Chaque Partie fournira à l'autre Partie, si elle en fait la demande, les renseignements dont elle et ses entités disposent, relativement aux marchés desdites entités et aux contrats individuels adjudgés par ces entités.

5. Les renseignements confidentiels, dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, ne pourront être divulgués par une Partie sans l'autorisation formelle de la personne qui les aura communiqués à la Partie en question.

6. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent chapitre, chaque Partie réunira des statistiques et communiquera à l'autre Partie, sauf si les Parties en conviennent autrement, un rapport annuel comprenant:

- a) des statistiques sur la valeur estimative de tous les marchés adjudgés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil applicable, ventilées par entité;
- b) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjudgés au-dessus de la valeur de seuil applicable, ventilées par entité et par catégorie de produits et de services suivant les systèmes de classification élaborés aux termes du présent chapitre, et par pays d'origine des produits et services achetés;
- c) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjudgés en vertu de l'article 15-16, ventilées par entité et par catégorie de produits et de services, et par pays d'origine des produits et services achetés; et
- d) des statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjudgés en vertu des dérogations au présent chapitre figurant à l'annexes 9 de l'article 15-02, ventilées par entité.

7. Chaque Partie pourra organiser le rapport aux termes du paragraphe 6 en sections en fonction des états, des municipalités ou des régions, pour couvrir les entités figurant à l'annexe 3 de l'article 15-02.

Article 15-20

Coopération technique

1. Les Parties coopéreront, selon des modalités fixées d'un commun accord, en vue d'assurer une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics, et de maximiser les possibilités de participation à ces marchés publics pour leurs fournisseurs.

2. Chaque Partie fournira à l'autre Partie et à ses fournisseurs, selon la formule de recouvrement des frais, des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation concernant son système de passation des marchés publics, et donnera accès, d'une manière non discriminatoire, à tout programme qu'elle mettra en œuvre.

3. Les programmes de formation et d'orientation visés au paragraphe 2 comprennent:

- a) la formation du personnel gouvernemental s'occupant directement des procédures de passation des marchés publics;
- b) la formation des fournisseurs qui voudraient répondre à des appels d'offres;

- c) l'explication et la description d'éléments déterminés du système de passation des marchés publics de chaque Partie, par exemple son mécanisme de contestation des offres; et
 - d) des renseignements sur les débouchés commerciaux dans la catégorie des marchés publics.
4. Chaque Partie établira au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Traité au moins un point de contact pour fournir des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation visés au présent article.

Article 15-21

Programmes de participation conjointe pour les petites entreprises

1. Les Parties établiront, à l'entrée en vigueur du présent Traité, le Comité des petites entreprises, composé des représentants de chaque Partie. Le Comité se réunira à des dates fixées d'un commun accord, mais au moins une fois par an, et rendra compte annuellement à la Commission des efforts des Parties pour accroître les possibilités relatives aux marchés publics offertes aux petites entreprises.
2. Le Comité devra chercher à faciliter le travail des Parties pour ce qui est des activités suivantes:
- a) l'identification des possibilités prévues dans les procédures de passation des marchés publics en ce qui a trait à la formation du personnel des petites entreprises;
 - b) l'identification des petites entreprises désireuses de s'associer commercialement avec des petites entreprises sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) la création de bases de données concernant les petites entreprises sur le territoire de chaque Partie, à l'usage des entités de l'autre Partie qui désireront passer des marchés avec des petites entreprises;
 - d) les consultations sur les facteurs utilisés par chaque Partie pour établir les critères d'admissibilité à tout programme visant les petites entreprises; et
 - e) les dispositions prises pour régler des questions connexes.

Article 15-22

Rectifications ou modifications

1. Une Partie pourra modifier le champ d'application du présent chapitre la concernant uniquement dans des circonstances exceptionnelles.
2. Toute Partie qui modifie le champ d'application du présent chapitre la concernant devra:
- a) notifier la modification à son Secrétariat et à l'autre Partie;
 - b) inscrire le changement à l'annexe appropriée; et
 - c) proposer à l'autre Partie des ajustements compensatoires, de manière à maintenir son champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra apporter des rectifications de pure forme et des modifications mineures à ses listes des annexes 1 à 6 et 9 relatives à l'article 15-02, à condition qu'elle les notifie à l'autre Partie et à son Secrétariat, et que l'autre Partie ne s'y oppose pas dans un délai de 30 jours. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire d'offrir une compensation.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie pourra procéder à des réorganisations de ses entités publiques acheteuses visées par le présent chapitre, et notamment mettre en œuvre des programmes de décentralisation des marchés passés par ces entités ou des programmes par lesquels les fonctions gouvernementales correspondantes cessent d'être assumées par une entité publique, qu'elle soit ou non assujettie au présent chapitre. Dans de tels cas, il ne sera pas nécessaire d'offrir une compensation. Aucune Partie ne pourra procéder à de telles réorganisations ou mettre en œuvre de tels programmes en vue de se soustraire aux obligations prévues au présent chapitre.

5. Une Partie pourra recourir à la procédure établie au chapitre XX (Règlement des différends) si elle estime:

- a) qu'un ajustement proposé en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 ne permet pas de maintenir le champ d'application mutuellement agréé du présent chapitre à un niveau comparable à son niveau antérieur; ou
- b) qu'une rectification ou une modification mineure visée au paragraphe 3 ou une réorganisation visée au paragraphe 4 ne satisfait pas aux exigences applicables de ces paragraphes et devrait donner lieu à compensation.

Article 15-23

Dessaisissement d'entités

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de se dessaisir d'une entité visée par le présent chapitre.

2. Si, à la suite d'une émission publique d'actions ou par d'autres méthodes, une entité figurant à l'annexe 2 relative à l'article 15-02 n'est plus contrôlée par le gouvernement fédéral ou central, la Partie pourra la radier de cette annexe, et la soustraire au champ d'application du présent chapitre, sur notification à l'autre Partie et à son Secrétariat.

3. Si une Partie émet une objection concernant la radiation de cette entité, parce qu'elle estime qu'elle reste sous contrôle du gouvernement fédéral ou central, cette Partie pourra recourir à la procédure du chapitre XX (Règlement des différends).

Article 15-24

Négociations ultérieures

1. Les Parties engageront des négociations quand la Commission l'aura décidé, en vue de libéraliser davantage leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics.

2. Dans ces négociations, les Parties examineront tous les aspects de leurs pratiques relatives aux marchés publics afin:

- a) d'évaluer le fonctionnement de leurs systèmes de passation des marchés publics;
- b) d'étendre le champ d'application du présent chapitre, notamment en y ajoutant:

- i) d'autres entreprises publiques, d'autres entités autonomes, décentralisées ou d'autres types d'entreprises publiques; et
 - ii) des marchés par ailleurs assujettis à des exceptions légales ou administratives; et
- c) de revoir les seuils.

3. Avant de procéder à cet examen, les Parties s'efforceront de consulter les gouvernements de leurs états ou de leurs régions, et les autorités municipales en vue d'obtenir des engagements à soumettre au présent chapitre, sur une base volontaire et réciproque, les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques desdits états ou régions, et des municipalités.

ANNEXE 1 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Entités du gouvernement fédéral ou central

Liste du Mexique

1. Secretaría de Gobernación (Ministère de l'intérieur)
 - Centro Nacional de desarrollo Municipal (Centre national de développement municipal)
 - Comisión Calificadora de Publicaciones y Revistas Ilustradas (Commission de classification des publications et des périodiques illustrés)
 - Consejo Nacional de Población (Conseil national de la population)
 - Archivo General de la Nación (Archives générales de la Nation)
 - Instituto Nacional de Estudios Históricos de la Revolución Mexicana (Institut national d'études historiques sur la révolution mexicaine)
 - Patronato de Asistencia para la Reincorporación Social por el Empleo en el Distrito Federal (Fondation pour la réinsertion sociale par le travail dans le District fédéral)
 - Centro Nacional de Prevención de Desastres (Centre national de prévention des sinistres)
2. Secretaría de Relaciones Exteriores (Ministère des relations extérieures)
3. Secretaría de Hacienda y Crédito Público (Ministère des Finances et du Crédit public)
 - Comisión Nacional Bancaria y de Valores (Commission nationale des banques et des titres)
 - Comisión Nacional de Seguros y Fianzas (Commission nationale des assurances et des obligations)
 - Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique)
4. Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural (Ministère de l'agriculture et du développement durable)
 - Apoyos a Servicios a la Comercialización Agropecuaria (ASERCA) (Services de soutien à la commercialisation agricole)

5. Secretaría de Comunicaciones y Transportes (y compris l'Instituto Mexicano de Comunicaciones et l'Instituto Mexicano de Transporte) (Ministère des Communications et des Transports (y compris l'Institut mexicain des communications et l'Institut mexicain des transports))
6. Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Ministère du Commerce et de l'Expansion industrielle)
7. Secretaría de Educación Pública (Ministère de l'enseignement public)
 - Instituto Nacional de Antropología e Historia (Institut national d'anthropologie et d'histoire)
 - Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura (Institut national des beaux-arts et de la littérature)
 - Radio Educación (Radio éducative)
 - Centro de Ingeniería y Desarrollo Industrial (Centre d'ingénierie et d'expansion industrielle)
 - Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (Conseil national de la culture et des arts)
8. Secretaría de Salud (Ministère de la Santé)
 - Administración del Patrimonio de la Beneficencia Pública (Administration du fonds de charité publique)
 - Centro Nacional de la Transfusión Sanguínea (Centre national de transfusion sanguine)
 - Gerencia General de Biológicos y Reactivos (Office de gestion générale des produits biologiques et des réactifs)
 - Dirección General de Obras, Conservación y Mantenimiento (Direction générale des travaux, de la Conservation et de l'entretien)
 - Instituto Nacional de la Comunicación Humana Dr. Andrés Bustamante Gurría (Institut Andrés Bustamante Gurría pour la communication humaine)
 - Instituto Nacional de Medicina de Rehabilitación (Institut national de médecine de réadaptation)
 - Instituto Nacional de Ortopedia (Institut national d'orthopédie)
 - Consejo Nacional para la Prevención y Control del Síndrome de la Inmunodeficiencia Adquirida, (Conasida) (Conseil national pour la prévention et le contrôle du syndrome d'immunodéficience acquise)
9. Secretaría del Trabajo y Previsión Social (Ministère du Travail et du Bien-être social)
 - Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo (Bureau du Procureur fédéral pour la défense de la main-d'œuvre)
10. Secretaría de la Reforma Agraria (Ministère de la Réforme agraire)
 - Instituto Nacional de Desarrollo Agrario (Institut national de développement agricole)
11. Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca (Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche)
 - Instituto Nacional de la Pesca (Institut national des pêches)
 - Instituto Mexicano de Tecnología del Agua (Institut mexicain des technologies de l'eau)

12. Procuraduría General de la República (Bureau du Procureur général de la république)
13. Secretaría de Energía (Ministère de l'énergie)
 - Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias (Commission nationale de la sécurité nucléaire et des mesures de protection)
 - Comisión Nacional para el Ahorro de Energía (Commission nationale de la conservation de l'énergie)
14. Secretaría de Desarrollo Social (Ministre du Développement social)
15. Secretaría de Turismo (Ministère du Tourisme)
16. Secretaría de Contraloría y Desarrollo Administrativo (Ministère de l'inspection et du développement administratif)
17. Secretaría de la Defensa Nacional (Ministère de la Défense nationale)
18. Secretaría de Marina (Ministère de la Marine)

Lista de Nicaragua

1. Assemblée nationale
2. Consejo Supremo Electoral (Conseil électoral suprême)
3. Corte Suprema de Justicia (Cour suprême de justice)
4. Contraloría General de la República (Inspection générale de la République)
5. Présidence de la République
 - Vice-Présidence
6. Dirección de Comunicación Social (Direction de la communication sociale)
7. Radio Nicaragua
8. Fondo de Inversión Social de Emergencia (Fonds d'investissement social d'urgence)
9. Ministerio de Acción Social (Ministère de l'action sociale) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
10. Instituto de Atención a las Víctimas de Guerra (Institut d'aide aux victimes de guerre)
11. Instituto Nicaragüense de la Mujer (Institut nicaraguayen de la femme)
12. Fondo Nicaragüense de la Niñez y la Familia (Fonds nicaraguayen de l'enfance et de la famille)
13. Ministerio de Salud (Ministère de la santé)
14. Ministerio de Educación (Ministère de l'éducation)

15. Ministerio del Trabajo (Ministère du travail)
16. Instituto Nacional Tecnológico (INATEC) (Institut national de technologie)
17. Ministerio de Finanzas (Ministère des finances)
18. Instituto Nicaragüense de Administración Pública (Institut nicaraguayen de l'administration publique)
19. Ministerio de Economía y Desarrollo (Ministère de l'économie et du développement)
20. Instituto Nicaragüense de Estadísticas y Censos (Institut nicaraguayen des statistiques et du recensement)
21. MEDE – PESCA
22. Ministerio de Construcción y Transporte (Ministère de la construction et des transports)
23. Instituto Nicaragüense de Estudios Territoriales (Institut nicaraguayen des études territoriales)
24. Ministerio de Turismo (Ministère du Tourisme)
25. Teatro Nacional Rubén Darío (Théâtre national Rubén Darío)
26. Instituto Nicaragüense de Cultura (Institut nicaraguayen de la culture)
27. Ministerio de Agricultura y Ganadería (Ministère de l'agriculture)
28. Instituto Nicaragüense de Tecnología Agropecuaria (Institut nicaraguayen de la technologie agricole)
29. Instituto Nicaragüense de Reforma Agraria (Institut nicaraguayen de la réforme agraire)
30. Ministerio de Relaciones Exteriores (Ministère des relations extérieures)
31. Ministerio de Cooperación Externa (Ministère de la coopération extérieure)
32. Ministerio de Defensa (Ministère de la défense)
33. Ministerio de Gobernación (Ministère de l'intérieur)
34. Ministerio del Ambiente y Recursos Naturales (Ministère de l'environnement et des ressources naturelles)
35. Procuraduría General de Justicia (Bureau du Procureur général)
36. Instituto Nicaragüense Juventud y Deportes (Institut nicaraguayen de la jeunesse et des sports)
37. Programa Nacional de Desarrollo Rural (Programme national de développement rural)
38. Programa de Apoyo a Micro Empresa (PAMIC) (Programme d'aide aux microentreprises)

39. Consejo Nacional Agropecuaria (CONAGRO) (Conseil national de l'agriculture)
40. Casa de la Cultura (Maison de la culture)

ANNEXE 2 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Entreprises publiques et entités autonomes

Liste du Mexique

Imprimerie et rédaction

1. Talleres Gráficos de México (Ateliers graphiques du Mexique)
2. Productora e Importadora de Papel S.A de C.V. (PIPSA) (Société des producteurs et des importateurs de papier)
3. Comisión Nacional de Libros de Texto Gratuito (Commission nationale des manuels gratuits)

Communications et transports

4. Aeropuertos y Servicios Auxiliares (ASA) (Aéroports et services auxiliaires)
5. Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos (CAPUFE) (Services connexes des routes et ponts fédéraux à péage)
6. Servicio Postal Mexicano (Service mexicain des postes)
7. Ferrocarriles Nacionales de México (FERRONALES) (Chemins de fer nationaux du Mexique)
8. Telecomunicaciones de México (TELECOM) (Télécommunications du Mexique)

Industrie

9. Petróleos Mexicanos (PEMEX) (Pétroles mexicains) (à l'exclusion des achats de combustibles ou de gaz)
 - PEMEX Exploración y Producción (exploration et production)
 - PEMEX Refinación (raffinage)
 - PEMEX Gas y Petroquímica Básica (Gaz et pétrochimie de base)
 - PEMEX Petroquímica (Pétrochimie)
10. Comisión Federal de Electricidad (CFE) (Commission fédérale d'électricité)

Commerce

11. Consejo de Recursos Minerales (Conseil des ressources minérales)
12. Procuraduría Federal del Consumidor (Bureau du Procureur fédéral des consommateurs)

Sécurité sociale

14. Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado (ISSSTE) (Institut de la sécurité et des services sociaux des employés de l'État)
15. Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS) (Institut mexicain de la sécurité sociale)
16. Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia (DIF) (Système national de développement intégré de la famille) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
17. Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas (Institut de sécurité sociale de forces armées mexicaines)
18. Instituto Nacional Indigenista (INI) (Institut national des peuples autochtones)
19. Instituto Nacional para la Educación de los Adultos (Institut national pour l'éducation des adultes)
20. Centros de Integración Juvenil (Centres d'intégration des jeunes)
21. Instituto Nacional de la Senectud (Institut national du troisième âge)
22. Distribuidora e Impulsora de Comercio S.A. de C.V. (Diconsa) (Promotion et distribution commerciales, S.A. de C.V.)
23. Leche Industrializada Conasupo, S.A. de C.V., (Liconsa) (Lait industriel Conasupo, S.A. de C.V.) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)

Divers

24. Comité Administrador del Programa Federal de Construcción de Escuelas (CAPFCE) (Comité administratif du programme fédéral de construction d'écoles)
25. Comisión Nacional del Agua (CNA) (Commission nationale de l'eau)
26. Comisión Para la Regularización de la Tenencia de la Tierra (Commission de régularisation du régime foncier)
27. Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (CONACYT) (Conseil national des sciences et de la technologie)
28. NOTIMEX, S.A. de C.V.
29. Instituto Mexicano de Cinematografía (Institut mexicain de cinématographie)
30. Lotería Nacional para la Asistencia Pública (Loterie nationale pour l'assistance publique)
31. Pronósticos para la Asistencia Pública (Prévisions pour l'assistance publique)
32. Comisión Nacional de Zonas Aridas (Commission nationale des zones arides)

33. Comisión Nacional de Derechos Humanos (Commission nationale des droits de la personne)
34. Consejo Nacional de Fomento Educativo (Conseil national de l'avancement de l'éducation)
35. Compañía Nacional de Subsistencias Populares (Conasupo) (Société nationale des denrées de base) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
36. Bodegas Rurales Conasupo, S.A. de C.V. (Magasins ruraux Conasupo, entrepôts, S.A. de C.V.)

Liste du Nicaragua

1. Empresa Nicaragüense de Telecomunicaciones (ENITEL) (Entreprise nicaraguayenne de télécommunications)
2. Instituto Nicaragüense de Telecomunicaciones y Correos (TELCOR) (Institut nicaraguayen de la poste et des télécommunications)
3. Empresa Nicaragüense de Electricidad (ENEL) (Entreprise nicaraguayenne d'électricité)
4. Instituto Nicaragüense de Energía (INE) (Institut nicaraguayen de l'énergie)
5. Empresa Nicaragüense de Importaciones (ENIMPORT) (Entreprise nicaraguayenne d'importations (ENIMPORT) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
6. Lotería Nacional (Loterie nationale)
7. Empresa Nacional de Abastecimientos (ENABAS) (Entreprise nationale d'approvisionnement) (ENABAS) (à l'exclusion des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
8. Empresa Nacional de Aeropuertos (Entreprise nationale des aéroports)
9. Correos de Nicaragua (la Poste du Nicaragua)
10. Cruz Roja Nicaragüense (la Croix-rouge nicaraguayenne)
11. Instituto Nicaragüense de Acueductos y Alcantarillados (INAA) (Institut nicaraguayen des aqueducs et des égouts)
12. Instituto Nicaragüense de Seguridad Social (INSS) (Institut nicaraguayen de la sécurité sociale)
13. Instituto Nicaragüense de Fomento Municipal (INIFOM) (Institut nicaraguayen du développement municipal)

ANNEXE 3 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Entités des gouvernements des États, des régions ou des municipalités

ANNEXE 4 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Liste de produits

Section A - Dispositions générales

1. Ce chapitre s'applique à tous les produits achetés par les entités figurant dans les annexes 1 à 3 relatives à l'article 15-02.
2. Pour le Mexique, les produits de nature stratégique figurant à la section B achetés par le Ministère de la défense nationale et le Ministère de la Marine sont exclus du champ d'application du présent chapitre, conformément aux dispositions de l'article 15-18.
3. Pour le Nicaragua, les produits de nature stratégique figurant à la section B achetés par le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur sont exclus du champ d'application du présent chapitre, conformément aux dispositions de l'article 15-18.

Section B - Liste de certains produits

- Armement.
- Matériel nucléaire de guerre
- Équipement anti-incendie.
- Munitions et explosifs.
- Missiles balistiques.
- Aéronefs et composantes de structures destinées à des aéronefs.
- Pièces et accessoires destinés aux aéronefs.
- Équipement pour le décollage, l'atterrissage et la conduite à terre d'aéronefs.
- Véhicules spatiaux.
- Embarcations, petites structures, pangas et pontons flottants
- Embarcations et équipement maritime.

ANNEXE 5 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Services

Sans préjudice du champ d'application du chapitre X (Principes généraux sur le commerce des services), le présent chapitre s'appliquera à tous les services au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. À cette fin, les Parties établiront un groupe de travail qui poursuivra l'examen des questions techniques pertinentes, y compris la révision du Système commun de classification des services.

APPENDICE À L'ANNEXE 5 DE L'ARTICLE 15-02

Système commun de classification des services

Groupe = un caractère
 Sous-groupe = deux caractères
 Catégorie = quatre caractères

A Recherche et développement**Définition des marchés de recherche-développement:**

Les achats de services de recherche et de développement, y compris l'acquisition de savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances technologiques existantes; et d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances scientifiques et les progrès technologiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

Les codes de la R ET D:

Les codes de la R et D sont formés de deux lettres, la première étant toujours le "A" pour indiquer qu'il s'agit de R et D et la deuxième étant une lettre de A à Z pour définir le principal sous-groupe.

Code	Désignation
AA	Agriculture
AB	Services et développement communautaires
AC	Systèmes de défense
AD	Défense - autres
AE	Croissance économique et productivité
AF	Éducation
AG	Énergie
AH	Protection de l'environnement
AJ	Science et technologie - généralités
AK	Habitation
AL	Sécurité du revenu
AM	Affaires et coopération internationales
AN	Médecine
AP	Ressources naturelles
AQ	Services sociaux
AR	Espace
AS	Transports - modaux
AT	Transports - généralité
AV	Activités minières
AZ	Recherche et développement - autres

B Études et analyses spéciales (autres que R et D)**Définition des études et analyses spéciales:**

Acquisition d'études et d'analyses spéciales; évaluations analytiques qui permettent de comprendre des questions complexes ou qui améliorent la mise au point de politiques ou le processus

décisionnel. Le produit obtenu de telles acquisitions est un document officiel et structuré, contenant des données ou d'autres renseignements qui constituent le fondement des conclusions ou des recommandations.

B0	Sciences naturelles
B000	Études et analyses chimiques/biologiques
B001	Études sur les espèces menacées - plantes et animaux
B002	Études sur la faune terrestre et aquatique
B003	Études sur les pâturages et les prairies
B004	Études sur les ressources naturelles
B005	Études sur les océans
B009	Autres études sur les sciences naturelles
B1	Études environnementales
B100	Analyses de la qualité de l'air
B101	Études environnementales/Élaboration d'énoncés et d'évaluations des incidences environnementales
B102	Études de sols
B103	Études de la qualité de l'eau
B104	Études fauniques
B109	Autres études environnementales
B2	Études de génie
B200	Études géologiques
B201	Études géophysiques
B202	Études géotechniques
B203	Études de données scientifiques
B204	Études sismologiques
B205	Études sur les techniques de construction
B206	Études sur l'énergie
B207	Études technologiques
B208	Études sur l'habitation et le développement communautaire (y compris les études d'urbanisme)
B219	Autres études de génie
B3	Études de soutien administratif
B300	Analyses coûts-avantages
B301	Analyses de données (autres que scientifiques)
B302	Études de faisabilité (autres que de construction)
B303	Analyses mathématiques/statistiques
B304	Études sur les réglementations
B305	Études relatives au renseignement
B306	Études sur la défense
B307	Études sur la sécurité (physique et personnelle)
B308	Études de comptabilité et de gestion financière
B309	Études de questions commerciales
B310	Études sur la politique étrangère/la politique de sécurité nationale
B311	Études sur l'organisation/l'administration/le personnel
B312	Études sur la mobilisation du personnel civil et militaire
B313	Études sur la main-d'œuvre
B314	Études sur la politique/les procédures d'acquisition
B329	Autres études de soutien administratif

B4	Études sur l'espace
B400	Études sur l'aéronautique/l'espace
B5	Sciences sociales et humaines
B500	Études d'archéologie/de paléontologie
B501	Études d'histoire
B502	Études sur les loisirs
B503	Études sur la médecine et la santé
B504	Études et analyses sur l'éducation
B505	Études sur les personnes âgées/handicapées
B506	Études d'économie
B507	Études de droit
B509	Autres études et analyses

C Services d'architecture et de génie

C1	Services d'architecture et de génie - liés à la construction
C11	Bâtiments et installations
C111	Bâtiments d'administration et de services
C112	Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
C113	Bâtiments d'enseignement
C114	Bâtiments hospitaliers
C115	Bâtiments industriels
C116	Bâtiments résidentiels
C117	Entrepôts
C118	Installations de recherche et de développement
C119	Autres bâtiments
C12	Structures autres que des bâtiments
C121	Conservation et développement
C122	Routes, chemins, rues, ponts et voies ferrées
C123	Production d'électricité
C124	Services publics
C129	Autres structures sauf bâtiments
C130	Restauration
C2	Services d'architecture et de génie - non liés à la construction
C211	Services d'architectes et d'ingénieurs (y compris aménagement paysager, design et aménagement d'intérieur)
C212	Services de dessin technique
C213	Services d'inspection A-G
C214	Services d'organisation de la gestion A-G
C215	Services d'organisation de la production A-G (y compris la conception et le contrôle et la programmation de la construction)
C216	Services d'architecture navale et de génie maritime
C219	Autres services d'architecture et de génie

D Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D301	Services d'exploitation et d'entretien d'installations informatiques
D302	Services de mise au point de systèmes informatiques

D303	Services d'entrée de données informatiques
D304	Services de télécommunication et de transmission de données informatiques
D305	Services de télétraitement et de traitement en temps partagé
D306	Services d'analyse de systèmes informatiques
D307	Services de conception et d'intégration de systèmes automatisés d'information
D308	Services de programmation
D309	Services de radiodiffusion d'information et de données et de distribution de données
D310	Services de sauvegarde et de sécurité informatiques
D311	Services de conversion de données informatiques
D312	Services d'exploration optique en informatique
D313	Services de conception/de fabrication assistée par ordinateur
D314	Services de soutien à l'acquisition de systèmes informatiques (comprend la préparation de l'énoncé de travail, des essais comparatifs, du cahier des charges, etc.)
D315	Services de conversion en coordonnées (comprend l'information cartographique et géographique)
D316	Services de gestion de réseaux de télécommunications
D317	Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données, l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.
D399	Autres services informatiques et de télécommunications (y compris le stockage de données sur cassettes, disques compacts, etc.)

E Services environnementaux

E101	Services de soutien - qualité de l'air
E102	Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - pollution de l'air
E103	Services de soutien - qualité de l'eau
E104	Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - pollution de l'eau
E106	Services de soutien - substances toxiques
E107	Analyse des substances dangereuses
E108	Services d'enlèvement et d'élimination des substances dangereuses et services de nettoyage et soutien opérationnel connexe
E109	Services de soutien - réservoirs souterrains non étanches
E110	Enquêtes dans les industries, sondages et soutien technique - polluants multiples
E111	Intervention en cas de déversement de pétrole y compris nettoyage, enlèvement, élimination et appui opérationnel
E199	Autres services environnementaux

F Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F0	Services d'agriculture et de foresterie
F001	Services de suppression/présuppression des incendies de forêt/prairie (y compris largage d'eau)
F002	Services de réhabilitation de forêts/prairies incendiées (sauf construction)

F003	Services de plantation d'arbres en forêt
F004	Services afférents aux activités agricoles (labourage, défrichage, etc.)
F005	Services d'ensemencement de prairies (matériel terrestre)
F006	Services de récolte (y compris services de cueillette et de production de semences)
F007	Services de production et de transplantation de jeunes plants
F008	Services de culture d'arbres (y compris d'arbustes décoratifs)
F009	Services d'élagage d'arbres
F010	Autres services d'améliorations forestières (sauf construction)
F011	Services d'épandage de pesticides et d'insecticides
F02	Services de soins et d'entretien des animaux
F020	Autres services administratifs liés à la faune sauvage
F021	Services de soins vétérinaires/aux animaux (y compris services zootechniques)
F029	Autres services de soin et d'entretien des animaux
F03	Services liés aux pêcheries et à l'océan
F030	Services de gestion des ressources halieutiques
F031	Services d'élevage de poissons
F04	Mines
F040	Services de remise en valeur des mines de surface (sauf construction)
F041	Forage de puits
F042	Préparation du terrain (Autres services liés à la mine, sauf les services visés au F041 et F042)
F05	Autres services liés aux ressources naturelles
F050	Services d'entretien d'aires de récréation (sauf construction)
F051	Services de déblaiement des lignes de levés
F059	Autres services liés aux ressources naturelles et à la conservation

G Services de santé et services sociaux

G0	Services de santé
G001	Soins de santé
G002	Médecine interne
G003	Chirurgie
G004	Pathologie
G009	Autres services de santé
G1	Services sociaux
G100	Soin des dépouilles et/ou services funéraires
G101	Services d'aumônier
G102	Services récréatifs (y compris services de divertissement)
G103	Services de réhabilitation sociale
G104	Services gériatriques
G199	Autres services sociaux

H Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

H0	Services de représentation technique
H1	Services de contrôle de la qualité
H2	Essai d'équipement et de matériaux
H3	Services d'inspection (y compris l'essai commercial et les services de laboratoire, sauf médicaux et dentaires)
H9	Autres services de contrôle de la qualité, d'essai, d'inspection et de représentation technique

J Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

J0	Entretien, réparation, modification, réfection et installation de marchandises et d'équipement; exemples: 1. Finissage, teinture et impression de textiles 2. Services de soudure non reliés au bâtiment (voir Soudure de bâtiment à CPC 5155)
J998	Réparation de navires non nucléaires (y compris radoubs et conversions)

K Activités de garde et services connexes

K0	Services de soins personnels (y compris coiffure, cordonnerie, vêtement sur mesure, etc.)
K1	Services de garde
K100	Garde - Services de nettoyage et d'entretien
K101	Services de protection contre les incendies
K102	Restauration alimentaire
K103	Approvisionnement en carburant et autres services pétroliers, à l'exclusion de l'entreposage
K104	Services d'enlèvement des ordures et rebuts, y compris les services d'installations sanitaires portatives
K105	Gardiennage
K106	Services de désinsectisation et de dératisation
K107	Services d'architecture paysagiste
K108	Services de buanderie et de nettoyage à sec
K109	Services de surveillance
K110	Services de manutention des carburants solides
K111	Nettoyage de tapis
K112	Aménagement paysager intérieur
K113	Services d'enlèvement et de salage de la neige (également, épandage de granulats ou d'autres fondants)
K114	Traitement et entreposage des déchets
K115	Préparation et aliénation d'immeubles excédentaires
K116	Autres services de récupération
K119	Autres services de garde et connexes

L Services financiers et services connexes

L000	Régimes gouvernementaux d'assurance-vie
L001	Régimes gouvernementaux d'assurance-maladie
L002	Autres régimes gouvernementaux d'assurance
L003	Régimes non gouvernementaux d'assurance

L004	Autres services d'assurance
L005	Services de renseignements sur le crédit
L006	Services bancaires
L007	Services de perception de créances
L008	Frappe des monnaies
L009	Impression des billets de banque
L099	Autres services financiers

M Exploitation d'installations gouvernementales

M110	Installations administratives et bâtiments de service
M120	Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
M130	Bâtiments destinés à l'enseignement
M140	Bâtiments hospitaliers
M150	Bâtiments industriels
M160	Bâtiments résidentiels
M170	Entrepôts
M180	Installations de recherche-développement
M190	Autres bâtiments
M210	Installations de conservation et de développement
M220	Routes, chemins, rues, ponts et voies ferrées
M230	Installations électrogènes
M240	Services publics
M290	Autres installations, sauf bâtiments

R Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R0	Services professionnels
R001	Services de préparation de cahiers des charges
R002	Services de partage et d'utilisation de la technologie
R003	Services juridiques
R004	Homologation et accréditation de produits et d'institutions autres que les institutions d'enseignement
R005	Assistance technique
R006	Services de rédaction technique
R007	Services de génie des systèmes
R008	Services de génie et services techniques (y compris le génie mécanique, électrique, chimique, électronique)
R009	Services comptables
R010	Services de vérification
R011	Soutien permanent des opérations de vérification
R012	Services de brevet et de marque de commerce
R013	Services d'évaluation de biens immobiliers (meubles)
R014	Études de recherche opérationnelle et études d'analyse quantitative
R015	Simulation
R016	Marchés de services personnels
R019	Autres services professionnels
R1	Services administratifs et services aux entreprises
R100	Services de renseignement
R101	Témoins experts
R102	Services d'information et d'observation météorologiques
R103	Services de messagerie

	R104	Services de transcription
	R105	Services de courrier et de distribution (à l'exclusion des services postaux)
	R106	Services postaux
	R107	Services de bibliothèque
	R108	Services de traitement de texte et de dactylographie
	R109	Services de traduction et d'interprétation (y compris l'interprétation gestuelle)
	R110	Services sténographiques
	R111	Services de gestion de biens personnels
	R112	Extraction de l'information (non automatisée)
	R113	Services de collecte de données
	R114	Services de soutien logistique
	R115	Services de soutien des marchés, des achats et des acquisitions
	R116	Services de sténographie judiciaire
	R117	Services de déchiquetage de papier
	R118	Services de courtage immobilier
	R119	Hygiène industrielle
	R120	Services d'examen et d'élaboration de politiques
	R121	Études d'évaluation de programmes
	R122	Services de soutien/gestion de programmes
	R123	Services de conception/d'examen de programmes
	R199	Autres services administratifs et services aux entreprises
	R2	Recrutement
	R200	Recrutement de personnel militaire
	R201	Recrutement de personnel civil (y compris les bureaux de placement)
S	Services publics	
	S000	Services de distribution de gaz
	S001	Services d'électricité
	S002	Services de téléphone et de communications (y compris le télégraphe, le télex et la cablodistribution)
	S003	Services de distribution d'eau
	S099	Autres services publics
T	Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication	
	T000	Études de communications
	T001	Services de recherche en commercialisation et services de sondage d'opinion publique (anciennement les services de sondages téléphoniques et d'enquêtes sur le terrain, y compris les examens de mise à l'essai, les études multi-intérêts et les enquêtes d'attitudes)
	T002	Services de communications (y compris les services de pièces d'exposition)
	T003	Services de publicité
	T004	Services des relations publiques (y compris les services de rédaction, la planification et la gestion des événements, les relations avec les médias, l'analyse des émissions de radio et de télé, les services de presse)

T005	Services artistiques et graphiques
T006	Services de cartographie
T007	Services de cartographie marine
T008	Services de traitement de films
T009	Services de production de films et de bandes vidéo
T010	Services de microfiches
T011	Services de photogrammétrie
T012	Services de photographie aérienne
T013	Services photographiques généraux - photographie
T014	Services d'impression et de reliure
T015	Services de reproduction
T016	Services de topographie
T017	Services photographiques généraux - cinématographie
T018	Services d'audio-visuel
T019	Services d'arpentage et de relevés techniques (sauf construction)
T099	Autres services de communications, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

U Services d'éducation et de formation

U001	Conférences de formation
U002	Administration de tests au personnel
U003	Instruction de la réserve (militaire)
U004	Formation en sciences et en gestion
U005	Frais de scolarité, d'inscription et d'affiliation
U006	Enseignement professionnel et technique
U007	Honoraires du corps professoral - établissements outre-mer
U008	Élaboration de cours et de programmes scolaires
U009	Formation en informatique
U010	Homologation et accréditation des institutions d'enseignement
U099	Autres services d'enseignement et de formation

V Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement

V0	Services de transports terrestres
V000	Exploitation de parcs de véhicules
V001	Transport routier de marchandises
V002	Transport de marchandises par chemin de fer
V003	Transport routier de marchandises par véhicules nolisés
V004	Transport de marchandises par trains nolisés
V005	Transport routier de voyageurs
V006	Transport de voyageurs par chemin de fer
V007	Transport routier de voyageurs par véhicules nolisés
V008	Transport de voyageurs par trains nolisés
V009	Services d'ambulance
V010	Services de taxi
V011	Services de véhicules de sécurité
V1	Services de transport par eau
V100	Transport de marchandises par navires
V101	Transport de marchandises par navires nolisés
V102	Transport maritime de voyageurs
V106	Transports de voyageurs par navires nolisés

V2	Services de transports aériens
V200	Transport aérien de marchandises
V201	Transport de marchandises par aéronefs nolisés
V202	Transport aérien de voyageurs
V203	Transport de voyageurs par aéronefs nolisés
V204	Services spécialisés, y compris la fertilisation, la pulvérisation et l'ensemencement aériens
V3	Services de transport et de lancement dans l'espace
V4	Autres services de transport
V401	Autres services de transport, d'agences de voyages et de déménagements
V402	Autres services de transport de marchandises
V403	Autres services de transport de marchandises par véhicules nolisés
V5	Services de soutien au transport
V500	Services de manutention
V501	Services de remorquage maritime
V502	Services de déménagements
V503	Services d'agences de voyages
V504	Services d'emballage et de mise en caisses
V505	Services d'entreposage et d'emmagasiner
V506	Services de sauvetage de navires (services de démantèlement de navires)
V507	Services de sauvetage d'aéronefs (services de démantèlement d'aéronefs)
V508	Services d'aide à la navigation et de pilotage

W Location d'équipements

W0 Location d'équipement

ANNEXE 6 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Services de construction

Sans préjudice du champ d'application du chapitre X (Principes généraux sur le commerce des services), le présent chapitre s'appliquera à tous les services de construction au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. À cet effet, les Parties établiront un groupe de travail qui poursuivra l'examen des questions techniques pertinentes, y compris la révision du Système commun de classement des services de construction.

APPENDICE À L'ANNEXE 6 DE L'ARTICLE 15-02

Système commun de classification pour les services de construction

Note: Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies, Division 51

Aux fins du présent chapitre, on entendra par services de construction tous les travaux de préparation des sites, de construction neuve et de réparation, de modification, de restauration et d'entretien, pour les constructions résidentielles, les constructions non résidentielles ou les travaux de génie civil. La réalisation de ces travaux peut être confiée soit à des entreprises générales qui se chargent d'effectuer l'ensemble des travaux de construction pour le compte du maître de l'ouvrage ou pour leur propre compte, soit à des entreprises sous-traitantes spécialisées (par exemple dans les travaux d'installation) à qui sont concédées certaines parties des travaux; dans ce cas, la valeur des travaux réalisés par les sous-traitants fait partie intégrante des travaux confiés à l'entrepreneur principal. Les services rangés ici jouent un rôle essentiel dans le processus de production des différents types de constructions, la production finale des activités de construction.

Code	Désignation
511	Travaux de préparation des sites et chantiers de construction
5111	Travaux d'étude de sites
5112	Travaux de démolition
5113	Travaux de nettoyage et de préparation des sites
5114	Travaux de fouille et de terrassement
5115	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière (sauf les services d'extraction de pétrole ou de gaz)
5116	Travaux d'échafaudage
512	Travaux de construction de bâtiments
5121	Maisons à un ou deux logements
5122	Immeubles collectifs
5123	Entrepôts et bâtiments industriels
5124	Bâtiments commerciaux
5125	Bâtiments abritants des activités de spectacle
5126	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires
5127	Bâtiments scolaires
5128	Bâtiments sanitaires
5129	Autres bâtiments
513	Travaux de construction d'ouvrages de génie civil
5131	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes
5132	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains
5133	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques
5134	Conduits, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance
5135	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires
5136	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière (et au secteur manufacturier)
5137	Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs
5138	Services de dragage
5139	Travaux de génie civil n.c.a.
514	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués
515	Travaux d'entreprises de construction spécialisées
5151	Travaux de fondation, y compris le battage des pieux
5152	Forage des puits d'eau
5153	Couverture et étanchéité extérieure
5154	Travaux du béton
5155	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques (y compris les travaux de soudure)

5156	Travaux de maçonnerie
5159	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées
516	Travaux de pose d'installations
5161	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation
5162	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout
5163	Pose d'appareils à gaz
5164	Pose d'installations électriques
5165	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)
5166	Pose de clôtures et de grilles
5169	Autres travaux de pose d'installations
517	Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
5171	Travaux de vitrerie et pose de vitrages
5172	Travaux de plâtrerie
5173	Travaux de peinture
5174	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural
5175	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux
5176	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)
5177	Travaux de marbrerie décorative intérieure
5178	Travaux de ferronnerie décorative intérieure
5179	Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
518	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur

ANNEXE 7 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Indexation et conversion des seuils

1. Les calculs décrits à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15-02 seront effectués conformément à ce qui suit:

- a) le taux d'inflation des États-Unis d'Amérique sera déterminé sur la base de l'indice des prix au producteur pour les produits finis, publié par le *Bureau of Labor Statistics* des États-Unis d'Amérique;
- b) le premier ajustement sur l'inflation, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2000, sera calculé sur la base de la période allant du 1^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1999;
- c) tous les ajustements ultérieurs seront calculés en utilisant des périodes de deux ans, chacune des périodes commençant le 1^{er} novembre, et prendront effet le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la fin de la période de deux ans;
- d) l'ajustement sur l'inflation sera calculé à l'aide de la formule suivante:

$$T0 \times (1+pi) = T1$$

où:

T0 = valeur de seuil pendant la période de référence

pi = taux d'inflation accumulé des États-Unis pour la période de deux ans

T1 = nouvelle valeur de seuil

2. Le taux de change pour calculer la valeur des seuils aux fins du présent chapitre, sera la parité en vigueur du peso des États-Unis du Mexique avec le dollar des États-Unis d'Amérique, et la parité en vigueur du cordoba de la République du Nicaragua avec le dollar des États-Unis d'Amérique, au 1^{er} décembre et au 1^{er} juin de chaque année ou au premier jour ouvrable suivant cette date. Le taux de conversion au 1^{er} décembre s'appliquera du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui qui est en vigueur au 1^{er} juin s'appliquera du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année. Les Parties calculeront la valeur des seuils et la convertiront dans leur propre monnaie. Il est entendu que ces calculs seront basés sur le taux de change officiel de la Banque du Mexique et de la Banque centrale du Nicaragua.

ANNEXE 8 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Mécanismes de transition

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les annexes 1 à 6 de l'article 15-02 sont assujetties aux dispositions ci-après.

Liste du Mexique

Petróleos Mexicanos (PEMEX) (Pétroles Mexicains), Comisión Federal de Electricidad (CFE) (Commission fédérale d'électricité) et la construction pour le secteur non-énergétique.

1. Le Mexique pourra soustraire aux obligations du présent chapitre chaque année, les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 sur:

- a) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par Pemex au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15-02;
- b) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par CFE au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15-02; et
- c) la valeur totale des marchés visant des services de construction acquis au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15-02, à l'exception des marchés de services de construction acquis par Pemex et par CFE.

2. Les années civiles auxquelles s'applique le paragraphe 1 et les pourcentages prévus pour chacune de ces années sont les suivants:

1998	1999	2000
40 pour cent	35 pour cent	35 pour cent
2001	2002	2003 et années ultérieures
30 pour cent	30 pour cent	0 pour cent

3. La valeur des marchés financés à même les prêts consentis par les institutions financières régionales et multilatérales ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la valeur totale des marchés réservés en vertu des paragraphes 1 et 2. Les marchés financés à même ces prêts ne sont pas non plus assujettis aux restrictions stipulées dans le présent chapitre.

4. Le Mexique fera en sorte que la valeur totale des marchés relevant d'une même catégorie de produits et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur totale des marchés réservés de Pemex et de CFE pour la même année.

Produits pharmaceutiques

5. D'ici le 1^{er} janvier 2002, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchés acquis par le Ministère de la Santé, l'Institut mexicain d'assurances sociales (IMSS), l'Institut de prévoyance des Services sociaux pour les travailleurs de l'État (ISSST), le Ministère de la défense nationale et le Ministère de la marine et visant des médicaments qui ne sont pas actuellement brevetés au Mexique ou encore dont le brevet délivré par le Mexique est échu. Aucune disposition du présent paragraphe ne préjudiciera des droits visés par le chapitre XVII (Propriété intellectuelle).

Liste du Nicaragua

Empresa Nicaragüense de Electricidad (ENEL) (Entreprise nicaraguayenne d'électricité), el Instituto Nicaragüense de Acueductos y Alcantarillados (INAA) (Institut nicaraguayen d'aqueducs et d'égouts), et la construction pour le secteur non-énergétique.

1. Le Nicaragua pourra soustraire aux obligations du présent chapitre chaque année, les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 sur:

- a) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par ENEL, INAA et la construction pour le secteur non-énergétique, au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15-02; et
- b) la valeur totale des marchés visant des services de construction acquis au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15-02, à l'exception des services de construction acquis par ENEL et INAA.

2. Les années civiles auxquelles s'applique le paragraphe 1 et les pourcentages prévus pour chacune de ces années sont les suivants:

1998	1999	2000
40 pour cent	35 pour cent	35 pour cent
2001	2002	2003 et années ultérieures
30 pour cent	30 pour cent	0 pour cent

3. La valeur des marchés financés à même les prêts consentis par les institutions financières régionales et multilatérales ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la valeur totale des marchés réservés en vertu des paragraphes 1 et 2. Les marchés financés à même ces prêts ne sont pas non plus assujettis aux restrictions stipulées dans le présent chapitre.

4. Le Nicaragua fera en sorte que la valeur totale des marchés relevant d'une même catégorie de produits et qui sont des marchés réservés d'ENEL et d'INAA, ou des marchés de la construction du secteur non énergétique en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur totale des marchés réservés d'ENEL et d'INAA ou ceux de la construction du secteur non énergétique pour la même année.

Produits pharmaceutiques

5. D'ici le 1^{er} janvier 2002, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchés acquis par le Ministère de la Santé, l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale et le Ministère de l'intérieur, et visant des médicaments qui ne sont pas actuellement brevetés au Nicaragua ou encore dont le brevet délivré par le Nicaragua est échu. Aucune disposition du présent paragraphe ne préjudiciera des droits visés par le chapitre XVII (Propriété intellectuelle).

Seuils applicables à l'acquisition de produits et de services par des entités du gouvernement central

6. Le Nicaragua appliquera les seuils suivants exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique pour les produits et les services achetés par les entités figurant à l'annexe 1 de l'article 15-02.

Milliers de dollars EU

1998	1999	2000	2001	2002	2003 et années ultérieures
100	90	80	70	60	50

ANNEXE 9 RELATIVE À L'ARTICLE 15-02

Notes générales

Liste du Mexique

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés:
 - a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement;
 - b) grâce à des prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales, dans la mesure où ces institutions imposent des procédures différentes (à l'exception des exigences relatives au contenu national); ou
 - c) entre deux entités du Mexique.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui font partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Les exceptions au titre de la sécurité nationale englobent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.
4. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le Mexique pourra soustraire des marchés aux obligations du présent chapitre, sous réserve:
 - a) que la valeur totale des marchés réservés pouvant être attribués par toutes les entités, à l'exception de Petróleos Mexicanos (PEMEX), et la Comisión Federal de electricidad (Commission fédérale d'électricité) n'excède pas l'équivalent en devise mexicaine de:
 - i) 1 milliard de dollars des États-Unis d'Amérique pour chacune des années jusqu'au 31 décembre 2002; et
 - ii) 1,2 milliard de dollars des États-Unis d'Amérique pour chacune des années, à partir du 1^{er} janvier 2003;

- b) que ni Pemex ni CFE ne puissent réserver un marché en vertu du présent paragraphe avant le 1^{er} janvier 2003;
- c) que la valeur totale des marchés réservés par Pemex et CFE en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas l'équivalent en pesos mexicains de 300 millions de dollars EU par année, à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) que la valeur totale des marchés relevant d'une même catégorie de la FSC (ou de tout autre système de classification convenu entre les Parties) qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours d'une année donnée n'excède pas 10 pour cent de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés en vertu du présent paragraphe au cours de la même année; et
- e) qu'aucune entité assujettie à l'alinéa a) ne réserve des marchés, au cours d'une année donnée, d'une valeur dépassant de plus de 20 pour cent la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés au cours de ladite année.

Les valeurs qui figurent aux alinéas a) et c) sont valables pour l'année 1994. Par conséquent, elles devront être actualisées conformément au paragraphe 5.

5. À partir du 1^{er} janvier 2000, les valeurs exprimées en dollars EU du paragraphe 4 seront ajustées annuellement sur l'inflation cumulée, depuis le 1^{er} novembre 1997, en prenant comme base le déflateur implicite des prix du produit intérieur brut (PIB) des États-Unis d'Amérique ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisors dans son "Economic Indicators". La valeur du dollar ajustée au titre de l'inflation cumulée jusqu'en janvier de chaque année suivant 1999 sera égale à la valeur initiale du dollar multipliée par le coefficient suivant:

- a) le déflateur implicite des prix du PIB des États-Unis ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisors dans son "Economic Indicators", qui aura cours en janvier de l'année en question, sur
- b) le déflateur implicite des prix du PIB ou tout indice qui l'aura remplacé publié par le Council of Economic Advisors dans son "Economic Indicators", en vigueur au 1^{er} novembre 1997, à condition que les déflateurs de prix visés aux alinéas a) et b) aient la même année de référence.

Les valeurs ajustées du dollar qui résulteront de cette opération seront arrondies au million de dollars le plus près.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une entité pourra imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas

- a) 40 pour cent pour les projets clés en main ou les grands projets intégrés à forte concentration de main-d'œuvre, ou
- b) 25 pour cent pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte densité de capital.

Aux fins du présent paragraphe, projet clés en main ou grand projet intégré s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité et où:

- c) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;

- d) ni le gouvernement du Mexique ni ses entités ne financent le projet;
- e) la personne assume les risques liés à la non-exécution; et
- f) l'installation sera exploitée par une entité ou dans le cadre d'un marché passé par cette entité.

7. Si au cours d'une année donnée, le Mexique ne respecte pas la limite établie quant à la valeur totale des marchés qu'il peut réserver au cours de ladite année conformément au paragraphe 4 ou à celle des marchés réservés en vertu des paragraphes 1, 2, ou 4 de la liste du Mexique à l'annexe 8 de l'article 15-02, le Mexique consultera l'autre Partie en vue d'en venir à une entente au sujet d'une compensation sous la forme de possibilités additionnelles d'approvisionnement pendant l'année suivante. Ces consultations devront être tenues sans préjudice des droits de chaque Partie en vertu du chapitre XX (Règlement des différends).

Liste du Nicaragua

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés:
 - a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement;
 - b) grâce à des prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales, dans la mesure où ces institutions imposent des procédures différentes (à l'exception des exigences relatives au contenu national); ou
 - c) entre deux entités du Nicaragua.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui font partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Les exceptions au titre de la sécurité nationale englobent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.
4. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le Nicaragua pourra soustraire aux obligations du présent chapitre des marchés pour une valeur équivalente à 5,5 pour cent du total de ses marchés annuels.
5. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une entité pourra imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas:
 - a) 40 pour cent pour les projets clés en main ou les grands projets intégrés à forte concentration de main-d'œuvre, ou
 - b) 25 pour cent pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte densité de capital.

Aux fins du présent paragraphe, projet clés en main ou grand projet intégré s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité et où:

- c) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;

- d) ni le gouvernement du Nicaragua ni ses entités ne financent le projet;
- e) la personne assume les risques liés à la non-exécution; et
- f) l'installation sera exploitée par une entité ou dans le cadre d'un marché passé par cette entité.

6. Si au cours d'une année donnée, le Nicaragua ne respecte pas la limite établie quant à la valeur totale des marchés qu'il peut réserver au cours de ladite année conformément au paragraphe 4 ou à celle des marchés réservés en vertu des paragraphes 1, 2, ou 4 de la liste du Nicaragua figurant à l'annexe 8 de l'article 15-02, le Nicaragua consultera l'autre Partie en vue d'en venir à une entente au sujet d'une compensation sous la forme de possibilités additionnelles d'approvisionnement pendant l'année suivante. Ces consultations devront être tenues sans préjudice des droits de chaque Partie en vertu du chapitre XX (Règlement des différends).

ANNEXE 1 RELATIVE À L'ARTICLE 15-19

Publications pour les avis

Liste du Mexique

La section spécialisée du **Diario Oficial de la Federación (Journal officiel de la Fédération)**.

Liste du Nicaragua

1. Deux journaux de diffusion nationale.
2. Le Nicaragua établira une publication spécialisée dans les avis de marché, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Traité. Lorsque cette publication sera établie, elle remplacera celle qui figure au paragraphe 1.

ANNEXE 2 RELATIVE À L'ARTICLE 15-19

Publications pour les mesures

Liste du Mexique

1. Le Diario Oficial de la Federación. (Journal Officiel de la Fédération)
2. Le Semanario Judicial de la Federación (l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération) (pour ce qui est de la jurisprudence uniquement).

Liste du Nicaragua

1. La Gaceta, Journal officiel.
2. Le Nicaragua fera en sorte d'établir une publication spécialisée dans les informations visées au paragraphe 1 de l'article 15-19. Lorsque cette publication sera établie, elle remplacera celle qui figure au paragraphe 1.

PARTIE VI: INVESTISSEMENT

CHAPITRE XVI: INVESTISSEMENT

Section A - Investissement

Article 16-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

CIRDI: le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI: la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention interaméricaine: la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, faite à Panama le 30 janvier 1975;

Convention de New York: la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958;

plainte: la réclamation déposée par un investisseur contestant contre une Partie, qui a pour objet un manquement présumé aux dispositions du présent chapitre;

entreprise d'une Partie: une entreprise d'une Partie ou une succursale située sur le territoire de cette Partie et y menant des activités commerciales;

investissement, entre autres:

- a) une entreprise;
- b) un titre de participation d'une entreprise;
- c) un titre de créance d'une entreprise:
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur; ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans, mais n'englobe pas un titre de créance, quelle que soit l'échéance originelle, d'une entreprise d'État;
- d) un prêt à une entreprise:
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur; ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans, mais n'englobe pas un prêt, quelle que soit l'échéance originelle, à une entreprise d'État;
- e) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de participer aux revenus ou aux bénéfices de l'entreprise;

- f) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);
- g) des biens immobiliers;
- h) d'autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- i) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources pour une activité économique exercée sur le territoire de l'autre Partie, par exemple en raison:
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de l'autre Partie, notamment des concessions, des licences, des permis, des contrats de construction ou des contrats clé en main; ou
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise; et
- j) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

mais ne désigne pas:

- k) les créances qui ne confèrent pas le type de droits repris dans les alinéas de la définition de l'investissement et découlant uniquement de:
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie; ou
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d);
- l) toute autre créance qui ne confère pas les types de droits repris dans la définition de l'investissement;

investissement effectué par un investisseur d'une Partie: un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie: une Partie ou une entreprise de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur contestant: un investisseur qui dépose une plainte aux termes de la section B;

partie contestante: la Partie contre laquelle une demande d'arbitrage est déposée aux termes de la section B;

partie contestante: l'investisseur contestant ou la Partie contestante;

parties contestantes: l'investisseur contestant et la Partie contestante;

règles d'arbitrage de la CNUDCI: les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

secrétaire général: le secrétaire général du CIRDI;

transferts: les transferts et les paiements internationaux;

tribunal: un tribunal d'arbitrage institué aux termes de l'article 16-21; et

tribunal de jonction: un tribunal d'arbitrage institué aux termes de l'article 16-27.

Article 16-02

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:

- a) les investisseurs de l'autre Partie, pour tout ce qui concerne leurs investissements;
- b) les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur le territoire de la Partie; et
- c) tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie, pour ce qui est de l'article 16-05.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux activités économiques réservées de chaque Partie, conformément à leur législation en vigueur à la date de la signature du présent Traité, et qui seront inscrites sur la liste de l'annexe relative au présent article dans un délai d'un an au plus après l'entrée en vigueur du présent Traité;
- b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie en matière de services financiers aux termes du chapitre XII (Services financiers), dans la mesure où ils sont assujettis audit chapitre; ni
- c) aux mesures adoptées par une Partie pour restreindre la participation des investissements des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Article 16-03

Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, et aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs et aux investissements effectués par ses propres investisseurs.

2. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne les investissements qui subissent des pertes sur son territoire, en raison de conflits armés ou de guerre

civile, pour des événements fortuits ou de force majeure, un traitement non discriminatoire pour toute mesure qu'elle adopte ou maintient par rapport à ces pertes.

Article 16-04

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, et aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs et aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'exception des dispositions du paragraphe 2.

2. Si une Partie accorde un traitement spécial aux investisseurs ou aux investissements effectués par des investisseurs d'un pays tiers, en vertu d'accords qui établissent une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou des institutions similaires et des dispositions pour éviter la double imposition, cette Partie ne sera pas obligée d'accorder ce traitement spécial aux investisseurs ni aux investissements des investisseurs de l'autre Partie.

Article 16-05

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne pourra imposer les conditions suivantes aux investissements réalisés sur son territoire, ni les obliger à respecter les prescriptions suivantes:

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits ou les services produits ou fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises qu'elle produit;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsque la prescription est imposée par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité compétente pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent Traité; ou
- g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché mondial ou régional pour les produits que l'investissement permet de produire et les services qu'il permet de fournir.

Ce paragraphe ne s'applique à aucune autre condition que celles qui y sont indiquées.

2. Aucune Partie ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire, à l'observation des prescriptions suivantes:

- a) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ni
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises qu'elle produit.

Ce paragraphe ne s'applique à aucune autre condition que celles qui y sont indiquées.

3. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'imposer, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire, des obligations pour l'emplacement de l'unité de production, pour employer des travailleurs ou les former, ou effectuer des activités de recherche et de développement.

Article 16-06

Emploi et direction d'entreprise

Les limitations en matière de nombre ou de proportion d'étrangers pouvant travailler dans une entreprise ou y exercer des fonctions de direction ou d'administration conformément à la législation de chaque Partie, ne pourront pas compromettre ou faire obstacle à la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 16-07

Réserves et exceptions

1. Les articles 16-03 à 16-06 ne s'appliquent pas aux mesures incompatibles maintenues ou adoptées par une Partie, à quelque niveau de gouvernement que ce soit. Dans un délai d'un an au plus à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties inscriront ces mesures sur leurs listes dans l'annexe au présent article. Aucune mesure non conforme adoptée par une Partie après l'entrée en vigueur du présent Traité, ne pourra pas être plus restrictive que les mesures en vigueur au moment où cette mesure a été adoptée.

2. Les articles 16-03, 16-04 et 16-06 ne s'appliquent pas:

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État; ni
- b) aux subventions ou aux apports fournis par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les emprunts, les garanties et les assurances gouvernementaux, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16-03.

3. Les dispositions:

- a) des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, et a) et b) du paragraphe 2, de l'article 16-05 ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services qui touchent des programmes de promotion des exportations;

- b) des alinéas b), c), f) et g) du paragraphe 1, et a) et b) du paragraphe 2, de l'article 16-05 ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et
- c) des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 16-05 ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice sur les produits qui sont admissibles à des tarifs ou à des contingents préférentiels en vertu de leur contenu.

Article 16-08

Transferts

1. Chaque Partie permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie. Ces transferts comprennent:

- a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement;
- d) les paiements découlant de compensations au titre d'une expropriation, en vertu de l'article 16-09; ou
- e) les paiements résultant d'une procédure de règlement des différends en vertu de la section B.

2. Chaque Partie permettra que les transferts soient effectués en une devise librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert, pour les opérations au comptant dans la devise à transférer, sans préjudice de l'article 13-18.

3. Aucune Partie ne pourra obliger ses investisseurs à transférer leurs revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire de ses lois dans les cas suivants:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions pénales ou administratives;
- d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires;
- e) l'exécution de jugements ou de sentences arbitrales rendus à l'issue de procédures judiciaires; ou

- f) l'établissement d'instruments ou de mécanismes nécessaires pour assurer le paiement des impôts sur le revenu par des moyens comme la retenue sur les dividendes ou sur d'autres éléments.

Article 16-09

Expropriation et indemnisation

1. Aucune Partie ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation d'un tel investissement ("expropriation"), sauf:

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi; et
- d) moyennant le versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (date d'expropriation), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue avant la date de l'expropriation. Les critères d'évaluation incluront la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

4. La somme versée ne pourra être inférieure à celle qui aurait été payée pour l'indemnisation dans une devise librement convertible sur le marché financier international à la date d'expropriation si cette devise avait été convertie au taux de change du marché en vigueur à la date de l'évaluation, augmentée des intérêts qui auraient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie sélectionnée par la Partie en fonction de paramètres internationaux jusqu'à la date du paiement.

Article 16-10

Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 16-03 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs de l'autre Partie, par exemple l'obligation selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas de façon substantielle la protection accordée par cette Partie aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 16-03 et 16-04, une Partie pourra demander à un investisseur de l'autre Partie, ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire, de fournir à l'égard de cet investissement des renseignements d'usage qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement.

Article 16-11

Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 16-12

Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notification et de consultation préalables avec l'autre Partie, une Partie pourra refuser d'accorder partiellement ou totalement les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur si la Partie établit que les investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 16-13

Application extraterritoriale de la législation d'une Partie

1. Une Partie ne pourra exercer de juridiction sur les investissements de ses investisseurs, constitués et organisés en vertu des lois et règlements de l'autre Partie, ni adopter de mesure qui ait pour effet l'application extraterritoriale de sa législation, ni faire obstacle aux échanges entre les Parties, ou entre une Partie et un pays tiers.

2. En cas d'infraction d'une Partie aux dispositions du paragraphe 1, la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été constitué pourra adopter les mesures et intenter les actions qu'elle estime nécessaires, à sa discrétion, afin d'annuler les effets de la législation ou de la mesure en cause, et les obstacles aux échanges qui en résultent.

Article 16-14

Mesures environnementales

1. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière conforme à la législation en matière de protection de l'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, aucune Partie ne devra éliminer ces mesures, ou s'engager à en exempter l'investissement d'un investisseur, dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire de cet investissement. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement pourra demander la tenue de consultations avec l'autre Partie.

Article 16-15

Promotion des investissements et échange d'information

1. Dans l'intention d'augmenter de façon significative la participation réciproque de l'investissement, les Parties élaboreront des documents de promotion sur les possibilités d'investissement, et concevront des mécanismes en vue d'assurer leur diffusion; les Parties maintiendront également et perfectionneront les mécanismes financiers qui rendent les investissements d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie viables.
2. Les Parties diffuseront les renseignements détaillés concernant:
 - a) les possibilités d'investissement sur leur territoire, qui peuvent être saisies par les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les possibilités d'alliance stratégiques entre les investisseurs des Parties, en faisant des recherches pour élaborer une liste des intérêts et des possibilités d'association; et
 - c) les possibilités d'investissement dans des secteurs économiques qui intéressent les Parties et leurs investisseurs à la demande expresse d'une des Parties.
3. Les Parties se tiendront informées et au courant:
 - a) des possibilités d'investissement visées au paragraphe 2, y compris la diffusion des instruments financiers disponibles qui contribuent à la croissance de l'investissement sur le territoire des Parties;
 - b) des lois, règlements et dispositions qui, de façon directe ou indirecte, ont une incidence sur l'investissement étranger, y compris les régimes de change et le régime fiscal; et
 - c) le comportement de l'investissement étranger sur leurs territoires respectifs.

Article 16-16

Double imposition

Dans le but de promouvoir les investissements sur leurs territoires respectifs, en éliminant les obstacles de type fiscal et en veillant au respect des obligations fiscales par le biais d'échanges d'informations concernant les impôts, les Parties engageront des négociations visant à parvenir à des accords afin d'éviter la double imposition, selon un calendrier établi par les autorités compétentes des Parties.

Section B - Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article 16-17

Objet

La présente section établit un mécanisme de règlement des différends de nature juridique en matière d'investissement, qui pourraient survenir en conséquence du manquement à une obligation établie à la section A, entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et portant sur des faits survenus à partir de cette date; ce mécanisme assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et garantit l'application de la garantie d'audience et de défense due dans le cadre d'une procédure juridique devant un tribunal impartial.

Article 16-18

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre
ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant en son nom propre ou au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte fondée sur le motif que l'autre Partie, ou une entreprise publique de cette Partie, ont manqué à une obligation découlant de la section A, à condition que l'investisseur ou son investissement aient subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.
2. Un investisseur ne pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.
3. Si un investisseur, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement soumet une plainte, et que parallèlement un investisseur qui ne contrôle pas directement ou indirectement une entreprise dépose en son nom propre une plainte résultant des mêmes circonstances, ou que deux ou plusieurs plaintes soient soumises à l'arbitrage en vertu de la même mesure adoptée par une Partie, un tribunal de jonction examinera ensemble ces plaintes, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.
4. Un investissement ne peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section.

Article 16-19

Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation

Les parties contestantes s'efforceront d'abord de régler une plainte par la consultation et la négociation.

Article 16-20

Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

L'investisseur contestant signifiera à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précisera:

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée au nom d'une entreprise, le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent Traité qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
- c) les faits sur lesquels repose la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article 16-21

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. À condition que six mois se soient écoulés depuis les mesures qui fondent la plainte, un investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu:
 - a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;
 - b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
 - c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.
2. Lorsqu'une entreprise d'une Partie, qui est une personne morale qu'un investisseur de l'autre Partie possède ou contrôle directement ou indirectement, allègue dans une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, que l'autre Partie a manqué aux obligations de la section A, le ou les investisseurs de la dite entreprise ne pourront soumettre le présumé manquement à l'arbitrage en vertu de la section B.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 16-27, si la Partie contestante et la Partie de l'investisseur contestant sont toutes deux parties à la Convention CIRDI, tout différend entre les deux devra être présenté conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1.
4. Les règles qui seront choisies pour un arbitrage établi conformément au présent chapitre lui seront applicables, sauf modification apportée par la présente section.

Article 16-22

Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant, agissant en son nom propre ou au nom d'une entreprise, pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de la présente section, uniquement:
 - a) dans le cas d'un investisseur agissant en son nom propre, s'il consent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans la présente section;
 - b) dans le cas d'un investisseur agissant au nom d'une entreprise, si l'investisseur et l'entreprise consentent tous deux à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans la présente section; et
 - c) si l'investisseur et l'entreprise de l'autre Partie renoncent tous deux à leur droit d'engager, devant un tribunal judiciaire ou administratif de n'importe quelle Partie, toute procédure se rapportant à la mesure présumée constituer un manquement aux dispositions du présent chapitre, sauf si tous les recours administratifs prévus par la législation de la Partie contestante vis-à-vis des autorités qui ont exécuté la mesure en cause ont été épuisés.
2. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront remis à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

Article 16-23

Consentement à l'arbitrage

1. Chaque Partie consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans la présente section.
2. La soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisfera aux prescriptions:
 - a) du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI pour le consentement écrit des Parties;
 - b) de l'article II de la Convention de New York qui exige un accord écrit; et
 - c) de l'article I de la Convention interaméricaine qui exige un accord.

Article 16-24

Nombres d'arbitres et méthode de nomination

Sous réserve de l'article 16-27 et sans préjudice d'autres dispositions dont les parties contestantes pourraient convenir, le tribunal comprendra trois arbitres. Chaque Partie contestante en nommera un. Le troisième, qui sera le président du tribunal arbitral, sera nommé par les parties contestantes d'un commun accord, mais ne sera ressortissant d'aucune d'entre elles.

Article 16-25

Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie contestante néglige de nommer un arbitre ou en l'absence d'accord pour nommer le président du tribunal

1. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres aux termes de la présente section.
2. Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 16-27 n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que l'arbitre en chef sera nommé conformément au paragraphe 3.
3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef mentionnée au paragraphe 4, sous réserve que l'arbitre en chef ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ou un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour présider le tribunal, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera ni un ressortissant de la Partie contestante, ni un ressortissant de la Partie dont relève l'investisseur contestant.
4. À la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties établiront, et maintiendront par la suite, une liste de cinq arbitres susceptibles de présider un tribunal, possédant les qualités requises par la Convention CIRDI et par les règles visées à l'article 16-21 et ayant l'expérience des questions de droit international et des investissements. Les membres figurant sur la liste seront désignés par consensus et sans égard à leur nationalité.

Article 16-26

Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de la partie C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe 3 de l'article 16-25 ou sur un motif autre que la nationalité:

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; et
- b) un investisseur contestant, agissant en son nom propre ou au nom d'une entreprise, pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et le cas échéant, l'entreprise qu'il représente acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 16-27

Jonction

1. Un tribunal de jonction établi en vertu du présent article sera constitué aux termes des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, et mènera ses procédures conformément auxdites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.

2. Un tribunal de jonction qui est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 16-22 portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, se saisir de ces plaintes, les auditionner et:

- a) régler ensemble la totalité ou une partie de ces plaintes; ou
- b) régler une ou plusieurs plaintes dont il pense que le règlement faciliterait le règlement des autres.

3. Une partie contestante qui cherche à obtenir la jonction visée au paragraphe 2 devra demander au secrétaire général d'instituer un tribunal de jonction, et indiquer dans sa demande:

- a) le nom et l'adresse des parties contestantes contre lesquels l'accord de jonction est demandé;
- b) la nature de l'accord de jonction demandé; et
- c) les motifs fondant la demande.

4. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général instituera un tribunal de jonction comprenant trois arbitres. Le secrétaire général nommera, à partir de la liste d'arbitres visée au paragraphe 4 de l'article 16-25, l'arbitre en chef, qui ne sera ressortissant ni de la Partie contestante, ni de la Partie dont relève l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera pas un ressortissant de l'une quelconque des Parties. Il choisira les deux autres membres du tribunal de jonction à partir de la liste visée au paragraphe 4 de l'article 16-25 ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI. Si aucun des arbitres de ce Groupe n'est disponible, le secrétaire général choisira, à sa discrétion, les arbitres manquants. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

5. Une fois établi le tribunal de jonction, un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage et qui n'a pas été nommé dans la demande de jonction présentée aux termes du paragraphe 3 pourra demander par écrit au tribunal de jonction d'être inclus dans cette demande de jonction présentée aux termes du paragraphe 2, et précisera dans sa demande:

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, le cas échéant, le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise;
- b) la nature de l'accord de jonction demandé; et
- c) les motifs fondant la demande.

6. Le tribunal de jonction fournira, aux frais de l'investisseur intéressé, une copie de la demande de jonction aux investisseurs contestants contre lesquels l'accord de jonction est demandé.

7. Un tribunal institué en vertu de l'article 16-21 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal de jonction connaît déjà d'une telle plainte.

8. À la demande d'une partie contestante, un tribunal de jonction pourra, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 16-21 soient suspendues, tant que la décision sur la jonction n'a pas été rendue.

Article 16-28

Notification au Secrétariat

1. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat, dans les 15 jours après avoir reçu les documents en question, une copie:

- a) de la demande d'arbitrage présentée aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI;
- b) de l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
- c) de l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 de l'article 16-27:

- a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si la demande est présentée par un investisseur contestant; ou
- b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si la Partie contestante présente elle-même la demande.

3. Une Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 de l'article 16-27, dans les 15 jours suivant réception de la demande.

4. Le Secrétariat maintiendra un registre public des documents visés au présent article.

Article 16-29

Notification à l'autre Partie

Une Partie contestante signifiera à l'autre Partie:

- a) notification écrite d'une plainte qui a été soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date à laquelle la plainte a été soumise; et
- b) copie de toutes les pièces de procédure déposées durant l'arbitrage.

Article 16-30

Participation d'une Partie

Après notification écrite donnée aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal institué en vertu de la présente section des conclusions sur une question d'interprétation du présent Traité.

Article 16-31

Documents

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante:
 - a) les preuves produites devant le tribunal institué en vertu de la présente section; et
 - b) les exposés écrits présentés par les parties contestantes.
2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article 16-32

Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage sera situé sur le territoire de la Partie contestante, sauf entente contraire entre les parties contestantes, auquel cas le tribunal institué en vertu de la présente section effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément:

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces règles.

Article 16-33

Droit applicable

1. Un tribunal institué en vertu de la présente section tranchera les points en litige qui lui sont soumis conformément au présent Traité et aux règles applicables du droit international.
2. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent Traité sera obligatoire pour un tribunal institué en vertu de la présente section.

Article 16-34

Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe de l'article 16-07, le tribunal institué en vertu de la présente section devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission à ce sujet. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.
2. L'interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal institué en vertu de la présente section. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

Article 16-35

Mesures provisoires ou de protection

Le tribunal institué en vertu de la présente section pourra demander aux tribunaux nationaux, ou dicter aux parties contestantes, des mesures provisoires de protection pour préserver les droits de la partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé à l'article 16-18.

Article 16-36

Sentence finale

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie, le tribunal institué en vertu de la présente section pourra accorder uniquement:
 - a) le paiement des dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable; ou
 - b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement de la restitution.
2. Si la plainte est déposée par un investisseur au nom d'une entreprise:
 - a) l'ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise; et
 - b) l'ordonnance de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise.
3. La sentence sera rendue sans préjudice des droits qu'un tiers ayant un intérêt juridique peut avoir quant à la réparation des dommages qu'il a subis, conformément à la législation applicable.

Article 16-37

Irrévocabilité et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal institué en vertu de la présente section n'aura aucune force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.
3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale,
 - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que:
 - i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence; ou
 - ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été complétée; et
 - b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que:
 - i) si trois mois se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision, de révocation ou d'annulation de la sentence; ou
 - ii) si un tribunal de la Partie contestante a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence présentée par une des parties contestantes devant les tribunaux nationaux conformément à la législation de cette Partie et qu'aucun appel n'a été interjeté.
4. Chaque Partie devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.
5. Si une Partie contestante néglige de respecter une sentence finale, la Commission, à la réception d'une demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer un tribunal aux termes du chapitre XX (Règlement des différends). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure:
 - a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent Traité; et
 - b) une recommandation demandant que la Partie respecte la décision finale et s'y conforme.
6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 5.
7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 16-38

Dispositions générales

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque:

- a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;
- b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général; ou
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. Les notifications et autres documents doivent être signifiés à l'endroit indiqué par chaque Partie, conformément à l'annexe du présent article.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués pour lesquels il demande une restitution.

Publication d'une sentence

4. Les sentences définitives seront publiées uniquement s'il existe un accord écrit entre les Parties.

Article 16-39

Exclusions

Les dispositions en matière de règlement des différends de la présente section et celles du chapitre XX (Règlement des différends) ne s'appliqueront pas aux cas indiqués dans l'annexe du présent article.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 16-38

Signification de documents

Les notifications et autres documents doivent être signifiés:

- a) pour le Mexique, à la Dirección General de Inversión Extranjera (Direction générale de l'investissement étranger) au Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (Ministère du commerce et de développement industriel), ou tout autre lieu désigné par le Secrétariat, après notification à l'autre Partie; et
- b) pour le Nicaragua, à son Secrétariat.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 16-39

Exclusions du Mexique

Ne seront pas soumises au mécanisme de règlement des différends prévus à la section B du présent chapitre ni à ceux du chapitre XX (Règlement des différends), les décisions adoptées par une Partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 16-02, ni la décision qui interdit ou restreint l'acquisition d'un investissement qui est la propriété ou qui est contrôlé par des ressortissants de cette Partie et situé sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, conformément à la législation de chaque Partie.

PARTIE VII: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CHAPITRE XVII: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Section A – Dispositions générales et principes de base

Article 17-01

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entendra par:

Convention de Bruxelles: la Convention relative à la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite 1974;

Convention de Rome: la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion, 1961;

Convention de Berne: la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1971;

Convention de Genève: la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971;

Convention de Paris: la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1967;

droits de propriété intellectuelle: toutes les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet d'une protection au moyen du présent chapitre, dans les termes qui y figurent;

ressortissants de l'autre Partie: pour ce qui est le droit de propriété intellectuelle pertinent, les personnes qui remplissent les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus par la Convention de Berne, la Convention de Genève, la Convention de Rome, la Convention de Bruxelles et, le cas échéant, la Convention de Paris;

public: comprend, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits connexes en liaison avec les droits de communication et d'exécution des œuvres prévus aux articles 11, 11bis(I) et 14 1) 2) de la Convention de Berne, au moins relativement aux œuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales, littéraires artistiques ou cinématographiques, tout groupe de personnes à qui s'adressent des communications ou exécutions d'œuvres et qui sont en mesure de les recevoir que ce soit au même moment et au même endroit ou à des moments et à des endroits différents, à condition qu'il s'agisse d'un groupe plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, ou d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes ayant entre elles des liens tout aussi étroits qui n'aura pas été formé dans le dessein principal de recevoir de telles exécutions ou communications d'œuvres; et

signaux satellite encodés porteurs de programmes: des signaux transmettant des programmes sous une forme qui en modifie ou en altère les caractéristiques sonores ou visuelles, ou les deux, en vue d'empêcher la réception desdits programmes par des personnes ne disposant pas des équipements spécialement conçus pour éliminer les effets d'une telle modification ou altération.

Article 17-02

Protection des droits de propriété intellectuelle

1. Chaque Partie offrira, sur son territoire, aux ressortissants de l'autre Partie une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que les moyens de faire respecter ces droits, et fera en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

2. Chaque Partie pourra accorder dans sa législation une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection ne n'enfreigne pas les dispositions de celui-ci.

3. Les Parties seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

Article 17-03

Dispositions en la matière

1. Pour assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits, chaque Partie devra, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants:

- a) la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1971 (Convention de Berne);
- b) la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971 (Convention de Genève);
- c) la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion, 1961 (Convention de Rome);
- d) la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1967 (Convention de Paris); et
- e) la Convention relative à la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite, 1974 (Convention de Bruxelles).

2. Concernant les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, au cas où une Partie ne serait pas partie aux conventions citées à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les dispositions de fond de ces conventions s'appliqueront, conformément à l'annexe du présent article.

Article 17-04

Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, y compris les brevets, les modèles d'utilité, et les dessins industriels et, le cas échéant, les obtentions végétales, et les moyens de faire respecter ces droits, sous réserve des exceptions déjà prévues dans la Convention de Berne, la Convention de Rome, et la Convention de Paris.

2. Aucune Partie ne pourra exiger, comme condition de l'octroi du traitement national en vertu du présent article, que les ressortissants de l'autre Partie remplissent quelque formalité ou condition que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.

Article 17-05

Exceptions

Chaque Partie pourra se prévaloir des exceptions de l'article 17-04 en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives pour la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter ces droits, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire sur le territoire de la Partie, à condition que cette exception:

- a) soit nécessaire pour assurer la conformité aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et
- b) ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce.

Article 17-06

Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une Partie aux ressortissants de tout autre pays tiers seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de l'autre Partie. Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une Partie, qui:

- a) découlent d'accords internationaux concernant l'entraide judiciaire et l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle;
- b) sont accordés conformément aux dispositions de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays; et
- c) concernent les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent chapitre.

Article 17-07

Lutte contre les pratiques et conditions abusives ou anticoncurrentielles

Chaque Partie pourra appliquer les mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent chapitre, afin d'éviter l'usage abusif des droits de

propriété intellectuelle par les détenteurs de ces droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

Article 17-08

Coopération en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Les Parties coopéreront en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, les Parties institueront des points d'information chargés d'échanger des informations sur le commerce de ces biens, et feront connaître ces points d'information.

Section B - Marques de fabrique ou de commerce

Article 17-09

Objet de la protection

1. Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne de ceux des autres sera propre à constituer une marque, s'ils sont suffisamment distincts ou s'ils permettent d'identifier les biens et les services auxquels ils s'appliquent, des autres biens et services de même nature ou de même type. Les marques incluront les marques de service ou les marques collectives. Les marques de certification pourront également être incluses. Chaque Partie pourra subordonner l'enregistrement d'une marque au fait que les signes soient visibles ou susceptibles de représentation graphique.

2. Nonobstant le paragraphe 1, chaque Partie pourra, conformément à sa législation, refuser l'enregistrement de marques qui:

- a) incorporent, entre autres choses, des symboles nationaux ou d'autres entités publiques nationales ou internationales, des signes, des mots ou des expressions contraires à la moralité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- b) peuvent induire en erreur à propos de sa provenance, nature ou qualité; ou
- c) suggère un lien avec d'autres marques qui entraîne un risque de confusion ou d'association.

3. Les Parties pourront subordonner son utilisation à la possibilité d'enregistrer la marque. Toutefois, l'utilisation effective d'une marque ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Aucune Partie ne pourra rejeter une demande d'enregistrement au seul motif que l'utilisation projetée de la marque n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.

4. La nature des produits ou services auxquels s'applique une marque ne constituera en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de cette marque.

5. Les Parties publieront chaque marque avant qu'elle ne soit enregistrée, ou immédiatement après, conformément à leur législation, et ménageront aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de s'opposer à l'enregistrement ou d'en demander l'annulation.

Article 17-10

Droits conférés

Le titulaire d'une marque enregistrée aura le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage dans le commerce de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. Un risque de confusion sera présumé exister en cas d'usage d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant et n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage.

Article 17-11

Marques notoirement connues

1. Les Parties refuseront ou invalideront, soit d'office si leur législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement et interdiront l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'une marque de service qui est constituée d'une reproduction, imitation ou traduction susceptible de créer la confusion avec une marque notoirement connue utilisée pour des biens identiques ou similaires. Une marque sera réputée être notoirement connue sur le territoire d'une Partie lorsqu'un secteur donné du public ou des milieux économiques de la Partie connaît la marque par suite des activités commerciales exercées sur le territoire de cette Partie ou en dehors de ce dernier par une personne qui l'utilise pour ses produits ou ses services. Pour déterminer si la marque est notoirement connue, tous les moyens de preuve admis par la Partie en cause pourront être utilisés.

2. Les Parties n'enregistreront pas en tant que marque des signes identiques ou similaires à ceux d'une marque notoirement connue afin de les appliquer à un produit ou à un service quelconque si l'utilisation de la marque par quiconque en demande l'enregistrement est de nature à créer une confusion ou de suggérer un lien avec la personne qui emploie cette marque pour ses biens ou services; ou constituer un avantage indu en raison de la renommée de la marque; ou suggère un lien avec cette dernière, qui peut porter préjudice aux intérêts de la personne susmentionnée. Cette disposition ne s'appliquera pas si la personne qui demande l'enregistrement est le titulaire de la marque notoirement connue sur le territoire d'une Partie.

3. La personne qui engage une action en annulation pour une marque enregistrée en contravention du paragraphe 2, devra apporter la preuve qu'elle a demandé sur le territoire d'une Partie l'enregistrement de la marque notoirement connue dont il prétend être titulaire.

Article 17-12

Exceptions

Une Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et d'autres personnes.

Article 17-13

Durée de la protection

L'enregistrement initial d'une marque sera d'une durée de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de l'enregistrement et sera renouvelable indéfiniment, pour des périodes successives de dix ans, à condition de satisfaire aux conditions de renouvellement.

Article 17-14

Usage de la marque

1. Chaque Partie exigera que la marque soit utilisée pour maintenir l'enregistrement. Une marque sera réputée être en usage si les produits et les services qu'elle protège ont été commercialisés, ou sont disponibles sur le marché sous cette marque, dans des quantités normales et de la façon qui leur convient, étant donné la nature de ces produits ou de ces services et les modalités normales de leur commercialisation sur le marché.
2. L'enregistrement ne pourra être radié ou déclaré déchu pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage de cinq années au plus, qui précèdent immédiatement la demande d'annulation ou de déclaration de déchéance, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Seront considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou les services protégés par la marque.
3. Aux fins du maintien de l'enregistrement, l'usage d'une marque par une autre personne que le titulaire de la marque sera considéré comme un usage de la marque, s'il se fait sous le contrôle du titulaire.

Article 17-15

Autres prescriptions

L'usage d'une marque dans le commerce ne sera pas entravé par des prescriptions spéciales, telles qu'un usage qui réduit la fonction de la marque en matière d'indication de l'origine, ou l'usage simultané d'une autre marque, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une personne de ceux d'autres personnes.

Article 17-16

Licences et cession des marques

Chaque Partie pourra fixer les conditions de la concession de licences et de la cession des marques. La concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée. Le titulaire d'une marque enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient. Cependant, chaque Partie pourra subordonner la cession de la marque, si elle fait partie du nom commercial de l'acquéreur, au transfert de l'entreprise ou de l'établissement identifié par ce nom.

Section C – Indications géographiques ou de provenance et appellations d'origine

Article 17-17

Protection des indications géographiques ou de provenance et des appellations d'origine

1. Aux fins du présent chapitre, on entendra par appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité qui sert à indiquer que ce produit est originaire du territoire de ce pays, ou de cette région, ou de cette localité sur ce territoire, et dont les qualités et les caractéristiques sont exclusivement dues au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et les facteurs humains.

2. Aux fins du présent chapitre, on entendra par indication géographique ou de provenance le nom géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité qui est utilisé dans la présentation du produit pour indiquer son lieu d'origine, de provenance, d'élaboration, de cueillette, ou d'extraction.

3. Les appellations d'origine protégées sur le territoire d'une Partie ne seront pas considérées comme des noms communs ou génériques pour distinguer un bien, tant qu'il restera protégé dans le pays d'origine.

4. Les Parties refuseront ou invalideront, soit d'office si leur législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou une appellation d'origine ou est constituée par une telle indication ou appellation, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits dans ce pays, est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

Section D – Protection des renseignements non divulgués

Article 17-18

Protection des renseignements non divulgués

1. Les Parties protégeront les secrets industriels ou commerciaux, qui sont les secrets qui comprennent des renseignements d'application industrielle ou commerciale qui, si leur caractère confidentiel est préservé, permettent à une personne d'obtenir ou de maintenir un avantage compétitif face à des tiers pour mener à bien des activités commerciales.

2. Chaque Partie fera en sorte que les titulaires de secrets industriels ou commerciaux disposent des moyens juridiques pour empêcher que ces secrets licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, comme le non-respect des contrats, l'abus de confiance, l'instigation à l'infraction et l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savent ou ne savent pas par négligence que leur acquisition a impliqué de telles pratiques, dans la mesure où:

- a) les renseignements sont secrets, en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
- b) les renseignements ont une valeur commerciale, du fait qu'ils sont secrets; et
- c) la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets.

3. Une Partie pourra exiger que, pour faire l'objet d'une protection, un secret industriel ou commercial soit établi par des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou autres supports analogues.

4. Aucune Partie ne pourra limiter la durée de protection des secrets industriels ou commerciaux, tant que perdurent les conditions reprises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2.

5. Aucune Partie ne pourra entraver ou empêcher l'octroi de licences volontaires à l'égard de secrets industriels ou commerciaux en imposant des conditions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences ou des conditions qui réduisent la valeur de ces secrets industriels ou commerciaux.

6. Lorsqu'une Partie subordonne l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace, cette Partie protégera ces données présentées, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

Section E - Droit d'auteur

Article 17-19

Droit d'auteur

1. Chaque Partie protégera les œuvres visées à l'article 2 de la Convention de Berne, y compris toutes les œuvres d'expression originale au sens de la dite convention comme les programmes informatiques ou les compilations de données qui, par le choix, la compilation, l'aménagement ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

2. La protection conférée aux compilations de données ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, et sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

3. Chaque Partie accordera aux auteurs et à leurs ayants droit, en ce qui concerne les œuvres visées aux paragraphes 1 et 2, les droits énumérés dans la Convention de Berne, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) l'édition graphique;
- b) la traduction en toute langue ou dialecte;
- c) l'adaptation et l'inclusion de phonogrammes, de vidéogrammes, de films cinématographiques et d'autres œuvres audiovisuelles;
- d) la communication au public;
- e) la reproduction par tout moyen ou sous toute forme;
- f) la première distribution au public de l'original et de chaque exemplaire d'une œuvre, par vente, location, prêt ou autrement;
- g) l'importation sur le territoire d'une Partie d'exemplaires de l'œuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit; et
- h) toute forme d'utilisation, de processus ou de système connu ou à connaître.

4. Tout au moins en ce qui concerne les programmes informatiques, les Parties accorderont aux auteurs, et à leurs ayants droit, le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public des originaux ou d'exemplaires de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur.

5. Pour ce qui est des programmes informatiques, l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit ne sera pas nécessaire pour les locations dont l'objet essentiel n'est pas le programme lui-même.

6. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chaque partie fera en sorte:
- a) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux soit autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire; et
 - b) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'œuvres et d'enregistrements sonores, soit en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.
7. Chaque Partie restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'empêchent pas l'exploitation normale de l'œuvre et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.
8. Les droits d'auteur sont permanents pour toute la durée de vie de l'auteur. Après son décès, les personnes qui ont acquis ces droits de façon légitime en jouiront pendant une période de cinquante ans au minimum. Lorsque la durée de la protection d'une œuvre est calculée en fonction d'une durée autre que celle de la vie d'une personne physique, cette durée:
- a) ne devra pas être inférieure à 50 ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la publication ou la divulgation de l'œuvre a été autorisée; ou
 - b) en l'absence de publication ou de divulgation autorisée, sera de 50 ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle l'œuvre a été créée.

Section F – Droits connexes

Article 17-20

Artistes interprètes ou exécutants

1. Chaque Partie accordera aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire:
- a) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées et la reproduction de cette fixation;
 - b) la communication au public, la transmission et la retransmission sans fil; et
 - c) toute autre forme d'utilisation de leurs interprétations ou exécutions.
2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera plus dès que l'artiste interprète ou exécutant aura accepté que son interprétation ou exécution soit incorporée sur une fixation visuelle ou audiovisuelle.

Article 17-21

Producteurs de phonogrammes

1. Chaque Partie accordera au producteur d'un phonogramme le droit d'autoriser ou d'interdire:
- a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;

- b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, d'exemplaires de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur; et
- c) la première distribution au public de l'original et de chacun des exemplaires d'un enregistrement, par vente, location ou autrement.

2. Chaque Partie accordera aux producteurs de phonogrammes, et à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans sa législation, le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public de l'original ou des copies des phonogrammes protégés. Nonobstant, si, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, une Partie applique un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, elle pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de ces droits.

Article 17-22

Organismes de radiodiffusion

1. Chaque Partie accordera aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire:
 - a) la fixation et la reproduction des fixations de leurs émissions;
 - b) la retransmission, la diffusion ultérieure, ainsi que la communication au public de leurs émissions; et
 - c) la réception de leurs émissions, en liaison avec des activités commerciales.
2. Les infractions aux droits cités au paragraphe 1 seront à l'origine de responsabilité civile, conjointement ou non avec la responsabilité pénale, conformément à la législation de chaque Partie.

Article 17-23

Durée de protection des droits connexes

La durée de la protection accordée en vertu du présent chapitre aux artistes interprètes ou exécutants, et aux producteurs de phonogrammes ne pourra pas être inférieure à 50 ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la fixation a été réalisée, ou l'interprétation ou exécution a eu lieu. La durée de la protection conférée aux organismes de radiodiffusion ne pourra pas être inférieure à 20 ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la radiodiffusion a été réalisée.

Article 17-24

Limitations ou exceptions aux droits connexes

1. La protection prévue dans le présent chapitre et concernant les droits des artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, n'aura aucune incidence sur la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques, et ne pourra pas être interprétée comme une réduction de cette protection.
2. Chaque Partie restreindra les limitations et les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale du phonogramme et ne portent pas préjudice aux intérêts légitimes des détenteurs des droits dans la mesure où la Convention de Rome le permet.

Article 17-25

Divers

1. Chaque Partie pourra accorder une protection pour les droits sur:
 - a) les titres ou les unes de journaux, de revues, des actualités cinématographiques et en général, de toute publication périodique;
 - b) des personnages de fiction ou des personnages symboliques d'œuvres littéraires, de bandes dessinées, ou de toute publication périodique, s'ils ont une originalité marquée et sont utilisés de façon habituelle ou régulière;
 - c) les personnages humains et les rôles utilisés dans des œuvres artistiques, les noms d'artiste et les appellations artistiques;
 - d) les caractéristiques graphiques originales qui permettent de distinguer l'œuvre ou la collection; et
 - e) les caractéristiques des promotions publicitaires lorsqu'elles présentent une originalité marquée, à l'exception des annonces commerciales.
2. La durée de la protection de ces droits sera fixée par la législation de chaque Partie.

Section G – Application des droits de propriété intellectuelle

Article 17-26

Dispositions générales

1. Chaque Partie fera en sorte que sa législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, conformément aux articles 17-27 à 17-30, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont il est fait mention dans le présent chapitre, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen efficace de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.
2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles n'impliqueront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards inutiles.
3. Les décisions au fond sur une affaire seront écrites et mentionneront les raisons qui les ont motivées. Ces décisions seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu, et elles s'appuieront sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.
4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par

les législations nationales concernant l'importance d'une affaire. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que l'application des droits de propriété intellectuelle ne crée aucune obligation de mettre en place un système judiciaire pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général. Aucune disposition de la présente section ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.

Article 17-27

Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives

1. Chaque Partie donnera aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre et prévoira:

- a) que les défendeurs soient informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant le fondement des allégations;
- b) que les parties à une procédure soient autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant;
- c) que les procédures n'imposent pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;
- d) que toutes les parties à une procédure soient dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents; et
- e) que la procédure comporte un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.

2. Chaque Partie prévoira que ses autorités judiciaires soient habilitées:

- a) à ordonner, dans les cas où une partie à la procédure aurait présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, que la partie adverse produise ces éléments de preuve, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels;
- b) à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, dans les cas où une partie à une procédure refuserait volontairement et sans raison valable l'accès à des éléments de preuve ou ne fournirait pas de tels éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle, dans un délai raisonnable, ou encore entraverait notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit de propriété intellectuelle. Ces résolutions seront adoptées sur la base des éléments de preuve présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux éléments de preuve, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve;
- c) à ordonner à une partie à la procédure de renoncer à poursuivre l'infraction présumée jusqu'à la détermination finale de l'affaire, et pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence des produits importés portant

prétendument atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Cette ordonnance sera appliquée au moins immédiatement après les formalités douanières concernant ces produits;

- d) à ordonner au contrevenant à un droit de propriété intellectuelle de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation des dommages et du préjudice qu'il a subis du fait de l'atteinte portée à son droit, alors que le contrevenant savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte;
- e) à ordonner au contrevenant à un droit de propriété intellectuelle de payer au titulaire du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés; et
- f) à ordonner à une partie à la procédure, à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à la partie injustement requise ou empêchée de se joindre à la procédure un dédommagement adéquat en réparation des dommages et du préjudice subis du fait d'un tel usage abusif et de payer les frais de cette partie, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

3. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa c) du paragraphe 2, aucune Partie ne sera tenue de le conférer à l'égard d'un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant qu'elle ait su ou qu'elle ait eu des raisons valables de savoir que l'utilisation dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa d) du paragraphe 2, une Partie pourra, au moins en ce qui concerne les œuvres protégées par un droit d'auteur et les phonogrammes, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéficiaires ou le versement de dommages-intérêts préétablis, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Chaque Partie prévoira, afin de dissuader efficacement les atteintes, d'habiliter ses autorités judiciaires à:

- a) ordonner que les produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits; et
- b) ordonner que les instruments ayant principalement servi à la fabrication des produits en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

6. Lorsqu'elles examineront l'opportunité d'adopter les ordonnances visées au paragraphe 5, les autorités judiciaires de chaque Partie devront tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, et tiendront également compte des intérêts d'autres personnes, y compris ceux du détenteur du droit. Concernant les produits contrefaits, le simple fait de retirer la marque apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, pour permettre la libre circulation des produits, sauf dans des cas exceptionnels, comme leur donation par les autorités à des institutions de bienfaisance.

7. En ce qui concerne l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, chaque Partie ne dégagera les autorités et agents publics de

l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

8. Nonobstant les dispositions des articles 17-26 à 17-30, lorsqu'une Partie est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, par suite de l'utilisation, par elle ou pour son compte, du droit en question, cette Partie pourra limiter les recours contre elle au versement d'une rémunération adéquate au détenteur du droit, selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'utilisation.

9. Dans les cas où une mesure correctrice civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives sur le fond de l'affaire, chaque Partie prévoira que ces procédures soient conformes à des principes équivalant en substance aux principes énoncés dans le présent article.

10. Les alinéas a) et b) du paragraphe 2 et le paragraphe 9 s'appliqueront en tenant compte de l'annexe relative au présent article.

Article 17-28

Mesures conservatoires

1. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces:

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits portant prétendument atteinte à un droit, y compris l'adoption de mesures destinées à empêcher l'introduction de produits importés immédiatement après leur mise en libre circulation; et
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toute preuve raisonnablement accessible qu'elles estiment nécessaire pour leur permettre de déterminer avec une certitude suffisante:

- a) qu'il est le détenteur du droit;
- b) qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente; et
- c) que tout retard à adopter les mesures demandées est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit, ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

3. Aux fins du paragraphe 2, chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger les intérêts du défendeur et prévenir les abus.

4. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toutes les informations nécessaires à l'identification des produits pertinents par l'autorité qui exécute les mesures conservatoires.

5. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner des mesures conservatoires *ex parte*, en particulier lorsqu'il est probable que tout retard soit de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

6. Lorsque leurs autorités judiciaires adoptent des mesures conservatoires *ex parte*, chacune des Parties prévoira:

- a) qu'un avis soit envoyé sans retard à la personne concernée, et au plus tard immédiatement après l'exécution des mesures; et
- b) qu'à partir du moment où il en fait la demande, le défendeur puisse obtenir que les autorités judiciaires de cette Partie réexaminent les mesures afin de décider, dans un délai raisonnable après l'avis concernant ces mesures, si elles doivent être modifiées, annulées ou confirmées.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, chaque Partie prévoira que, à la demande du défendeur, leurs autorités judiciaires respectives révoqueront ou cesseront par ailleurs d'appliquer les mesures conservatoires prises conformément aux paragraphes 1 à 5, si une procédure conduisant à une décision sur le fond n'est pas engagée:

- a) dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de la Partie en cause le permet; ou
- b) en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

8. Dans les cas où les mesures conservatoires seront révoquées ou cesseront d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où l'autorité judiciaire constate ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

9. Lorsque des mesures conservatoires seront ordonnées à la suite de procédures administratives, chaque Partie fera en sorte que ces procédures soient conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

Article 17-29

Procédures pénales et sanctions

1. Chaque Partie prévoira des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marques ou de piratage d'œuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Chaque Partie fera en sorte que les sanctions incluent l'emprisonnement ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, ou les deux, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner la confiscation et la destruction des produits en infraction et de tout matériel et instruments qui ont été utilisés essentiellement pour perpétrer l'acte illicite.

3. Aux fins du paragraphe 2, lorsqu'elles examineront l'opportunité de donner un tel ordre, les autorités judiciaires devront tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, et tiendront compte également des intérêts d'autres personnes, y compris ceux du détenteur du droit. Concernant les produits falsifiés, il ne suffira pas de retirer simplement la marque illicite appposée, pour permettre la libre circulation des produits,

sauf dans des cas exceptionnels, comme leur donation par les autorités à des institutions de bienfaisance.

4. Une Partie pourra prévoir des procédures pénales et des sanctions applicables aux actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, autres que ceux visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 17-30

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière

1. Chaque Partie adoptera, conformément au présent article, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de produits de marque contrefaits ou d'exemplaires pirates d'œuvres protégées par le droit d'auteur est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces produits par l'administration douanière. Aucune Partie ne sera tenue d'appliquer ces procédures aux produits en transit. Une Partie pourra permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des produits qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans le présent article soient observées. Chaque Partie pourra établir des procédures similaires pour que les autorités douanières suspendent la libre circulation des produits destinés à l'exportation à partir de son territoire.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant qui engage une procédure en vertu du paragraphe 1, qu'il leur fournisse:

- a) des preuves appropriées pour que les autorités compétentes de la Partie importatrice puissent s'assurer qu'il y a présomption d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle aux termes de sa législation; et
- b) une description suffisamment détaillée des produits pour que l'administration douanière puisse les reconnaître facilement.

3. Chaque Partie prévoira que ses autorités compétentes indiquent au requérant dans un délai raisonnable, s'ils ont accepté sa demande, et le délai d'intervention des autorités douanières, si ce sont ces autorités compétentes qui le déterminent.

4. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à exiger d'un requérant, au sens du paragraphe 1, qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne découragera pas indûment les requérants de recourir à ces procédures.

5. Chaque Partie prévoira que le propriétaire, l'importateur, ou le destinataire de produits comportant des secrets industriels ou commerciaux, ait le droit d'obtenir la libre circulation de ces produits, après dépôt d'une garantie ou d'une caution équivalente suffisante pour protéger le détenteur du droit contre toute atteinte, à condition que:

- a) les autorités douanières aient suspendu les formalités de mise en libre circulation de ces produits, à la suite d'une demande formulée conformément aux procédures prévues dans le présent article, sur la base d'une décision qui n'a pas été adoptée par une autorité judiciaire ni par une autre autorité indépendante;
- b) le délai visé aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 soit échu sans que l'autorité compétente ait adopté une mesure de suspension provisoire; et

c) les autres conditions pour l'importation soient remplies.

6. Le versement de la garantie ou de la caution mentionnée au paragraphe 5 ne préjudiciera à aucun des autres recours offerts au détenteur du droit, et la garantie sera libérée si celui-ci n'engage pas d'action en justice dans un délai raisonnable.

7. Chaque Partie prévoira que ses autorités compétentes avisent dans les moindres délais l'importateur et le requérant de la suspension de la libre circulation de ces produits, conformément au paragraphe 1.

8. Chaque Partie prévoira que ses autorités douanières procèdent à la mise en libre circulation des marchandises, si les autres conditions pour l'importation ou l'exportation sont remplies et si dans un délai de dix jours ouvrables au plus, après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées:

- a) qu'une procédure conduisant à une décision sur le fond a été engagée par une partie autre que le défendeur; ou
- b) que l'autorité compétente habilitée à cet effet a adopté des mesures provisoires pour prolonger la suspension de la mise en libre circulation des produits.

9. Aux fins du paragraphe 8, chaque Partie prévoira que ses autorités douanières soient habilitées à prolonger, dans les cas appropriés, la suspension de la mise en libre circulation pour une nouvelle période de dix jours ouvrables.

10. Si une procédure conduisant à une décision de fond a été engagée, à la demande du défendeur on procédera à une révision dans un délai raisonnable. Cette révision donnera au défendeur le droit d'être entendu, afin qu'il soit décidé si ces mesures doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.

11. Nonobstant les paragraphes 8, 9, et 10, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des produits est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, le paragraphe 7 de l'article 17-28 s'appliquera.

12. Chaque Partie prévoira que ses autorités compétentes soient habilitées à ordonner au requérant, en vertu du paragraphe 1, de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire de produits un dédommagement approprié en réparation de tout dommage et préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de produits ou de la rétention de produits remis en libre circulation conformément aux paragraphes 8 et 9.

13. Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à:

- a) ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de sa plainte; et
- b) ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter ces marchandises.

14. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond par les autorités compétentes, une Partie pourra habiliter celles-ci à fournir au détenteur du droit les noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

15. Si une Partie exige de ses autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle:

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais par les autorités compétentes de la Partie. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, après les modifications pouvant être nécessaires, aux conditions énoncées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11; et
- c) la Partie ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

16. Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision judiciaire, chaque Partie prévoira que ses autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou l'élimination des produits portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17-27. Pour ce qui est des produits de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des produits en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

17. Une Partie pourra exempter de l'application des paragraphes 1 à 16 les produits sans caractère commercial contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiés en petits envois non répétitifs.

18. Le présent article s'appliquera en tenant compte des dispositions de son annexe.

Article 17-31

Protection des signaux satellite encodés porteurs de programmes

L'année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties s'engageront à faire en sorte que la fabrication, l'importation, la vente, la location ou tout acte permettant d'avoir un appareil ou un système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux, relève de la responsabilité civile, avec ou sans responsabilité pénale conjointe selon la législation de chaque Partie.

Section H - Coopération technique

Article 17-32

Coopération technique

Les Parties accorderont la coopération technique aux termes de l'annexe relative au présent article.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 17-03

Convention en matière de propriété intellectuelle

Le Nicaragua fera tous ses efforts pour adhérer, dès que possible, aux conventions suivantes, et le fera dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité:

- a) la Convention de Berne;
- b) la Convention de Rome; et
- c) la Convention de Genève.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 17-04

Obtentions végétales

Cette disposition ne pourra être interprétée comme obligeant une Partie à accorder la protection aux obtentions végétales, tant que cette Partie n'a pas légiféré en la matière.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 17-27

Application des droits de propriété intellectuelle

Le Nicaragua fera tous ses efforts pour mettre en œuvre les mesures visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 et du paragraphe 9 de l'article 17-27, et le fera au plus tard au 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 17-30

Défense des droits de propriété intellectuelle à la frontière

Le Nicaragua fera tous ses efforts pour mettre en œuvre les mesures visées à l'article 17-30, et le fera au plus tard le 1^{er} juillet 2000.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 17-32

Coopération technique

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, le Mexique, en coordination avec d'autres programmes de coopération internationale, fournira, sur demande et dans les termes et conditions convenues d'un commun accord, une assistance technique au Nicaragua. Cette assistance comprendra:

- a) un soutien pour l'adaptation des procédures et des règlements en vue d'appliquer la Convention de Paris;
- b) un échange de documents sur les brevets;
- c) une formation en matière d'octroi de concessions et d'enregistrement de brevets, de dessins industriels et de modèles d'utilité;
- d) des conseils en matière d'obtentions végétales;
- e) des conseils et une formation en matière de recherche automatisée et de procédures d'enregistrement des marques;

- f) un échange d'information sur l'expérience du Mexique pour l'établissement de l'Institut mexicain de la propriété industrielle;
- g) des échanges d'information sur la modernisation du cadre législatif en matière de droits de propriété intellectuelle;
- h) des conseils en matière de droits d'auteur et de droits connexes; et
- i) des conseils en matière d'automatisation pour l'enregistrement et la conservation des droits de propriété industrielle.

2. L'assistance technique visée au paragraphe 1 n'impliquera pas d'engagement financier de la part du Mexique.

PARTIE VIII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE XVIII: TRANSPARENCE

Article 18-01

Point de contact

1. Chaque Partie désignera un organisme ou un bureau qui servira de point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent Traité.
2. À la demande d'une des Parties, le point de contact de l'autre Partie lui indiquera quel organisme ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

Article 18-02

Publication

1. Chaque Partie fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent Traité soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chaque Partie:
 - a) publiera à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter; et
 - b) ménagera aux personnes et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des observations sur ces mesures.

Article 18-03

Notification et information

1. Dans la mesure du possible, chaque Partie notifiera à l'autre Partie toute mesure en vigueur ou à l'état de projet et dont elle estime qu'elle affecte ou pourrait affecter sensiblement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent Traité.

2. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, fournira des renseignements et répondra rapidement aux questions sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu notification au sujet de cette mesure.

3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent Traité.

Article 18-04

Garanties d'audience, légalité et application régulière de la loi

1. Les Parties réaffirment les garanties d'audience, de légalité et d'application régulière de la loi dispensées par les lois respectives.

2. Chaque Partie maintiendra des tribunaux et des procédures judiciaires ou administrative afin que soient réexaminées et, lorsque cela sera justifié, corrigées les décisions finales relatives au présent Traité.

3. Chaque Partie s'assurera que lors de procédures judiciaires et administratives relatives à l'application de toute mesure se rapportant au fonctionnement du présent Traité, les formalités essentielles de la procédure soient observées et que la base juridique de cette dernière soit argumentée et motivée.

CHAPITRE XIX: ADMINISTRATION DU TRAITÉ

Article 19-01

Commission administrative

1. Les Parties créent la Commission administrative, qui sera composée des fonctionnaires mentionnés à l'annexe 1 relative au présent article ou de leurs délégués.

2. Les fonctions de la Commission seront les suivantes:

- a) veiller à la mise en œuvre et à la juste application des termes du présent Traité;
- b) évaluer les résultats obtenus à la suite de l'application du présent Traité, et surveiller son développement;
- c) régler les différends qui pourront survenir relativement à son interprétation ou à son application;
- d) superviser les travaux de tous les comités institués en vertu du présent Traité, repris à l'annexe 2 du présent article; et
- e) étudier toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent Traité ou qui lui serait confiée par les Parties.

3. La Commission pourra:

- a) établir des comités d'experts, spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;

- b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.
4. La Commission prendra ses décisions à l'unanimité.
5. La Commission se réunira au moins une fois l'an. Les réunions seront présidées par chaque Partie successivement.

Article 19-02

Secrétariat

1. Chaque Partie désignera son bureau ou son département qui agira comme Secrétariat de cette Partie et communiquera à l'autre Partie: le nom et l'adresse du fonctionnaire responsable de son Secrétariat; et l'adresse du Secrétariat à laquelle les communications doivent être adressées.
2. La Commission supervisera le fonctionnement coordonné des secrétariats des Parties.
3. Les fonctions des Secrétariats seront les suivantes:
- a) prêter assistance à la Commission;
 - b) assurer un soutien administratif aux tribunaux arbitraux;
 - c) selon les directives de la Commission, appuyer les travaux des comités créés aux termes du présent Traité;
 - d) la rémunération et les dépenses à payer aux arbitres et aux experts nommés en vertu du présent Traité, selon les modalités de l'annexe au présent article; et
 - e) remplir toutes autres attributions que pourra lui confier la Commission.

ANNEXE 1 RELATIVE À L'ARTICLE 19-01

Fonctionnaires de la Commission administrative

Aux fins de l'article 19-01, les fonctionnaires de la Commission administrative sont:

- a) dans le cas du Mexique, le Ministre du commerce et du développement industriel ("Secretario de Comercio y Fomento Industrial") ou la personne qui l'aura remplacé; et
- b) dans le cas du Nicaragua, le Ministre de l'économie et du développement, (Ministro de Economía y Desarrollo), ou la personne qui l'aura remplacé.

ANNEXE 2 RELATIVE À L'ARTICLE 19-01

Comités

Comités:

- Comité du commerce des produits agricoles
- Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Comité des règles d'origine
- Comité des procédures douanières
- Comité d'admission temporaire
- Comité des services financiers
- Comité des mesures normatives
- Comité des petites entreprises

Sous-comités:

- Sous-Comité des mesures normatives relatives à la santé
- Sous-Comité des mesures normatives relatives à l'étiquetage, au conditionnement et à l'emballage
- Sous-comité des mesures normatives relatives aux télécommunications.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 19-02

Rémunération et dépenses

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des frais qui seront reconnus aux arbitres et aux experts.
2. La rémunération des arbitres, des experts et de leurs adjoints, leurs frais de déplacement et d'hébergement et tous les frais généraux des tribunaux arbitraux seront assumés à parts égales par les Parties.
3. Chaque arbitre et expert consignera ses heures et ses frais et en fera un compte-rendu final, et le tribunal arbitral consignera de façon similaire tous les frais généraux et en fera un compte-rendu final.

PARTIE IX: REGLEMENT DES DIFFERENDS

CHAPITRE XX: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20-01

Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent Traité, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 20-02

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent Traité, la procédure du présent chapitre s'appliquera:

- a) à la prévention ou au règlement de tous les différends existant entre les Parties relativement à l'application ou à l'interprétation du présent Traité; et
- b) lorsqu'une Partie est d'avis qu'une mesure qu'adopte ou se propose d'adopter l'autre Partie est incompatible avec les obligations énoncées dans le présent Traité, ou pourrait entraîner l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe relative au présent article.

Article 20-03

Règlement des différends aux termes de l'Accord sur l'OMC

1. Les différends relatifs à toute question ressortissant du présent Traité et de l'Accord sur l'OMC pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.
2. Une fois engagée une procédure de règlement des différends aux termes de l'article 20-06, ou une procédure en vertu de l'Accord sur l'OMC, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre.
3. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends sera réputée avoir été engagée en vertu de l'Accord sur l'OMC à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial aux termes de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC.

Article 20-04

Produits périssables

Dans les affaires portant sur des produits périssables, les Parties, la Commission et le tribunal arbitral feront de leur mieux pour accélérer la procédure au maximum. À cet effet, les Parties essaieront de réduire d'un commun accord les délais fixés dans le présent chapitre.

Article 20-05

Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit à l'autre Partie des consultations relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait affecter le fonctionnement du présent Traité au sens de l'article 20-02.
2. La Partie qui engage les consultations en vertu du paragraphe 1 signifiera la demande à son Secrétariat et à l'autre Partie.
3. Les Parties devront:
 - a) fournir une information suffisante pour permettre un examen de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent Traité; et
 - b) traiter les renseignements confidentiels échangés au cours des consultations de la même façon que la Partie qui les a fournis.

Article 20-06

Intervention de la Commission, bons offices, conciliation et médiation

1. L'une des Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission chaque fois qu'une question n'aura pas pu trouver de solution aux termes de l'article 20-05 dans les 45 jours qui suivent la signification de la demande de consultations.
2. En outre, une Partie pourra demander par écrit que la Commission se réunisse lorsque des consultations auront eu lieu aux termes des articles 5-14 et 14-18.
3. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent Traité qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande à son Secrétariat et à l'autre Partie.
4. La Commission se réunira dans les dix jours qui suivent la signification de la demande et, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend, pourra:
 - a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les comités d'experts qu'elle jugera nécessaires;
 - b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends; ou
 - c) élaborer des recommandations.

Article 20-07

Demande d'institution du groupe arbitral

1. Si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe 4 de l'article 20-06 et que la question n'a pas été résolue dans les 45 jours qui suivent la réunion, l'une quelconque des Parties pourra demander par écrit que soit institué un tribunal arbitral. La Partie requérante signifiera la demande à son Secrétariat et à l'autre Partie.
2. Dès signification de la demande, la Commission instituera un tribunal arbitral.
3. Sauf entente contraire des Parties, le tribunal arbitral sera institué et exercera ses fonctions aux termes du présent chapitre.

Article 20-08

Liste des arbitres

1. La Commission établira une liste d'au plus 20 personnes possédant les capacités et la disposition nécessaires pour exercer le rôle d'arbitres. Les membres de la liste seront nommés par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommés de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste devront:
 - a) avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions relatives au présent Traité, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - b) être choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

- c) être indépendantes, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
 - d) se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.
3. La liste comportera des experts qui ne sont pas ressortissants des Parties.

Article 20-09

Qualifications des arbitres

1. Tous les arbitres devront remplir les qualifications fixées au paragraphe 2 de l'article 20-08.
2. Les personnes qui auraient participé à un différend en vertu du paragraphe 4 de l'article 20-06 ne pourront pas exercer le rôle d'arbitre pour le même différend.

Article 20-10

Constitution du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral sera composé de cinq membres.
2. Les Parties s'efforceront de nommer le président du tribunal arbitral dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution de ce tribunal. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre dans le délai imparti, l'une des Parties, choisie par tirage au sort, désignera le président dans un délai de cinq jours. Si elle ne le fait pas, l'autre Partie devra le désigner. Le président du tribunal arbitral ne pourra pas être un ressortissant de la Partie qui l'a désigné.
3. Dans les 15 jours suivant la désignation du président, chaque Partie choisira deux arbitres qui sont des ressortissants de l'autre Partie;
4. Si une Partie ne procède pas au choix d'un arbitre dans ce délai, celui-ci sera désigné par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des ressortissantes de l'autre Partie.
5. Les arbitres seront de préférence choisis à partir de la liste. Une Partie pourra, dans un délai de 15 jours suivant la proposition, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme arbitre par l'autre Partie.
6. Si une Partie croit qu'un arbitre a enfreint le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, l'arbitre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 20-11

Règles de procédure types

1. La Commission établira des règles de procédure types en conformité avec les principes suivants:
- a) la procédure garantira le droit à une audience devant le tribunal arbitral, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;

- b) les audiences devant le tribunal arbitral, les délibérations et la décision préliminaire, ainsi que tous les documents écrits et les communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.
2. Sauf entente contraire des Parties, le tribunal arbitral conduira ses procédures conformément aux règles de procédure types.
3. La mission du tribunal arbitral, figurant dans son mandat, sera la suivante:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Traité, la question qui lui est soumise telle qu'elle a été formulée dans la demande de convocation de la Commission et adopter les décisions prévues aux articles 20-13 et 20-14."
4. Si la Partie plaignante soutient qu'une question a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages aux termes de l'annexe relative à l'article 20-02, le mandat devra l'indiquer.
5. Si une Partie souhaite que le tribunal arbitral fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables d'une mesure adoptée par l'autre Partie et estimée non conforme au présent Traité, ou jugée avoir annulé ou réduit un avantage au sens de l'annexe relative à l'article 20-02, le mandat devra l'indiquer.

Article 20-12

Rôle des experts

Sur la demande d'une Partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou groupe, selon qu'il le jugera à propos.

Article 20-13

Décision préliminaire

1. Le tribunal arbitral fondera sa décision préliminaire sur les arguments et les conclusions présentés par les Parties et sur l'information qu'il aura reçue aux termes de l'article 20-12.
2. Sauf entente contraire des Parties, le tribunal arbitral devra, dans les 90 jours suivant la désignation du dernier arbitre, présenter aux Parties une décision préliminaire contenant:
 - a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe 5 de l'article 20-11;
 - b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent Traité ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage au sens de l'annexe de l'article 20-02; et
 - c) son projet de décision.
3. Les arbitres pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.
4. Les Parties pourront présenter au tribunal arbitral des observations écrites sur la décision préliminaire dans les 14 jours suivant la présentation de cette dernière.

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le tribunal arbitral pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une des Parties:

- a) effectuer tout acte de procédure qu'il jugera à propos; et
- b) reconsidérer sa décision préliminaire.

Article 20-14

Décision finale

1. Le tribunal arbitral devra, dans les 30 jours suivant la présentation de la décision préliminaire, présenter à la Commission une décision finale, votée à la majorité, et qui pourra, le cas échéant, être accompagnée d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

2. Ni la décision préliminaire ni la décision finale ne pourront indiquer l'identité des arbitres formant la majorité ou la minorité.

3. La décision finale du tribunal arbitral sera publiée 15 jours après sa transmission à la Commission.

Article 20-15

Application de la décision finale

1. La décision finale du tribunal arbitral aura force exécutoire pour les Parties selon les modalités et dans les délais qui y sont spécifiés.

2. Si le tribunal arbitral détermine dans sa décision finale qu'une mesure est incompatible avec le présent Traité, la Partie défenderesse s'abstiendra d'appliquer la mesure ou la lèvera, chaque fois que cela sera possible.

3. Si le tribunal arbitral détermine dans sa décision finale qu'une mesure annule ou compromet un avantage au sens de l'annexe de l'article 20-02, le tribunal déterminera le niveau d'annulation ou de réduction d'un avantage, et pourra suggérer des ajustements mutuellement satisfaisants pour les Parties.

Article 20-16

Non-application - Suspension d'avantages

1. La Partie plaignante pourra suspendre, à l'égard de la Partie défenderesse, l'application d'avantages dont les effets sont équivalents si le tribunal arbitral décide:

- a) qu'une mesure est incompatible avec les obligations du présent Traité et que la Partie défenderesse n'a pas appliqué la décision finale dans le délai fixé par le tribunal arbitral; ou
- b) qu'une mesure entraîne l'annulation ou la réduction d'un avantage au sens de l'annexe relative à l'article 20-02 et que les Parties ne peuvent s'entendre sur une solution mutuellement satisfaisante du différend dans le délai fixé par le tribunal.

2. La suspension d'avantages durera jusqu'à ce que la Partie défenderesse se conforme à la décision finale du tribunal arbitral, ou jusqu'à ce que les Parties se soient entendues de façon mutuellement satisfaisante sur le différend, selon le cas.
3. Lors de l'analyse des avantages à suspendre aux termes du paragraphe 1:
 - a) la Partie plaignante fera en sorte de suspendre tout d'abord les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le tribunal arbitral, est incompatible avec les obligations découlant du présent Traité ou a entraîné l'annulation ou la réduction d'un avantage au sens de l'annexe relative à l'article 20-02; et
 - b) si la Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle pourra envisager la suspension d'avantages conférés à d'autres secteurs.
4. Sur demande écrite d'une Partie signifiée à l'autre Partie et à son Secrétariat, la Commission instituera un tribunal arbitral afin de déterminer si le niveau des avantages suspendus par la Partie plaignante en application du paragraphe 1 est manifestement excessif.
5. Le tribunal arbitral établi aux fins du paragraphe 4, conduira ses procédures conformément aux règles de procédure types. Le tribunal arbitral devra présenter sa décision finale dans les 60 jours suivant la désignation du dernier arbitre, ou dans tout autre délai fixé par les Parties.

Article 20-17

Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, au cours d'une procédure judiciaire ou administrative interne d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent Traité dont l'autre Partie estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif d'une Partie sollicite les vues de l'autre Partie, la Partie sur le territoire de laquelle est établi ledit organe le notifiera à l'autre Partie ainsi qu'à son Secrétariat. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.
2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.
3. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, chaque Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article 20-18

Autres modes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chaque Partie encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres méthodes alternatives pour le règlement des différends de commerce extérieur entre personnes privées.
2. À cette fin, chaque Partie mettra en place des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et à la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international de 1975 (Convention de Panama).

4. La Commission pourra établir un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité présentera des rapports et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de l'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends.

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 20-02

Annulation et réduction d'avantages

1. Les Parties pourront recourir au mécanisme de règlement des différends du présent chapitre si, par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent Traité, elles estiment qu'il y a eu annulation ou réduction des avantages dont elles pouvaient raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu des dispositions:

- a) de la partie II (Commerce des produits);
- b) du chapitre X (Principes généraux pour le commerce des services);
- c) de la partie IV (Obstacles techniques au commerce);
- d) de la partie V (Marchés publics); et
- e) de la partie VII (Propriété intellectuelle).

2. Le paragraphe 1 s'appliquera même si la Partie défenderesse invoque une exception générale prévue à l'article 21-01, sauf s'il s'agit d'une exception applicable au commerce transfrontières des services.

PARTIE X: AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XXI: EXCEPTIONS

Article 21-01

Exceptions générales

1. L'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent Traité et en font partie intégrante aux fins:

- a) de la partie II (Commerce des produits), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services ou à l'investissement; et
- b) de la partie IV (Obstacles techniques au commerce), sauf dans la mesure où une disposition de cette partie s'applique aux services.

2. Aucune des dispositions de la partie IV (Obstacles techniques au commerce), du chapitre X (Principes généraux pour le commerce des services) et du chapitre XI (Télécommunications), sauf dans la mesure où une disposition s'applique à des produits, ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires à:

- a) protéger la morale et maintenir l'ordre public;
- b) protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux;
- c) faire respecter les lois et les règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité, incluant celles qui portent sur:
 - i) la prévention des pratiques qui induisent en erreur et des pratiques frauduleuses ou les moyens de s'opposer aux effets du non-respect de contrats de services;
 - ii) la protection de la vie privée des personnes en ce qui concerne le traitement et la divulgation de données personnelles, et la protection du caractère confidentiel des registres et des comptes individuels; et
 - iii) la sécurité.

À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

Article 21-02

Sécurité nationale

1. En complément des dispositions de l'article 21-01, aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité;
 - ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
 - iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou

- c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 21-03

Exceptions à la divulgation d'informations

Aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée comme obligeant une Partie à fournir ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle ou serait contraire à sa Constitution politique ou à ses lois en ce qui a trait à la protection de l'intimité des personnes, des affaires financières et des comptes bancaires de clients privés d'institutions financières, entre autres, où dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public.

CHAPITRE XXII: DISPOSITIONS FINALES

Article 22-01

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Traité.

Article 22-02

Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent Traité.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chaque Partie, feront partie intégrante du présent Traité.

Article 22-03

Entrée en vigueur

Le présent Traité entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1998, après l'échange de notifications attestant que les formalités juridiques nécessaires ont été effectuées.

Article 22-04

Réserves

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves ni de déclarations interprétatives au moment de sa ratification.

Article 22-05

Accession

1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent Traité, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et la Commission et après approbation conformément aux procédures d'approbation applicables de chaque pays.

2. Le présent Traité ne s'appliquera pas entre une Partie et tout pays ou groupe de pays qui y accède si, à la date d'accession, l'un ou l'autre ne consent pas à son application.
3. L'accession entrera en vigueur, après l'échange de notifications attestant que les formalités juridiques nécessaires ont été effectuées.

Article 22-06

Retrait

1. Toute Partie pourra se retirer du présent Traité. Sauf entente entre les Parties sur un délai différent, le retrait prendra effet 180 jours après la notification du retrait à l'autre Partie.
2. En cas d'accession d'un pays ou d'un groupe de pays en vertu des dispositions de l'article 22-05, nonobstant le retrait d'une Partie du Traité, ce dernier restera en vigueur pour les autres Parties.

Article 22-07

Évaluation du Traité

Les Parties procéderont périodiquement à une évaluation du développement du présent Traité, afin de le perfectionner, et de consolider le processus d'intégration dans la région, en favorisant une participation active des secteurs de la production.

Signé dans la ville de Managua, le dix-huit décembre mille neuf cent quatre-vingt dix-sept, en deux exemplaires originaux identiques en tous points- Le Président des États-Unis Mexicains, **Ernesto Zedillo Ponce de León.**- Paraphe.- Le Président de la République du Nicaragua, **Arnoldo Alemán.**- Paraphe.
